L'ATLAS DES APATRIDES

Faits et chiffres sur l'exclusion
et les déplacements forcés

ROSA LUXEMBURG STIFTUNG

MENTIONS LÉGALES

L'ATLAS DES APATRIDES est publié par la Rosa-Luxemburg-Stiftung, Berlin, Allemagne

Gestion du projet : Eva Wuchold

Editeurs : Ulrike Lauerhaß, Graham Pote, Eva Wuchold

Directeur de la redaction, recherche de données : Dietmar Bartz
Directrice artistique : Ellen Stockmar
Éditeur et traducteur de la version française : Jean-Michel Véry, avec Pascale Martineau
Documentation et fact-checking : Andreas Kaizik, Sandra Thiele (Infotext GbR)

Contributeurs : Zahra Albarazi, David C. Baluarte, Dietmar Bartz, Proloy Barua, Subir Bhaumik, Hans-Ulrich Dillmann, Christian Jakob, Vladan Jeremić, Melanie Khanna, Aleksandra Kuczyńska-Zonik, Nicola Liebert, Linda Lumayag, Bronwen Manby, Thomas McGee, Sindisiwe Moyo, Chris Nash, Graham Pote, Olivia Rajerison, Matthias Reuß, Johanna Katharina Seidl, Katherine Southwick, Jaber Suleiman, Samira Trad et Kim Weidenberg

Page de couverture : Ellen Stockmar

Réalisé avec le soutien financier du Ministère fédéral allemand de la Coopération et du Développement économique (BMZ). Cette publication est sous la seule responsabilité de l'organisme d'édition. Les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs. Elles n'engagent pas la responsabilité de la Rosa-Luxembourg-Stiftung et ne reflètent pas nécessairement les opinions de la Fondation, du UNHCR ou des Nations Unies. Les frontières indiquées sur les cartes correspondent aux zones où les statistiques ont été recueillies. Elles ne doivent pas être interprétées comme des affiliations ou des délimitations politiques.

Responsable de la publication (V. i. S. d. P.) : Alrun Kaune-Nüßlein

Première édition française, novembre 2020

Imprimé par Bonifatius GmbH Druck – Buch – Verlag, Paderborn, Allemagne
Impression climatiquement neutre sur papier recyclé à 100 %

Climate neutral
Print product
ClimatePartner.com/53323-2009-1006

Ce matériel (sauf l'image de couverture) est sous licence Creative Commons « Attribution-ShareAlike 4.0 Unported » (CC BY-SA 4.0). Pour le contrat de licence, voir http://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/legalcode et un résumé (et non un substitut) à l'adresse : http://creativecommons.org/licenses/by-sa/4.0/deed.en
Les graphiques de cet Atlas peuvent être reproduits si l'attribution Bartz/Stockmar CC BY 4.0 est indiquée à côté du graphique (en cas de modification : (M). Bartz/Stockmar CC BY 4.0)

creative commons

ADRESSES POUR COMMANDER ET TÉLÉCHARGER GRATUITEMENT :

Rosa-Luxemburg-Stiftung, Straße der Pariser Kommune 8A, 10243 Berlin, Allemagne

L'ATLAS DES APATRIDES
Français : www.rosalux.de/en/atlasofthestateless
Allemand : www.rosalux.de/atlasderstaatenlosen
Anglais : www.rosalux.de/en/atlasofthestateless

LE GUIDE DE L'ATLAS DES APATRIDES
Français : www.rosalux.de/en/atlasofthestateless-reader
Allemand : www.rosalux.de/atlasderstaatenlosen-reader
Anglais : www.rosalux.de/en/atlasofthestateless-reader

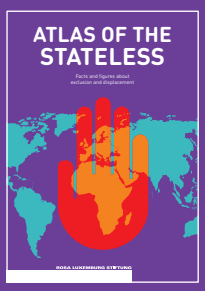

L'ATLAS DES APATRIDES

Faits et chiffres sur l'exclusion
et les déplacements forcés

2020

SOMMAIRE

02 **MENTIONS LÉGALES**

08 **AVANT-PROPOS**

10 **STRATÉGIES : CITOYENS DE NULLE PART**
La plupart des lecteurs de cet Atlas disposent de papiers, de cartes bancaires, de la possibilité de consulter un médecin, de voyager, de conduire, de voter… Ce n'est pas le cas de nombreux réfugiés, sans-abri, sans emploi et tant d'autres.

12 **HISTOIRE : UNE NOUVELLE ARME**
L'émergence des États-nations au XIXe siècle a conduit à refuser la citoyenneté aux personnes vivant dans ces États, avec comme point de départ la Première Guerre mondiale. Cette pratique, les nazis l'ont utilisée dans le cadre de l'Holocauste.

14 **INFORMATIONS : INCONNUES CONNUES**
L'État peut être au fait de l'existence des apatrides, mais, par manque de données,ignore parfois leur nombre exact, leur situation géographique, leurs besoins. C'est le cas au Liban.

16 **SANTÉ : TRAITER LES SYMPTÔMES, PAS LA CAUSE**
Santé et droits de l'Homme sont inextricablement liés. Sans papiers, certains n'ont pas accès aux services de santé publics. Mauvaise opération : les populations ne sont pas soignées et la société doit payer la facture.

18 **MALAISIE : L'INDIGNITÉ DES AUTOCHTONES**
Le terme malais « bumiputera » (« fils du sol ») désigne les personnes dont les ancêtres sont originaires de Malaisie. Mais un grand nombre de bumiputera – en particulier les autochtones non malais – sont apatrides car l'État ne reconnaît ni leur mariage ni leurs coutumes.

20 **ROHINGYAS : REJETÉS ET RENIÉS**
Violences, discriminations, contrôles arbitraires… l'histoire des Rohingyas est toujours inscrite dans l'actualité mortifère de l'humanité. Même si certaines instances juridiques mondiales ont été saisies, il y a urgence à s'emparer de ce dossier complexe.

22 **ASSAM : UN PROBLÈME LOCAL DEVIENT NATIONAL**
En Assam, la tenue d'un Registre national des citoyens et la teneur de sa mise à jour pèsent pour l'obtention de la nationalité indienne sur de nombreuses communautés : une volonté de débarrasser le pays de migrants considérés comme illégaux.

24 **IRAK : ABANDONNÉS DANS LES LIMBES**
En Irak, des vagues de conflits ont contribué à ce que des personnes soient dépourvues de nationalité. Les femmes et certaines communautés ont enduré une longue histoire de discrimination, d'autres sont apatrides suite aux récents événements.

26 **KOWEÏT : UNE VOLONTÉ D'APPARTENANCE**
Le tracé des frontières a laissé des cicatrices. Des milliers de personnes nées et ayant vécu toute leur vie au Koweït ne peuvent obtenir la nationalité. Elles sont privées de leurs droits, ainsi que leurs enfants et petits-enfants.

28 **SYRIE : DANGERS MULTIPLES**
Lors d'un conflit armé, les apatrides sont particulièrement vulnérables, parfois suspectés et persécutés par toutes les parties. Les réfugiés fuyant les guerres génèrent encore plus de cas d'apatridie. Paradoxalement, un conflit peut également en réduire le nombre.

30 **PALESTINIENS : UNE TERRE SANS PROMESSE**
L'antisémitisme en Europe et les horreurs de l'Holocauste ont conduit à la création d'Israël et à l'expulsion des Palestiniens. Sans espoir de retour, ils ne sont toujours pas acceptés là où ils se sont installés.

32 **LIBAN : LA DIFFICULTÉ D'ÊTRE FEMME ET MÈRE**
Santé, éducation, mariage, emploi, parentalité, héritage et droits de propriété… les lois de nombreux pays discriminent souvent les femmes qui ne peuvent pas transmettre la citoyenneté à leurs enfants. La situation est particulièrement grave au Liban.

34 **MADAGASCAR : UN ÎLOT SUR L'ÎLE**
La fin du colonialisme a conduit à l'indépendance de nombreux pays, et parfois à une nouvelle nationalité pour nombre de leurs habitants. Mais pas pour tous. C'est le cas des Karana, groupe minoritaire de Madagascar.

36 **OUGANDA : UNE LISTE GARANTIT L'EXISTENCE**
Pouvoir justifier de son identité est capital pour exercer ses droits et pour la prévention de la fraude. Mais même les systèmes d'identité les mieux conçus peuvent présenter des failles, à travers lesquelles certains peuvent tomber.

38 **NOMADES : TRAVERSER LES FRONTIÈRES**
L'État moderne et la nationalité reposent sur la résidence au sein de limites fixes. Au détriment de populations nomades dont le mode de vie est plus ancien que les nouvelles frontières artificielles qui traversent leurs pâturages traditionnels.

40 **CÔTE D'IVOIRE : UNE RÉCOLTE AU GOÛT AMER**
L'apatridie en Côte d'Ivoire est le fruit de l'immigration importante de travailleurs depuis et durant l'époque coloniale. La loi sur la citoyenneté est restrictive et arbitraire. Mais le gouvernement souhaite résoudre le problème de l'apatridie d'ici à 2024.

42 **AFRIQUE DU SUD : TOMBÉS À TRAVERS LES MAILLES DU FILET**
L'Afrique du Sud dispose de l'une des Constitutions les plus éclairées et libérales au monde. Pourtant, des milliers de personnes tombent ou sont nées dans les limbes de l'apatridie. Et les enfants sont particulièrement menacés.

44 **RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : CHANGER LES RÈGLES**
Un changement constitutionnel en République dominicaine a provoqué la révocation de citoyenneté à des milliers de personnes d'origine haïtienne. Les pressions locales et internationales n'ont permis de rétablir ces droits que pour la moitié d'entre eux.

46 **ÉTATS-UNIS : LES LIMITES DE LA LIBERTÉ**
« Donnez-moi vos fatigués, vos pauvres, vos peuples recroquevillés qui aspirent à respirer librement… » C'est ce qui est gravé sur la statue de la Liberté, à New York. Aujourd'hui, l'administration américaine s'éloigne de ce symbole. Mais les temps changent.

48 **ÉTATS INSULAIRES : SOUS L'EAU**
Avec l'élévation du niveau des mers et l'extension des déserts, de plus en plus de personnes sont déplacées. Les réfugiés climatiques risquent l'apatridie. Le cadre juridique des États sans terres habitables doit être anticipé.

50 **ROMS : SE DÉPLACER, SE FAIRE BOUSCULER**
Les communautés nomades sont souvent considérées avec suspicion et hostilité. C'est le cas des Roms en Europe. La possession ou l'obtention de documents justifiant de leur citoyenneté est un problème majeur.

52 **PAYS BALTES : APRÈS LA RUPTURE**
Estonie, Lettonie et Lituanie étaient indépendantes entre les deux guerres mondiales, mais elles ont été absorbées par l'Union soviétique en 1940. Après sa dissolution, elles ont essayé de se reconstruire avec différentes stratégies de citoyenneté..

54 **EUROPE : PROBLÈMES SOLUBLES**
L'Europe, en particulier l'Union européenne, se veut comme un modèle de démocratie et de droits humains. Avec pourtant un nombre surprenant d'apatrides sur leur territoire, les Européens doivent faire plus pour éradiquer ce fléau.

56 **CONVENTIONS : LE GRAND ÉCART**
Les États contribuent parfois à laisser certains dans un statut d'apatride. Le droit international a tenté de combler ces lacunes, mais moins de la moitié des pays dans le monde participe à ces efforts.

59 **CAMPAGNE IBELONG : À L'ORDRE DU JOUR**
L'apatridie est trop souvent invisible. Des personnes ne peuvent pas voter et vivent en marge de la société ou dans des zones reculées. La campagne IBelong, lancée par l'UNHCR, sensibilise à la question et incite au changement. Quelques premiers succès.

62 **AUTEURS ET SOURCES DES DONNÉES ET DES GRAPHIQUES**

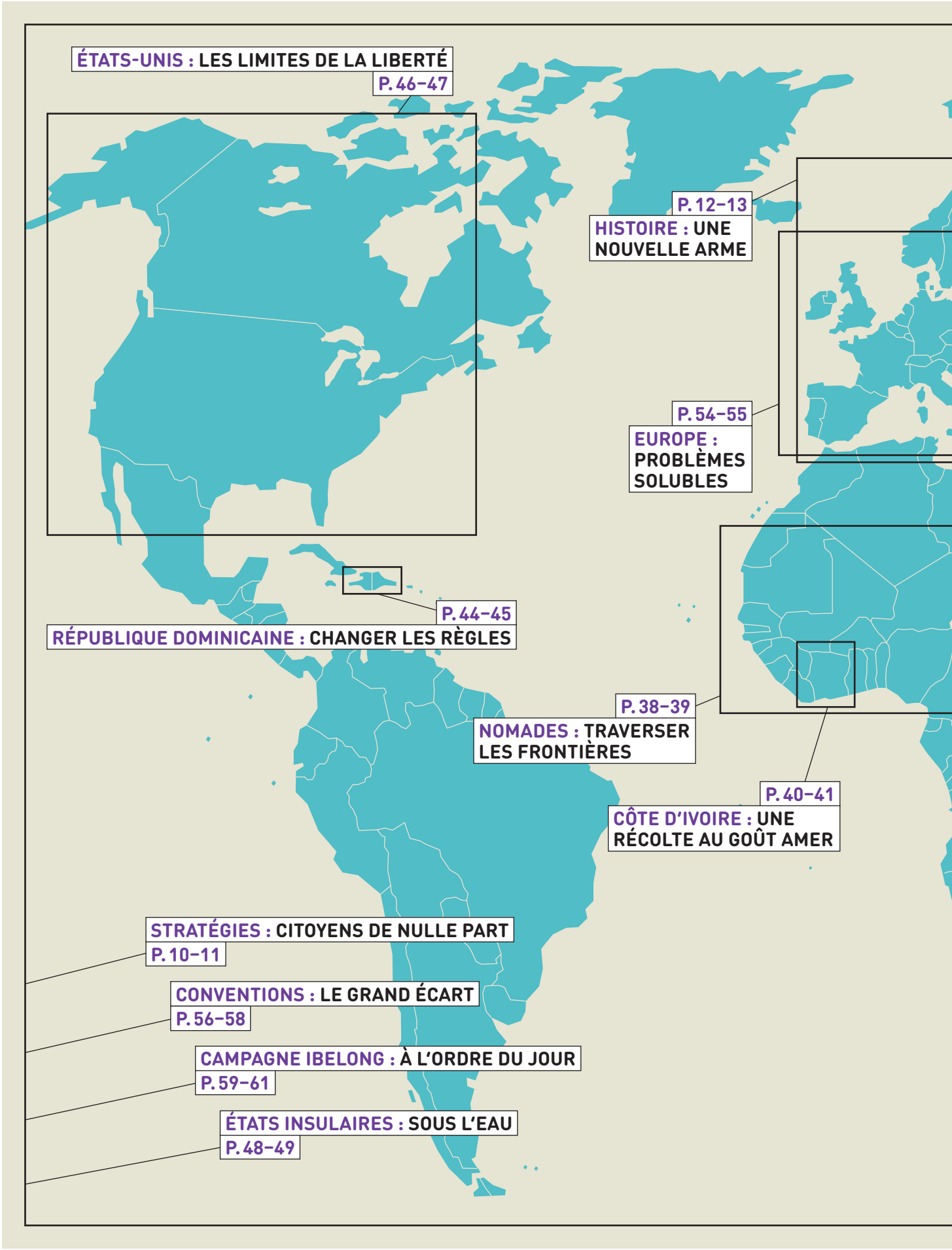
ÉTATS-UNIS : LES LIMITES DE LA LIBERTÉ
P. 46–47
P. 12–13
HISTOIRE : UNE NOUVELLE ARME
P. 54–55
EUROPE : PROBLÈMES SOLUBLES
P. 44–45
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : CHANGER LES RÈGLES
P. 38–39
NOMADES : TRAVERSER LES FRONTIÈRES
P. 40–41
CÔTE D'IVOIRE : UNE RÉCOLTE AU GOÛT AMER
STRATÉGIES : CITOYENS DE NULLE PART
P. 10–11
CONVENTIONS : LE GRAND ÉCART
P. 56–58
CAMPAGNE IBELONG : À L'ORDRE DU JOUR
P. 59–61
ÉTATS INSULAIRES : SOUS L'EAU
P. 48–49

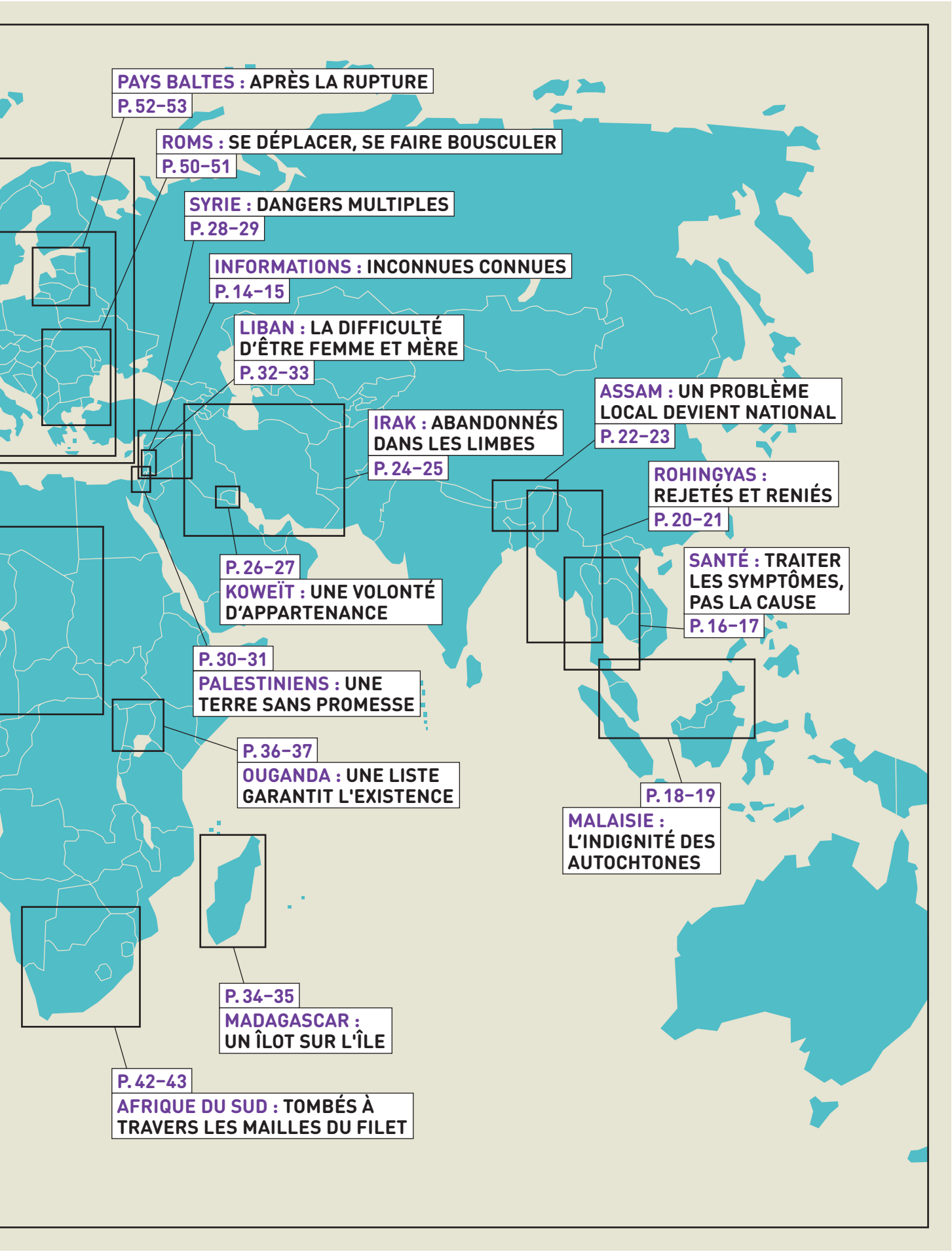
PAYS BALTES : APRÈS LA RUPTURE
P. 52–53
ROMS : SE DÉPLACER, SE FAIRE BOUSCULER
P. 50–51
SYRIE : DANGERS MULTIPLES
P. 28–29
INFORMATIONS : INCONNUES CONNUES
P. 14–15
LIBAN : LA DIFFICULTÉ D'ÊTRE FEMME ET MÈRE
P. 32–33
IRAK : ABANDONNÉS DANS LES LIMBES
P. 24–25
ASSAM : UN PROBLÈME LOCAL DEVIENT NATIONAL
P. 22–23
ROHINGYAS : REJETÉS ET RENIÉS
P. 20–21
SANTÉ : TRAITER LES SYMPTÔMES, PAS LA CAUSE
P. 16–17
P. 26–27
KOWEÏT : UNE VOLONTÉ D'APPARTENANCE
P. 30–31
PALESTINIENS : UNE TERRE SANS PROMESSE
P. 36–37
OUGANDA : UNE LISTE GARANTIT L'EXISTENCE
P. 18–19
MALAISIE : L'INDIGNITÉ DES AUTOCHTONES
P. 34–35
MADAGASCAR : UN ÎLOT SUR L'ÎLE
P. 42–43
AFRIQUE DU SUD : TOMBÉS À TRAVERS LES MAILLES DU FILET

AVANT-PROPOS

LES APATRIDES ONT BESOIN DE DROITS, DE PROTECTION ET D'UNE VOIX

Invisibles ». « Exclus ». « Sans valeur ». Ce sont des mots que les apatrides utilisent souvent pour se décrire. Invisibles – le sujet de l'apatridie et les apatrides eux-mêmes sont quasiment absents du débat public. Leurs problèmes ne sont pas entendus et restent sans solution. Exclus – les apatrides sont considérés comme n'appartenant pas aux sociétés dans lesquelles ils vivent. Ils sont perçus comme différents ou étrangers. Sans valeur – sans éducation et sans moyens de subsistance, il leur est souvent difficile d'apporter une contribution significative à la société.

Il est complexe de déterminer combien de personnes sont apatrides dans le monde, car les données sont très incomplètes. L'Allemagne elle-même n'a pas de procédure spécifique pour déterminer l'ampleur de l'apatridie sur son territoire. Dans son rapport à mi-parcours, en octobre 2019, la campagne « IBelong pour mettre fin à l'apatridie » – lancée par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en novembre 2014 – a appelé à ce que la situation en matière de recueil des données soit améliorée. Cette campagne vise à identifier et à protéger les apatrides en mettant fin à leur statut actuel et en empêchant l'apparition de nouveaux cas.

Cet Atlas des apatrides vise non seulement à rendre plus visible cette question invisible, mais aussi à proposer des solutions envisageables pour chacune des situations et chacun des problèmes qu'elle présente. Nous n'avons pas cherché à être exhaustifs, mais plutôt à attirer l'attention sur les nombreuses facettes de cet enjeu. On peut devenir apatride pour de nombreuses raisons : privation de citoyenneté, migration ou expulsion, discrimination religieuse ou conséquences d'un mode de vie nomade. Les effets sur les personnes concernées sont aussi variés que considérables. Les apatrides sont particulièrement vulnérables car ils ne sont protégés par aucun État et sans accès aux droits fondamentaux.

Mais il existe des mesures pour mettre fin à l'apatridie. Les enfants ne naîtraient pas apatrides si les naissances étaient enregistrées là où elles ont lieu. L'élimination de la discrimination sexuelle dans les lois sur la citoyenneté permettrait aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants où qu'ils se trouvent dans le monde, les protégeant ainsi de l'apatridie. Le sort des migrants apatrides pourrait être réglé de manière adéquate en facilitant leur naturalisation dans leur pays de résidence, révoquant ainsi leur statut d'apatride.

La condition préalable à la résolution de ce problème est de disposer de plus de données, et de meilleure qualité, sur les groupes de population concernées. En outre, les organismes d'entraide des apatrides, soutenus par la société civile, devraient jouer un rôle beaucoup plus important, de même que les institutions gouvernementales et celles des Nations unies. Mais la question la plus importante est celle de l'accès aux droits des apatrides. Une approche possible à cet égard pourrait être le concept de « droits sociaux mondiaux » – les mêmes droits pour toutes et tous, quels que soient l'origine, le lieu de résidence, le genre, la couleur de peau ou le milieu culturel. Il s'agit de droits humains auxquels chacun a droit. Notre société et la communauté internationale sont loin de faire en sorte que le « droit aux droits » soit un principe directeur dans la conscience et l'action politique quotidiennes. La Rosa-Luxemburg-Stiftung œuvre intensivement sur ce sujet depuis de nombreuses années. Cet Atlas nous rappelle une fois de plus à quel point il est important.

Dr. Dagmar Enkelmann
Présidente du Conseil d'administration,
Rosa-Luxemburg-Stiftung

CITOYENS DE NULLE PART

La plupart des lecteurs de cet Atlas disposent de papiers, de cartes bancaires, de la possibilité de consulter un médecin, de voyager, de conduire, de voter... Ce n'est pas le cas de nombreux réfugiés, sans-abri, sans emploi et tant d'autres.

En 1949, depuis son exil à New York, la philosophe juive Hannah Arendt a formulé « le droit d'avoir des droits ». Cela signifiait, selon elle, celui d'appartenir à une communauté politiquement organisée et d'être jugé sur ses seules actions et opinions. C'est le résumé de sa propre expérience de l'apatridie, laquelle a commencé en 1937, avec le régime nazi, et s'est poursuivie jusqu'en 1951. Elle a décrit non seulement la perte des droits humains de millions de juifs assassinés par les nazis, mais aussi l'errance douloureuse de millions de personnes en exil.

L'apparition massive des apatrides au lendemain des deux guerres mondiales a conduit le concept des droits de l'Homme à une absurdité. Selon Hannah Arendt, « l'aporie (contradiction interne) des droits de l'Homme » provient du fait que seuls les citoyens peuvent les revendiquer. En corrélation, elle qualifia les apatrides comme étant « sans monde » : non seulement ils avaient perdu leur maison, mais nulle part ailleurs ils ne pouvaient en trouver une autre. L'exclusion du tissu social et des systèmes fonctionnels de la société plonge ces personnes dans le statut inhumain de « superflu ».

Les horreurs de la Seconde Guerre mondiale ont permis la création des Nations unies et une redéfinition des droits humains, notamment avec la Déclaration universelle des droits de l'Homme en 1948. Le statut des apatrides a fait l'objet d'articles dédiés dans la déclaration. Par exemple, l'article 13 reconnaît le droit de circuler librement au sein d'un État, de quitter un pays, ou de retourner dans son propre pays. L'article 14, lui, accorde le droit d'asile en cas de persécution dans son propre pays. Enfin, l'article 15 établit le droit d'obtenir une nationalité.

Mais, selon Seyla Benhabib, de l'université de Yale, les articles de la Déclaration des droits de l'Homme présentent des failles. Ils ne garantissent ni le droit à la naturalisation ni celui d'appartenance à une communauté politique. Le droit international repose uniquement sur l'accord des États-nations souverains, et ne peut donc s'appliquer qu'à ceux-ci. Face aux contradictions entre les droits souverains, les revendications juridiques transnationales et les normes relatives aux droits humains, Hannah Arendt conclut que trop peu de réfugiés étaient réellement protégés par les droits de l'Homme. Par conséquent, la proclamation de ces droits n'avait, pour elle, pas grand-chose à voir avec la réalité du sort des authentiques réfugiés politiques. Elle exigea le droit pour chacun de devenir membre d'une communauté politique.

Sans possibilité de faire valoir des droits et d'appartenir à une communauté politique et sociale, les autres droits de l'Homme sont vains. C'est un constat pour les apatrides et pour tous ceux qui ont été privés de leurs droits : les sans-papiers, les minorités n'ayant pas accès aux droits, les réfugiés sans statut de résident, les sans-abri, les chômeurs et les exploités. Selon Hannah Arendt, les gens ne naissent pas égaux, ils le deviennent en tant que membres d'un groupe en vertu de la décision de garantir l'égalité de droits entre eux.

LA SITUATION NE S'AMÉLIORE PAS

Nombre d'apatrides et d'anciens apatrides ayant obtenu la citoyennneté dans le monde. En millions

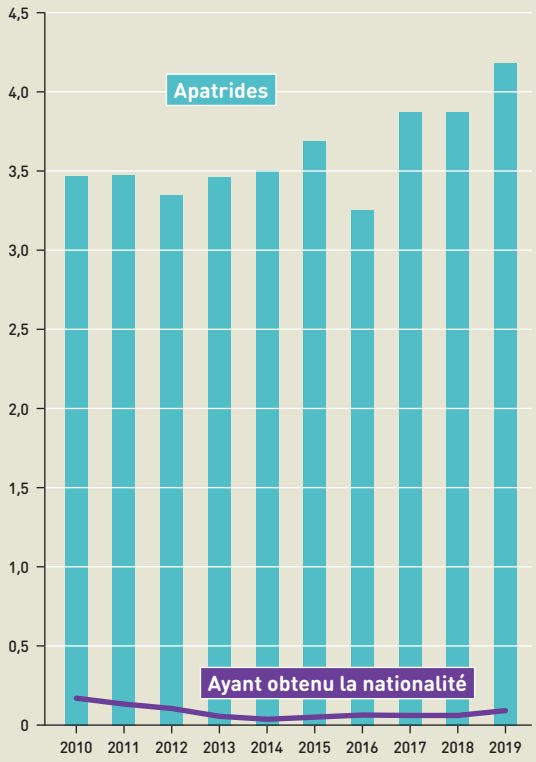

© L'ATLAS DES APATRIDES / UNHCR

Bonne nouvelle : plus de 750 000 personnes ont obtenu une nationalité depuis dix ans. Mauvaise nouvelle : plus de 4 millions attendent toujours

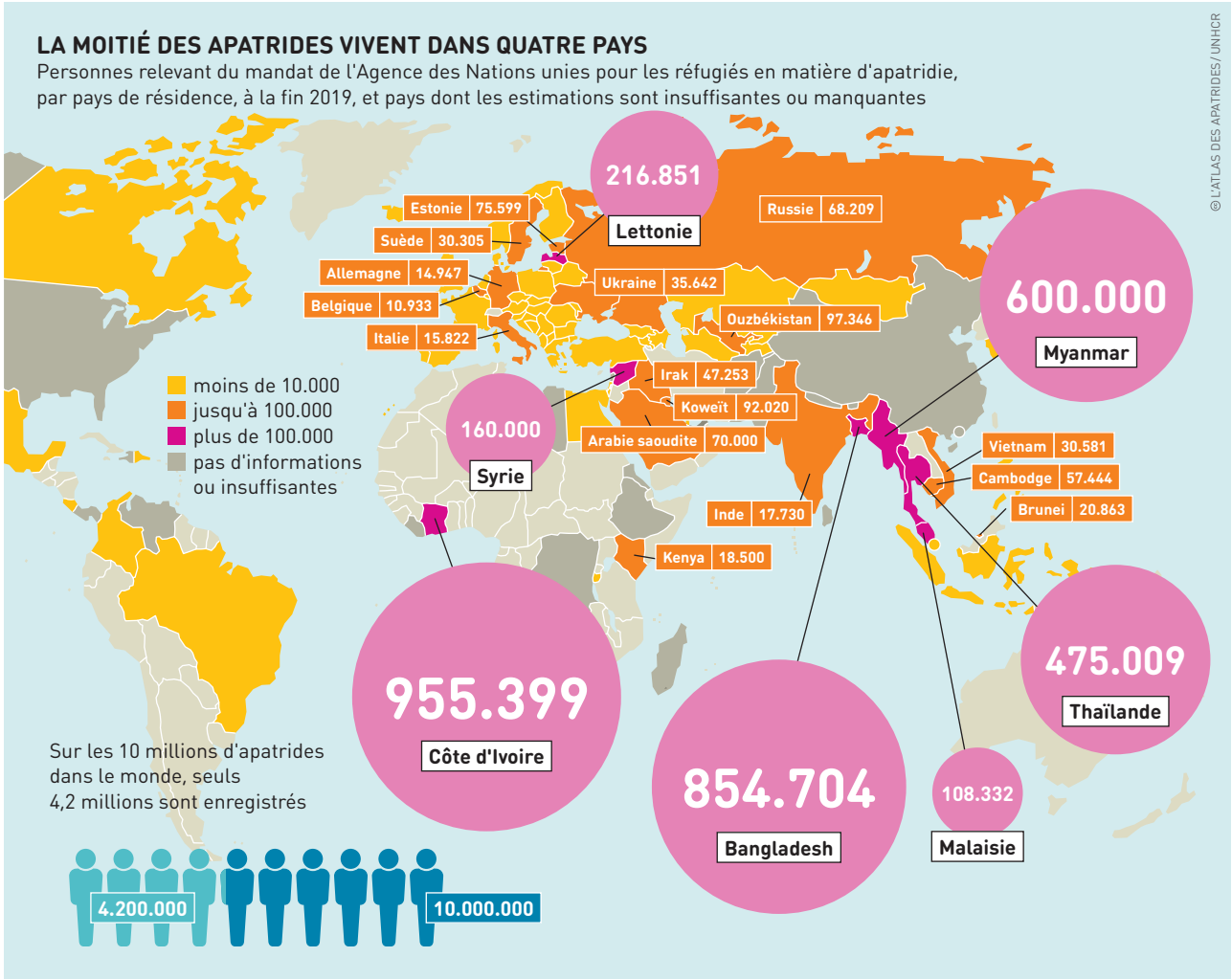

L'Agence des Nations unie pour les réfugiés estime que le nombre d'apatrides dans le monde entier est bien supérieur aux chiffres annoncés

Les droits de l'Homme ne sont pas en eux-mêmes justes ou inclusifs. Ils sont des droits de résistance face à toutes les formes d'injustice et d'oppression. Au fil des siècles, ils ont été constamment renégociés et disputés. Cela se vérifie avec le mouvement ouvrier qui a toujours lié sa lutte politique à la revendication du respect des droits de l'Homme. Face au danger actuel que les gouvernements et les partis politiques instrumentalisent les droits de l'Homme pour s'en arroger l'exclusivité, et même de justifier une guerre, le « droit aux droits » consiste à les renégocier.

Pour Stephanie DeGoover, de l'université de Harvard, cela implique avant tout le droit de faire partie d'une communauté qui offre une justice. Les droits de l'Homme doivent être assimilés et utilisés comme une pratique politique. Les mouvements et partis nationalistes essaient de faire le lien entre les droits humains et la l'État-nation, réservant ces droits de manière sélective, par exemple à certains groupes ethniques, créant ainsi un sentiment artificiel de communauté basé sur l'exclusion. Selon Hannah Arendt, la vraie démocratie ne peut exister que là où le pouvoir centralisé de l'État-nation est rompu. La démocratie est la participation active et la codétermination des décisions sociétales et politiques. Cette participation présuppose le droit d'avoir des droits, et donc de trouver sa place dans la société.

La situation actuelle des apatrides et des personnes dont les droits sont bafoués dans le monde confère une nouvelle pertinence à la revendication d'Hannah Arndt pour « le droit unique ». C'est une question d'options sociales et de politiques d'action et de participation pour permettre aux « sans monde » d'échapper à leur situation et de retrouver leur capacité d'action, leur identité et leur dignité humaine. Les gouvernements et les mouvements sociaux sont conjointement responsables de la refonte du concept des droits de l'Homme pour l'autonomisation des personnes qui en sont privées, par la volonté d'une énergie émancipatrice et politique. Cela ne signifie pas seulement la solidarité avec les « sans-monde » et les personnes privées de leurs droits, mais aussi l'abandon de privilèges et de pouvoirs. L'engagement pour une société juste, la responsabilité solidaire de la communauté envers l'individu, nécessite une requalification des droits de l'Homme en droits de résistance.

HISTOIRE

UNE NOUVELLE ARME

L'émergence des États-nations au XIXe siècle a conduit à refuser la citoyenneté aux personnes vivant dans ces États, avec comme point de départ la Première Guerre mondiale. Cette pratique, les nazis l'ont utilisée dans le cadre de l'Holocauste.

Sur le plan historique, la population juive de Roumanie a été la première victime de l'apatridie. En 1868, Karl de Hohenzollern-Sigmaringen, qui avait été élu Carol Ier, prince-souverain de Roumanie, réagit à de graves troubles antisémites en introduisant un addendum (ajout) à la Constitution du pays. Celui-ci stipulait que seuls les chrétiens pouvaient être naturalisés citoyens roumains. Cela contrastait fortement avec les politiques d'égalité de nombreux autres pays à l'époque. Pour protéger les droits des juifs, divers États européens avaient entrepris des avancées diplomatiques, ainsi que le fit l'Empire ottoman sous la suzeraineté duquel la Roumanie se trouve encore officiellement. Leurs efforts ont été vains.

Néanmoins, à la fin du XIXe siècle, l'apatridie était, en droit international européen, plus une curiosité qu'un véritable souci juridique. Le globe avait été découpé en États-nations avec leurs colonies. Toutes les terres étaient sous le contrôle de gouvernements considérés comme responsables des individus vivant sur leur territoire. Mais cette obligation s'est avérée illusoire, et pas seulement dans les Balkans. Les frontières se déplaçaient, et la citoyenneté, qui avait été une évidence, devenait alors une arme politique. Sa contrepartie, l'apatridie, n'était pas seulement un obstacle pour les personnes franchissant ces frontières, elle se transformait en instrument de politique intérieure.

Même avant le déclenchement de la Première Guerre mondiale, un cas particulier était bien connu. Dans de nombreux pays, toute personne qui avait ralliée une armée étrangère, ou qui avait refusé le service militaire dans son propre pays, pouvait se voir déchoir de sa nationalité au motif de déloyauté. Aujourd'hui encore, les mercenaires prennent grand soin de rester dans des unités irrégulières – celles qui ne sont pas intégrées à l'armée régulière ou à d'autres structures de l'État.

Cette déloyauté « présumée », telle qu'elle était définie pour les soldats, était le moyen utilisé pour pratiquer la « dénaturalisation » généralisée (comme on l'appelait) pendant la Première Guerre mondiale. Le processus n'était plus une exception. À partir de 1915, la France révoque la citoyenneté de centaines d'anciens Allemands qui avaient acquis la nationalité française, notamment en raison de leurs liens présumés étroits avec l'ennemi. Une loi similaire, adoptée en 1918 au Royaume-Uni, prévoyait à la fois des conditions spécifiques et une obscure absence de « bonne moralité » comme motifs pour priver un individu de sa citoyenneté. En 1926, 163 personnes avaient été dénaturalisées, mais la plupart d'entre elles cependant, en raison de longues périodes d'absence dans le pays. Les motifs de dénaturalisation varient : en 1922, en Belgique, elle s'appuie sur un comportement « antinational » ; en 1926, en Italie, sur des activités « indignes » ; en Autriche, à partir de 1933, on parle d'actes « hostiles ». Ces dispositions s'adressaient en général aux hommes, celles concernant les femmes et les enfants pouvaient varier, en particulier si les femmes avaient la nationalité du pays de résidence de la famille.

Une tendance inverse s'est dessinée aux États-Unis. La loi sur la citoyenneté indienne de 1924 accordait citoyenneté et droit de vote aux autochtones. Avant cela, ils n'étaient pas officiellement soumis au système juridique américain. Mais il y avait aussi un contexte militaire à ce sujet : le Président Coolidge voulait ainsi reconnaître que des milliers de membres des nations indigènes avaient combattu pour les États-Unis pendant la Première Guerre mondiale. Leur propre nationalité n'a pas été affectée par l'obtention de la citoyenneté américaine, qui a été déterminée séparément.

La jeune Union soviétique, en revanche, a utilisé la dénaturalisation pour se débarrasser d'un grand nombre d'émigrants politiques, environ un million de personnes en tout. En 1921, un décret a été publié, stipulant que les individus perdraient leur nationalité s'ils étaient restés plus de cinq ans à l'étranger, ou même s'ils avaient quitté le pays sans autorisation officielle après la révolution d'Octobre (1917). Les survivants du génocide de 1915-16 contre le peuple arménien ont également été rendus apatrides par la Turquie, tout comme d'autres réfugiés par la suite.

Après la fin de la guerre, le problème prit une telle ampleur qu'en 1922, Fridtjof Nansen, Haut Commissaire pour les réfugiés de la Société des Nations, introduisit le « passeport Nansen ». Ce document servait de passeport aux réfugiés apatrides et aux émigrants apatrides, en particulier aux Russes et aux Arméniens. Il a d'abord été reconnu par 31 États, et 53 par la suite. En 1951, il a finalement été remplacé par des documents délivrés en vertu de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Dans l'Allemagne nazie, des listes de personnes qui avaient été dépouillées de leur citoyenneté allemande ont été publiées à partir de 1933. Il s'agissait de plus de 39 000 personnes (juifs et non-juifs). À la suite de cela, en 1941,

Le destin de certaines personnalités reflète les différents types d'exclusion, de répression et de harcèlement qui détruisent la vie de millions d'autres

idem pour 250 000 autres émigrants qui avaient quitté l'Allemagne. Le Troisième Reich confisqua leurs biens matériels, ainsi que ceux des 150 000 derniers juifs allemands déportés entre 1941 et 1943. Dans la mesure où les camps d'extermination étaient situés en dehors de l'Allemagne, les arrivants recevaient parfois une simple notification leur signifiant le retrait de leur citoyenneté. Le camp de concentration d'Auschwitz, situé dans une zone de la Pologne occupée que l'Allemagne avait annexée, fut même déclaré territoire étranger. Ces juifs sont morts apatrides.

Ils sont restés apatrides même après la guerre. Il a fallu attendre 1968 pour que la Cour constitutionnelle fédérale allemande mette un terme à cette politique nazie. Le tribunal a déclaré que dans de tels cas la « contradiction avec la justice avait atteint un niveau tellement insupportable » qu'elle était nulle et non avenue dès le départ.

INCONNUES CONNUES

L'État peut être au fait de l'existence des apatrides, mais, par manque de données, ignore parfois leur nombre exact, leur situation géographique, leurs besoins. C'est le cas au Liban.

Quantifier l'apatridie dans un pays est une responsabilité partagée. Bien que l'État a pour premier impératif d'identifier les apatrides afin de respecter ses engagements internationaux, l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), en collaboration avec d'autres agences des Nations unies, des organisations non gouvernementales (ONG) et des universités, a pour mission de mener des recherches sur l'apatridie, et de démontrer l'ampleur du problème. Il est impératif d'obtenir des données exhaustives sur l'apatridie –ses caractéristiques, le nombre de personnes touchées, leurs besoins – afin que l'État puisse concevoir des politiques qui abordent efficacement la question et éliminent l'apatridie.

La recherche est également cruciale pour que la société civile et les groupes d'apatrides eux-mêmes puissent défendre leurs intérêts. Mais il est difficile de faire état de données précises et complètes. C'est particulièrement vrai au Liban. L'UNHCR affirme qu'il est particulièrement difficile de déterminer le nombre d'apatrides dans ce pays pour deux raisons. D'abord, le dernier recensement y a été effectué en 1932. Ensuite, les documents officiels tels que l'état civil, l'enregistrement des naissances, les archives des hôpitaux ou des sages-femmes, ainsi que celles des tribunaux ne sont pas numérisées.

Pour le comprendre, il est indispensable de revenir au passé. A la création du Liban, après l'éclatement de l'Empire ottoman dans les années 1920, les décisions prises alors (par exemple, opter pour la nationalité libanaise ou pour une autre) expliquent l'apatridie d'aujourd'hui. Mais les archives officielles et les données historiques demeurent inaccessibles, tout comme le recensement de 1932. En l'absence de ces informations, la collecte et l'analyse des données sur ce fléau s'avèrent complexes. Il n'existe pas de registres officiels sur l'apatridie, ni même d'enquêtes exhaustives sur la population concernée. De plus, l'État libanais ne fournit pas de données chiffrées dans le cadre de la collecte annuelle de données mondiales de l'UNHCR sur l'apatridie. Les informations disponibles sont limitées, éparpillées, incomplètes et fondées sur des méthodes et des approches multiples. Les procédures d'indentification, d'enregistrement et de documentation des apatrides font défaut – sauf pour les personnes répertoriées sous la dénomination « qayd addars » (« dont le statut est à l'étude »), lesquelles figurent dans un registre spécifique en qualité d'étrangers de nationalité non identifiée.

Au Liban, de nombreuses personnes ne veulent pas s'identifier comme apatrides, ou parfois ignorent qu'elles doivent le faire. Elles ne se considèrent pas nécessairement comme telles puisqu'elles ont des origines libanaises, voire des ancêtres libanais. Elles s'estiment donc libanaises et revendiquent les mêmes droits à la même protection que les citoyens reconnus. Les données recueillies par les organisations non gouvernementales ou les chercheurs, qui s'appuient sur des personnes s'identifiant comme apatrides, sont insignifiantes et peuvent par conséquent se révéler inexactes. De plus, les responsables de groupes (tels que ceux qui gèrent les enfants placés en institution) n'ont pas forcément effectué les procédures administratives et judiciaires nécessaires à l'enregistrement des apatrides.

LA MOITIÉ DES PAYS SE TAIT

Nombre de pays faisant état des populations apatrides

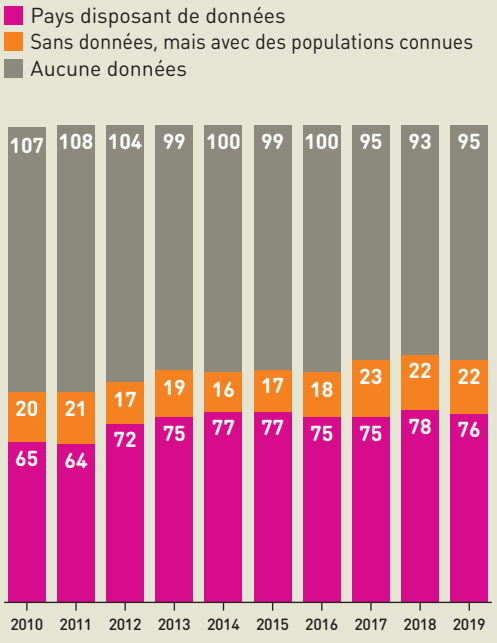

Membres des Nations unies depuis 2011 : 193

© L'ATLAS DES APATRIDES / UNHCR

De nombreux gouvernements considèrent que s'ils ne soumettent pas de rapport à l'UNCHR, le problème de l'apatridie disparaîtra de lui-même

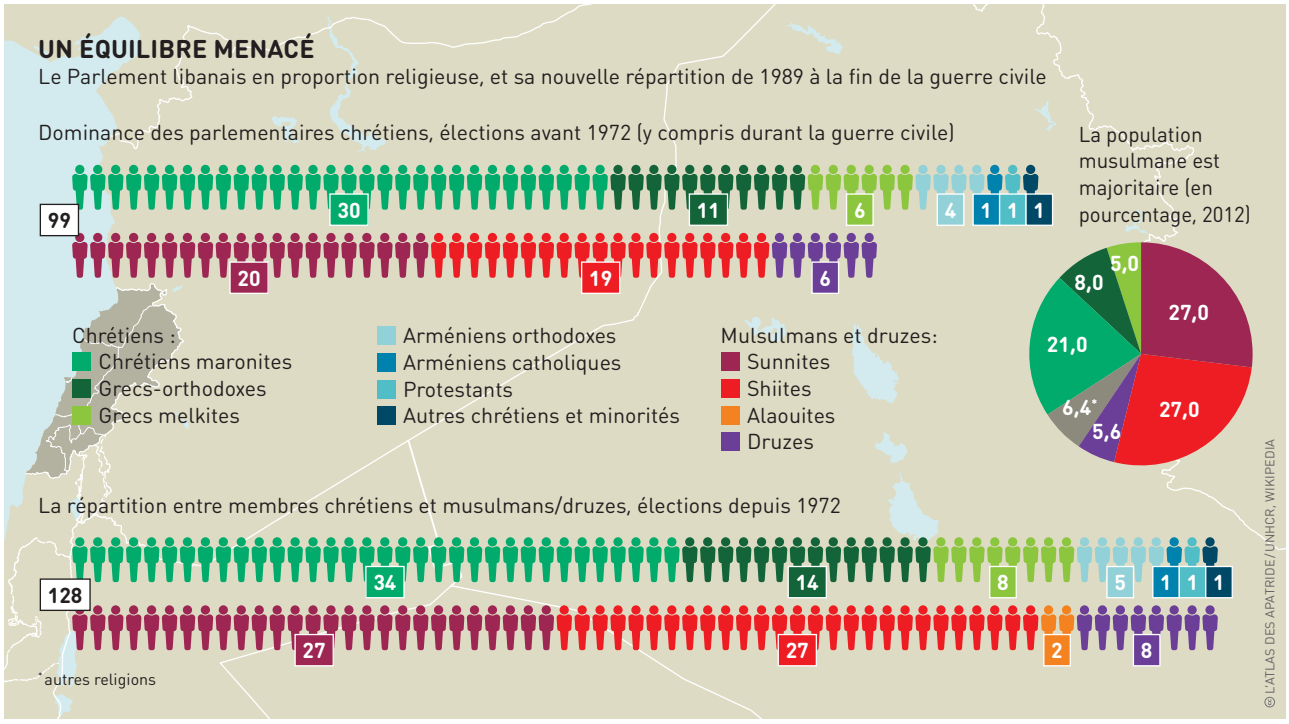

Le droit libanais est complexe et ne dispose pas de définition de l'expression « apatride ». Il n'existe donc pas de cadre juridique pour traiter les apatrides. Il reste à déterminer si les personnes relevant du mandat de l'Office de secours et de travaux des Nations unies, à savoir les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), les migrants et les demandeurs d'asile, doivent être considérés comme apatrides.

On peut s'interroger sur une stratégie délibérée, à des fins politiques, visant à dissimuler la réalité des chiffres démographiques. On le sait, le Liban est composé de nombreuses communautés religieuses et son système politique repose sur le partage du pouvoir entre elles, fondé sur un équilibre qualifié de sectaire, délicat et illusoire. Ce qui ne favorise pas d'évolutions favorables, celles-ci étant susceptibles d'exacerber le déséquilibre démographique entre les deux grandes religions (l'islam et le christianisme). Pour preuve, un décret de naturalisation de 1994 a accordé la citoyenneté à des milliers de personnes qui étaient déjà des quasi-citoyens. Mais des groupes comme la Ligue maronite (chrétiens) ont objecté que c'était un processus dangereux de changement démographique et social, et ont réclamé son annulation. Le Conseil d'État a bafoué les droits fondamentaux de ces nouveaux citoyens tout au long de la période considérée, à savoir jusqu'en 2003. L'autre frein est que la reconnaissance de l'apatridie contraindrait l'État à inclure les réfugiés palestiniens apatrides à d'autres communautés apatrides, mettant ainsi fin à l'accord entre les États arabes sur le traitement des Palestiniens.

Même s'ils s'attachent à recueillir des chiffres précis, les organismes officiels recontrent d'importants obstacles sociaux, politiques, juridiques et techniques

L'octroi de la citoyenneté aux Palestiniens permettrait à 10% de sunnites supplémentaires de bénéficier du droit de vote – bouleversant un équilibre fragile

Le manque de données, la difficulté d'accéder à celles existantes et les obstacles d'enregistrement et de documentation des apatrides contribuent à maintenir les populations concernées invisibles et marginalisées. L'État libanais n'accorde pas une grande priorité à l'identification et à l'évaluation du phénomène. En niant la prévalence de l'apatridie, il peut se soustraire aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international, celles de réduire ce fléau et de protéger les apatrides.

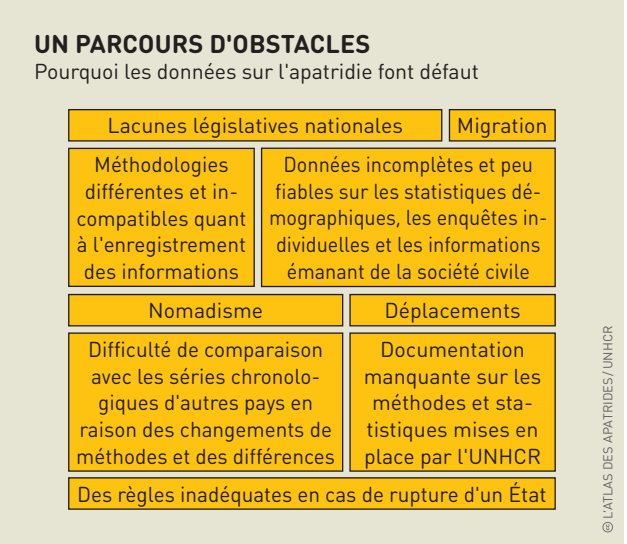

SANTÉ

TRAITER LES SYMPTÔMES, PAS LA CAUSE

Santé et droits de l'Homme sont inextricablement liés. Sans papiers, certains n'ont pas accès aux services de santé publics. Mauvaise opération : les populations ne sont pas soignées et la société doit payer la facture.

La Thaïlande abrite environ 500 000 apatrides, en particulier le long de la frontière avec le Myanmar. Beaucoup appartiennent à des minorités ethniques qui vivent dans le pays depuis des générations. Pourtant, en raison de divers obstacles géographiques, économiques et éducatifs, les apatrides n'ont aucun certificat de naissance attestant de leur citoyenneté thaïlandaise.

En 2002, la Thaïlande a mis en place une couverture sanitaire universelle pour l'ensemble de la population. La protection de santé est assurée par trois grands programmes publics : le régime de prestations médicales des fonctionnaires et des personnes à leur charge, le régime de sécurité sociale des employés du secteur privé structuré, et un régime de couverture universelle pour tous les autres.

Le système de couverture universelle a remplacé le « régime de cartes à faible revenu » qui couvrait les apatrides. Mais le Bureau du Conseil d'État thaïlandais a interprété la loi nationale sur la santé de 2002. Problème : elle est conditionnée au fait que les bénéficiaires de ce régime universel aient la nationalité thaïlandaise.

Ce qui a laissé les apatrides sans aucune couverture médicale, les obligeant à payer eux-mêmes leurs soins. Ils ont évidemment réduit leur utilisation des services de santé, car beaucoup croulaient déjà sous le poids d'énormes factures médicales. Et certains hôpitaux solidaires se sont endettés en fournissant des services subventionnés à des patients apatrides qui n'étaient pas en mesure de payer l'intégralité de leurs frais médicaux.

En 2010, sous la pression exercée par la société civile, le Cabinet ministériel a lancé un nouveau régime : « l'Assurance maladie pour les personnes ayant des problèmes de citoyenneté » (Health Insurance for People with Citizenship Problem – HIPCP). Cela visait d'abord à atténuer les difficultés financières des hôpitaux publics dans les zones frontalières, et aussi à améliorer l'accès des apatrides aux soins de santé. Le HIPCP offre des prestations tout aussi complètes que le régime universel : soins ambulatoires, soins hospitaliers, traitements d'urgence et d'accident, soins onéreux et promotion de la santé.

Pour être assuré par l'HIPCP et accéder aux services de santé, les apatrides doivent suivre une procédure en plu-

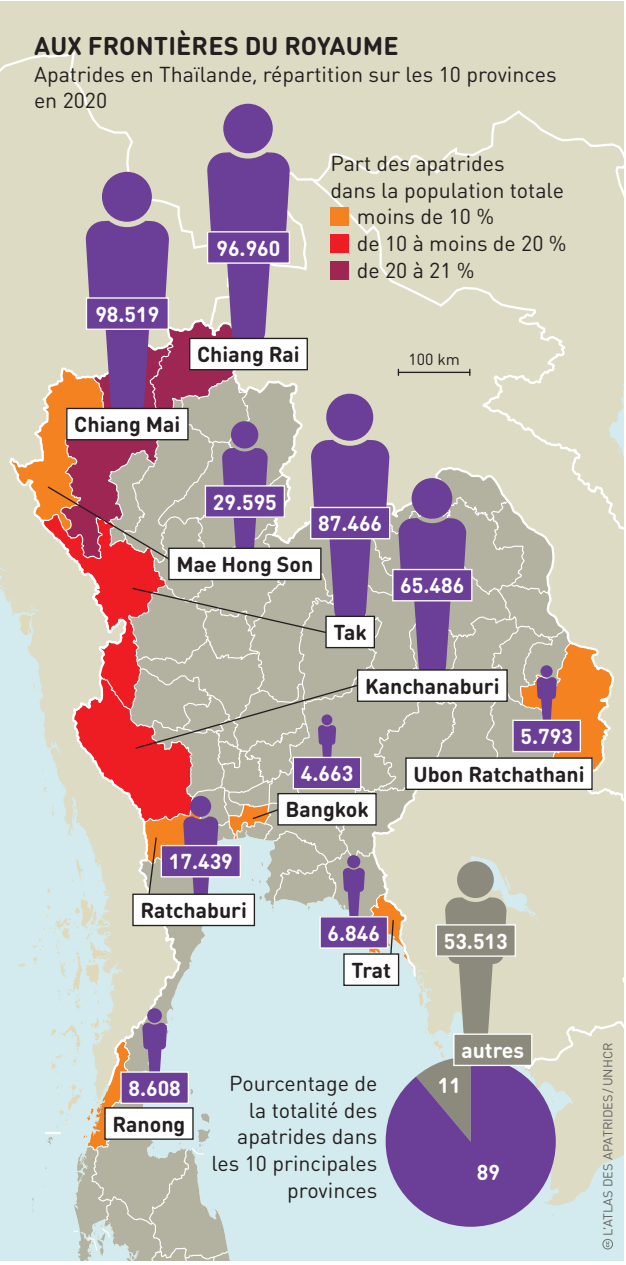

Même si la Thaïlande s'efforce d'améliorer la situation sanitaire des réfugiés et des apatrides, de nombreuses difficultés subsistent

sieurs étapes. En premier lieu, ils doivent s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur qui vérifie leur nationalité et leur attribue un numéro d'identification à 13 chiffres. Ensuite, ils s'inscrivent dans un établissement de santé de proximité, près de chez eux. Le budget des soins de santé est alors établi en fonction du nombre de personnes enregistrées. Les hôpitaux reçoivent chaque année un montant fixe pour chaque apatride inscrit. Les patients apatrides qui contournent leur établissement agréé doivent s'acquitter de l'intégralité de leur traitement, surtout s'ils n'ont pas de lettre de recommandation officielle.

Malgré l'ensemble des prestations de soins gratuits, l'HIPCP n'a pas réussi à atteindre ses objectifs, lesquels visaient de faciliter l'accès aux soins pour ses bénéficiaires. Cela s'explique par des problèmes opérationnels au niveau local, des retards dans le processus d'enregistrement des apatrides, une collaboration insuffisante entre les ministères de la Santé publique et de l'Intérieur, ainsi que l'absence de directives sur la budgétisation et l'étendue des prestations pour les patients apatrides.

Résultat : les enfants apatrides assurés par le HIPCP utilisent les services ambulatoires 25 % de moins que leurs homologues thaïlandais assurés par le régime universel. Mais ils utilisent les services hospitaliers 29 % de plus, et sont 34 % plus enclins à séjourner à l'hôpital. Ils sont également plus susceptibles de contracter des maladies infectieuses comme le paludisme, la dengue, la tuberculose et d'être en proie à des diarrhées. Globalement, leur état de santé semble avoir empiré.

Théoriquement, il n'y a pas de frais d'utilisation au point de services. Mais, en dehors du volet financier, d'autres facteurs empêchent les apatrides d'utiliser les services de consultation externe, en particulier dans les régions reculées et rurales. Les postes de soins de santé primaires dans ces zones sont souvent difficiles à atteindre. Ce qui génère pour les apatrides des coûts indirects plus élevés : ils doivent en moyenne passer plus de 30 minutes pour se rendre au centre de soins le plus proche, et plus de deux heures pour rejoindre l'hôpital le plus proche. La saison des pluies aggrave évidemment la situation.

Bien que le diagnostic et le traitement précoce ont permis de réduire la transmission du paludisme en Thaïlande, la plupart des apatrides (79 %) en retardent le traitement ou tentent de se soigner eux-mêmes. Nombre d'entre eux sont infectés par des souches de la maladie originelle, et trop peu d'enfants apatrides sont vaccinés. La faible couverture vaccinale et l'absence de vaccination systématique exposent les enfants apatrides à un risque plus élevé de maladies évitables que leurs homologues thaïlandais.

Avec les pauvres et les migrants, les apatrides sont particulièrement touchés par la crise de la Covid-19

CORONAVIRUS ET APATRIDIE

Les conséquences de la lutte contre la pandémie sur les apatrides, selon les rapports des organisations humanitaires.

Les apatrides issus de minorités ou qui ont migré ne recoivent souvent aucune **information** dans leur langue sur le virus et son contrôle.

Les apatrides et les migrants sont généralement exposés à des **risques élevés d'épidémie** en raison de l'insuffisance d'intallations sanitaires, du manque d'eau courante et de la surpopulation dans leurs abris.

Les apatrides qui n'ont pas accès au système de santé ne peuvent pas être **testés**.

Les personnes âgées apatrides, les malades chroniques et les personnes handicapées sont **diagnostiqués** en retard par un défaut de soins médicaux.

Avec la pandémie, certains ont **peur** que les hopitaux transmettent des informations aux autorités sur les personnes non enregistrées.

Parce que les apatrides vivent souvent dans la pauvreté, ils n'ont pas les moyens de payer **des soins ou des médicaments**.

Lorque les frontières sont fermées, les perspectives **d'exil ou d'asile** s'éloignent.

Les apatrides se voient refuser **l'entrée aux frontières**, soupçonnés d'être porteurs du virus. C'est parfois un pretexte.

Nombre d'entre eux travaillent dans la clandestinité et se retrouvent **chômeurs** en raison des dispositifs de protection sanitaire.

Ceux qui sont continuent de travailler ne sont pas en mesure d'éviter les lieux où la **distanciation physique** est impossible.

Les femmes et les jeunes filles apatrides privées de revenus en raison de la pandémie riquent de basculer dans la **prostitution et le mariage d'enfants**.

En raison des restrictions quant aux horaires imposés de sortie, les femmes et jeunes filles apatrides risquent d'être confinées dans des **logements insalubres.**

Les régimes autoritaires peuvent se servir de la pandémie pour accroître leur **surveillance**.

Si l'on considère que ces populations sont plus vulnérables à l'infection, le sentiment de **xénophobie** et de **discrimination** augmente.

Dans de nombreux pays, dont la Jordanie, la Malaisie et le Népal, les apatrides sont **exclus de l'aide publique** et ne bénéficient pas de soutien économique.

© ATLAS DES APATRIDES/UNHCR, ENS, OD

MALAISIE

L'INDIGNITÉ DES AUTOCHTONES

Le terme malais « bumiputera » (« fils du sol ») désigne les personnes dont les ancêtres sont originaires de Malaisie. Mais un grand nombre de bumiputera – en particulier les autochtones non malais – sont apatrides car l'État ne reconnaît ni leur mariage ni leurs coutumes.

Pays multiethnique et culturellement diversifié, la Malaisie comptait, en 2018, quelque 32,4 millions d'habitants, dont 3,2 millions (soit 9,8 %) sont qualifiés de non-citoyens. Il s'agit de deux types d'apatrides : les indigènes apatrides de souche et les non-ressortissants entrés en Malaisie après l'obtention de leur indépendance de la Grande-Bretagne, en 1957. Ces derniers étaient principalement des réfugiés des Philippines et d'Indonésie. Ils ont d'abord obtenu le statut de réfugiés, puis sont devenus apatrides.

Les données officielles, ventilées par âge, sexe, groupe ethnique et nationalité, sont rares. Toutefois, à Sarawak, un des deux États de Malaisie orientale, dans la région principalement autochtone de Bornéo, on estime qu'en 2010, 66 000 personnes (sur une population totale de 2,6 millions) étaient considérées comme apatrides ou sans-papiers par le Département national de l'enregistrement. Dans toute la Malaisie, environ 200 000 personnes ont demandé la citoyenneté en 2018, mais on ne dispose d'aucune indication du nombre exact de demandes effectuées par des membres de la communauté indigène.

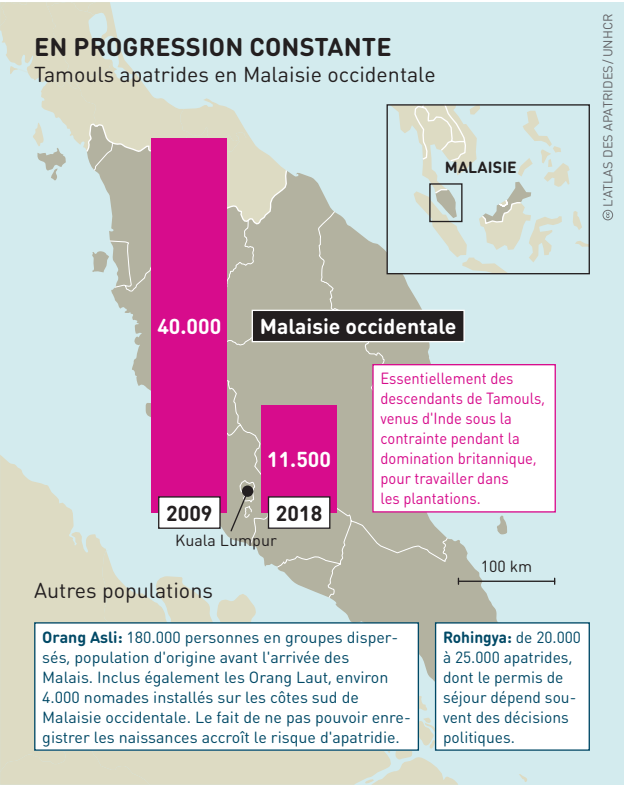

Les groupes indigènes représentent 11,8 % de la population partagée sur les deux parties de la Malaisie : la péninsule d'une part, et de l'autre les États de Sabah et Sarawak, situés sur l'île de Bornéo. Bien qu'ils vivent aujourd'hui dans l'État fédéral de Malaisie, les peuples autochtones ont traversé des expériences historiques coloniales et postcoloniales bien distinctes. Les structures étatiques qui ont été établies n'ont pas intégré le rôle du droit coutumier (adat) des peuples indigènes – non seulement en ce qui concerne les usages et les règlements, mais aussi quant à leur mode de vie : naissance, fêtes, funérailles, cérémonies et rituels de mariage, récoltes, utilisation des terres et autres – dont le mariage reste le plus spécifique.

En effet, dans l'adat des autochtones, le mariage est une affaire de communauté, habituellement célébré dans la maison longue (maison communale), en présence de membres de la famille, de parents et d'amis. Traditionnellement, aucun certificat de mariage n'était délivré, la cérémonie à laquelle assistait la communauté étant considérée comme suffisante. C'était particulièrement vrai dans les hautes terres, où l'accès aux institutions gouvernementales aurait nécessité du temps, de l'argent et de se familiariser avec le traitement des documents administratifs. Le mariage des enfants constitue aussi un cas particulier : en vertu du droit coutumier autochtone, le mariage d'enfants dès l'âge de 12 ans est acceptable. En droit civil, c'est interdit. Ce qui fait que la coutume peut entraîner une situation irrégulière.

Les enfants de couples qui se sont mariés conformément au droit coutumier et n'ont pas enregistré leur union auprès du service national d'enregistrement rencontrent des problèmes pour obtenir une carte d'identité, ou « IC ». Tout comme leur descendants. Sans cette carte,

La DHRRA, une initiative régionale d'aide juridique, a déjà bénéficié à des milliers de personnes via le processus de trois ans pour la naturalisation

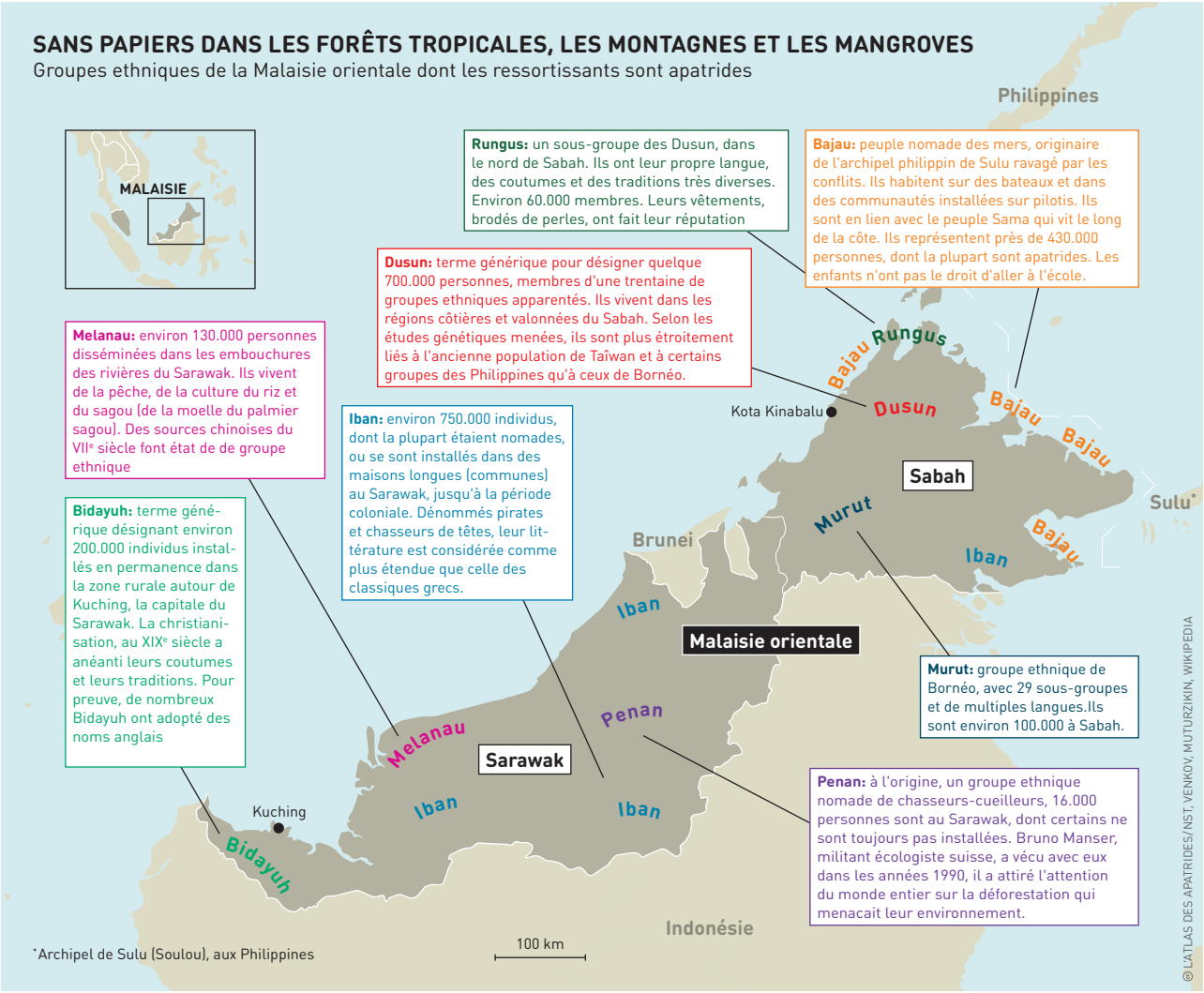

Pas de papiers, pas de citoyenneté : une règle fatale, surtout pour ceux qui n'ont pas de tradition d'écriture

ces enfants sont privés de droits en matière de santé, d'éducation et d'accès à l'emploi, ainsi que de la possibilité de se marier et d'ouvrir un compte bancaire. D'autres problèmes viennent également se greffer. Par exemple, un homme autochtone ne peut légalement transmettre sa nationalité à son enfant si la mère est étrangère. Ou encore, une femme malaisienne (même indigène) ne peut pas le faire non plus si son enfant est né en dehors de la Malaisie.

Dans les années 1990, les tentatives du gouvernement de procurer une certaine forme de documentation (mais pas nécessairement la citoyenneté) à Sabah et au Sarawak se sont finalement transformées en outil politique au détriment des communautés autochtones. Le Premier ministre de l'époque, Mahathir Mohamad, avait conçu le « Projet IC » pour donner la citoyenneté aux réfugiés philippins, afin qu'ils puissent voter en faveur de sa coalition au pouvoir, le Barisan National. Avec l'espoir de remporter les élections à Sabah, qui était gouvernée par un parti d'opposition à ce moment-là. La communauté autochtone locale s'est fermement opposée à de telles mesures. Et la résistance se poursuit aujourd'hui, même si cette législation profiterait également aux populations indigènes en mettant fin à leur statut d'apatride ou de sans-papiers. En 2016, le ministère malaisien de l'Intérieur a créé le Comité spécial sur la citoyenneté pour le Sarawak et Sabah, organisme remplacé ensuite par un organe fédéral, pour accélérer le processus de légitimation des demandes de citoyenneté malaisienne. Le processus n'a toujours pas démarré.

L'apatridie dans les communautés indigènes résulte directement d'un manquement au respect et à la protection des droits des peuples et de leurs pratiques traditionnelles. Ce qui les prive de leur dignité. Les jeunes autochtones apatrides, en particulier les adolescents qui migrent vers les villes du Sarawak, sont marginalisés car ils ne peuvent aller à l'école ou trouver un emploi officiel. Et leurs difficultés s'aggravent lorsqu'ils deviennent parents : le droit civil ne leur permet pas de se marier car ils n'ont pas les documents nécessaires. Tant que cela perdurera, les peuples indigènes seront systématiquement exclus de la société et invisibles.

ROHINGYAS

REJETÉS ET RENIÉS

Violences, discriminations, contrôles arbitraires… l'histoire des Rohingyas est toujours inscrite dans l'actualité mortifère de l'humanité. Même si certaines instances juridiques mondiales ont été saisies, il y a urgence à s'emparer de ce dossier complexe.

La situation des Rohingyas du Myanmar illustre comment la discrimination ethnique et l'apatridie peuvent conduire à des atrocités qu'on pourrait qualifier de crimes contre l'humanité, voire de génocide. Même si ces faits n'ont pas encore été jugés par un tribunal, un consensus s'est installé au cours des dernières années sur l'existence de preuves avérées sur la nature de ces faits. En 2019, des procédures judiciaires ont été engagées auprès de la Cour pénale internationale (CPI), des tribunaux argentins et de la Cour internationale de Justice (basée à La Haye, aux Pays-Bas), afin d'examiner ces lourdes suspicions de crimes contre les Rohingyas, perpétrés qui plus est par des fonctionnaires de l'État du Myanmar.

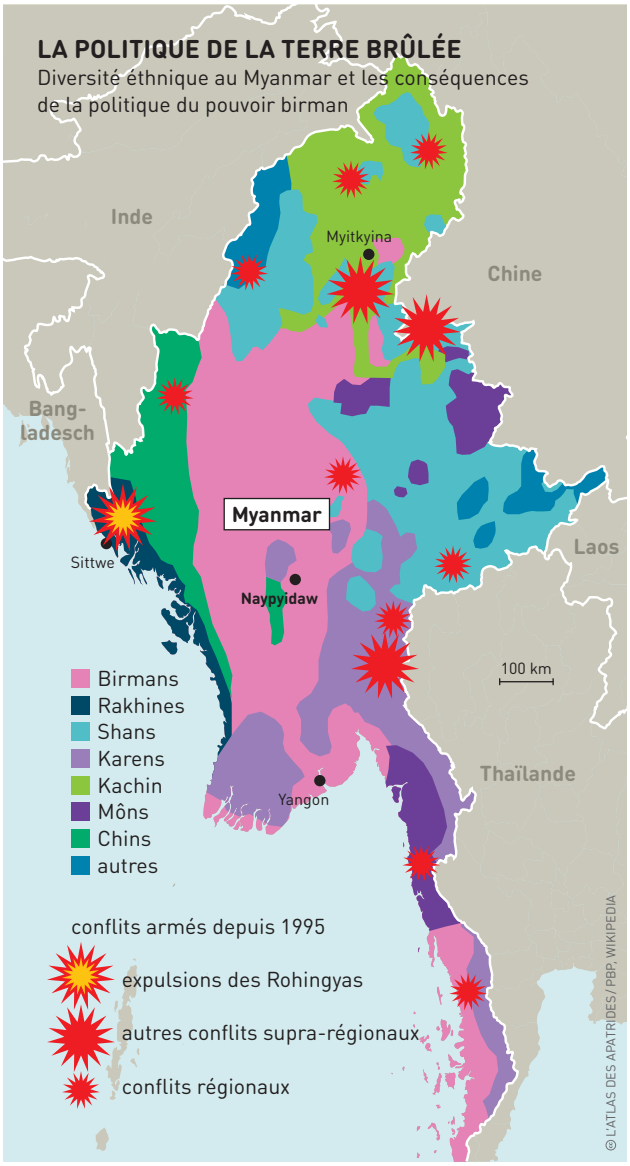

Alors que le sort de ces populations est remonté jusqu'aux institutions du droit international, les racines de l'apatridie des Rohingyas et de la crise humanitaire sont singulières en raison de leur contexte historique, social et géographique. Comme dans de nombreux cas d'apatridie, la discrimination ethnique est à la fois une cause et une conséquence du défaut d'accès des Rohingyas à la citoyenneté et à d'autres droits fondamentaux. La discrimination ethnique résulte pour partie de la façon dont l'identité ethnique s'est historiquement construite au Myanmar, en particulier au cours du dernier demi-siècle.

Bien que les versions divergent, les Rohingyas, à prédominance musulmane, sont généralement considérés comme ancrés dans l'histoire précoloniale du Myanmar, ainsi que dans la migration musulmane qui s'est développée pendant la domination coloniale britannique au XIXe siècle vers ce qui est aujourd'hui l'État de Rakhine, dans l'ouest du Myanmar. Pourtant, à la fin de la période coloniale, les groupes bouddhistes et ethniquement Rakhine ont coexisté plutôt pacifiquement avec les Rohingyas et d'autres musulmans de l'État de Rakhine.

Cependant, des tensions intercommunautaires ont surgi pendant la Seconde Guerre mondiale. En particulier lorsque les mouvements nationalistes bouddhistes se sont rangés aux côtés des Japonais afin de mettre fin à la domination coloniale britannique. Certains musulmans de l'État de Rakhine, inquiets d'un futur régime dominé par les bouddhistes et en quête d'une plus grande autonomie politique, ont basculé en faveur du gouvernement britannique. Lors de l'indépendance, en 1948, la Constitution a plutôt cherché à maintenir les principes d'égalité et à conserver certains niveaux d'autonomie pour les principaux groupes ethniques. La plupart des Rohingyas étaient alors considérés comme des citoyens.

Lors du coup d'État militaire de 1962, le général Ne Win a installé le concept de « taing yin tha » (« races nationales »), invoquant une notion d'unité et d'appar-

Pendant des décennies, l'armée du Myanmar et les partis qu'elle contrôle ont pratiqué l'oppression, l'aliénation et sont même allés jusqu'au génocide

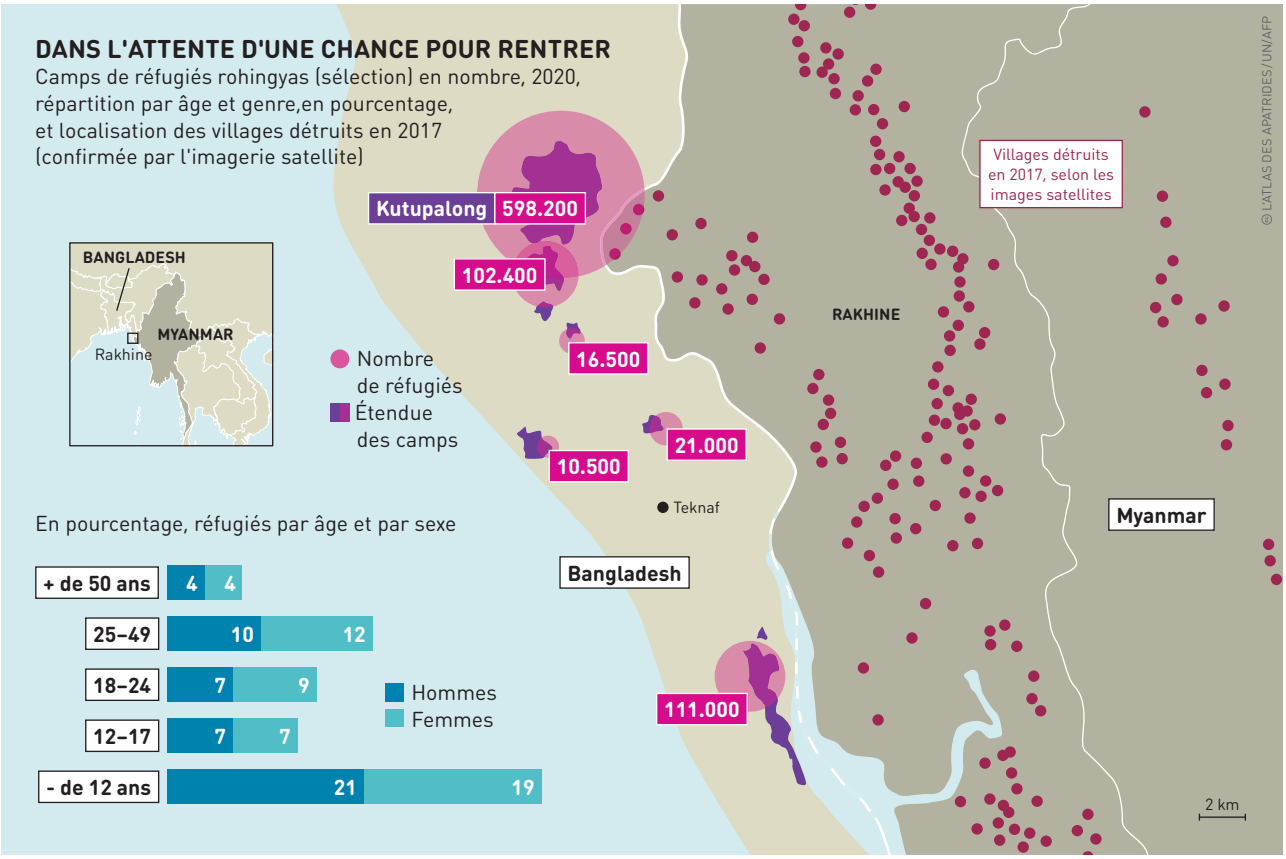

En 2017/18, plus de 740.000 personnes ont été déplacées au Bangladesh et 200.000 autres victimes au cours des déplacements précédents

tenance fondée sur « l'indigénéité ». Les spécialistes observent qu'au fil du temps le « taing yin » a évolué pour instaurer un cadre de hiérarchie raciale, avec les Birmans au sommet. Contraignant ainsi certains groupes à accepter la domination des Birmans, et finalement à en exclure d'autres de l'adhésion nationale en qualité de citoyens, en particulier les Rohingyas.

Cette exclusion est née dans un contexte où, dans les années 1960 et 1970, le régime militaire a fait des Chinois et des Indiens de souche les boucs émissaires des difficultés économiques du pays. Sous-entendant que de nombreux Chinois et Bangladais (originaires du Pakistan oriental de l'époque) résidaient illégalement dans le pays. En 1978, près de 200 000 Rohingyas ont fui au Bangladesh dans le cadre d'une opération nationale de contrôle de l'immigration et du statut de résident. Certains fonctionnaires auraient alors confisqué des cartes de séjour au cours de ce contrôle de masse, compliquant ainsi la possibilité de justifier de la citoyenneté après que la plupart aient été rapatriés plus tard dans l'année. Des opérations de déplacements massifs dans un contexte de relents militaires racistes se sont également déroulés en 1991–1992, 2012, 2013 et 2017.

De nombreuses organisations indiquent que la loi de 1982 sur la citoyenneté fixe la base sur laquelle la nationalité rohingya a été par la suite refusée. Et ce pour que les Rohingyas ne figurent pas parmi les 135 groupes ethniques qui remplissent les conditions requises pour obtenir cette citoyenneté, s'appuyant sur le fait qu'ils ont établi leur résidence permanente au Myanmar avant 1823. Bien que cette loi établisse des dispositions discriminatoires qui violent les normes internationales relatives aux droits de l'Homme, d'autres observateurs considèrent que l'apatridie des Rohingyas résulte du fait que l'État n'a pas appliqué la loi et a sciemment fait en sorte de confondre le statut juridique des Rohingyas, au cours de diverses discriminations, et les pratiques exclusives de documentation administrative.

Que l'apatridie des Rohingyas soit de droit ou de fait, le défaut de statut de citoyen des Rohingyas a conduit à des lois et des politiques discriminantes. Cherchant à les contrôler au nom de la sécurité de l'État, des restrictions à leurs déplacements et à leurs moyens de subsistance ont été mises en place, ainsi qu'au droit de se marier et d'avoir des enfants. Depuis l'exode de 700 000 Rohingyas vers le Bangladesh, en 2017 et 2018, l'accès des médias et de l'aide humanitaire à l'État de Rakhine est fortement limité. Ce qui soulève des inquiétudes quant aux conditions de vie des populations vulnérables, lesquelles restent dans le contexte des opérations de contre-insurrection en cours contre les groupes militants ethniques Rakhine et Rohingya. La discrimination et la violence contre les musulmans se sont également accentuées dans d'autres parties du pays.

ASSAM

UN PROBLÈME LOCAL DEVIENT NATIONAL

En Assam, la tenue d'un Registre national des citoyens et la teneur de sa mise à jour pèsent pour l'obtention de la nationalité indienne sur de nombreuses communautés : une volonté de débarrasser le pays de migrants considérés comme illégaux.

En Assam, dans le nord-est de l'Inde, près de deux millions de personnes, principalement des hindous et des musulmans bengalis, risquent actuellement de perdre leur nationalité indienne car ils ne figurent pas au Registre national des citoyens qui a été actualisé. Il s'agit d'un registre exhaustif recensant les citoyens indiens d'Assam. Il a été mis en place en 1951, lorsque les dirigeants assamais ont refusé l'installation à grande échelle de réfugiés hindous, lesquels fuyaient le Pakistan oriental après la partition de l'Inde. La mise à jour de ce registre a été initiée en 2015, suite à une ordonnance de la Cour suprême de l'Inde à destination des gouvernements fédéraux et des États de l'Assam.

Le déclencheur de ce processus est né d un litige d'intérêt public déposé par Abhijeet Sharma, directeur d'Assam Public Works, auprès de la Cour suprême de l'Inde. Cela visait à ordonner au gouvernement d'Assam de mettre à jour le registre de recensement au vu de « l'ampleur » de la migration illégale du Bangladesh vers l'Assam. Et ainsi de faciliter l'identification et l'expulsion de ces migrants qui ne « se considéraient pas comme citoyens ». Paradoxalement, Ranjan Gogoi, un Assamais de souche, devenu plus tard le juge en chef de l'Inde, était membre de la Cour suprême qui a rendu cette ordonnance.

Cette disposition ne concernait pas uniquement les migrants musulmans. Car, redoutant d'être réduits à une minorité dans l'État, les groupes ethniques assamais et la bureaucratie locale d'Assam souhaitent exclure tous les migrants illégaux du Bangladesh et du Népal, hindous et musulmans. Sur les 32,9 millions d'habitants de l'Assam qui ont demandé leur inscription au Registre national, près de deux millions en ont été exclus : plus d'un million d'hindous bengalis, un demi-million de musulmans d'origine bengali et 100 000 gurkhas népalais, pour la plupart hindous et bouddhistes. En Assam, la « date limite » pour les décisions sur le statut de citoyenneté concernant les immigrants du Népal, et de ce qui est maintenant le Bangladesh, était fixée au 25 mars 1971, jour du début de la guerre de libération du Bangladesh. Cette date a été arrêtée dans l'accord Assam de 1985, signé entre le gouvernement indien et des groupes d'étudiants assamais de souche, à la suite de mouvements violents en 1979-1985 qui avaient pour but d'exiger l'expulsion de tous les migrants illégaux.

En cas d'exclusion du Registre, il existe cependant des recours. Les personnes exclues peuvent faire appel auprès des tribunaux spécifiques aux étrangers qui existent dans l'État depuis 1985. Si le tribunal décide qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour y figurer, ils risquent de perdre leur nationalité et par là même de devenir apatrides. Cependant, les procédures judiciaires en

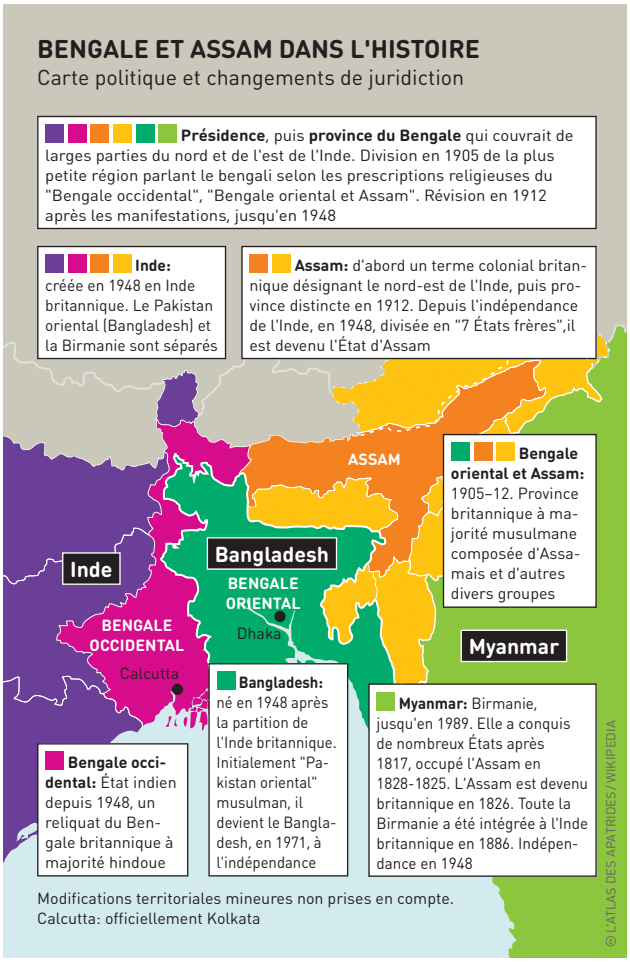

Dans le nord-est de l'Inde, de nombreux conflits sont enracinés dans des frontières dessinées par l'administration coloniale britannique

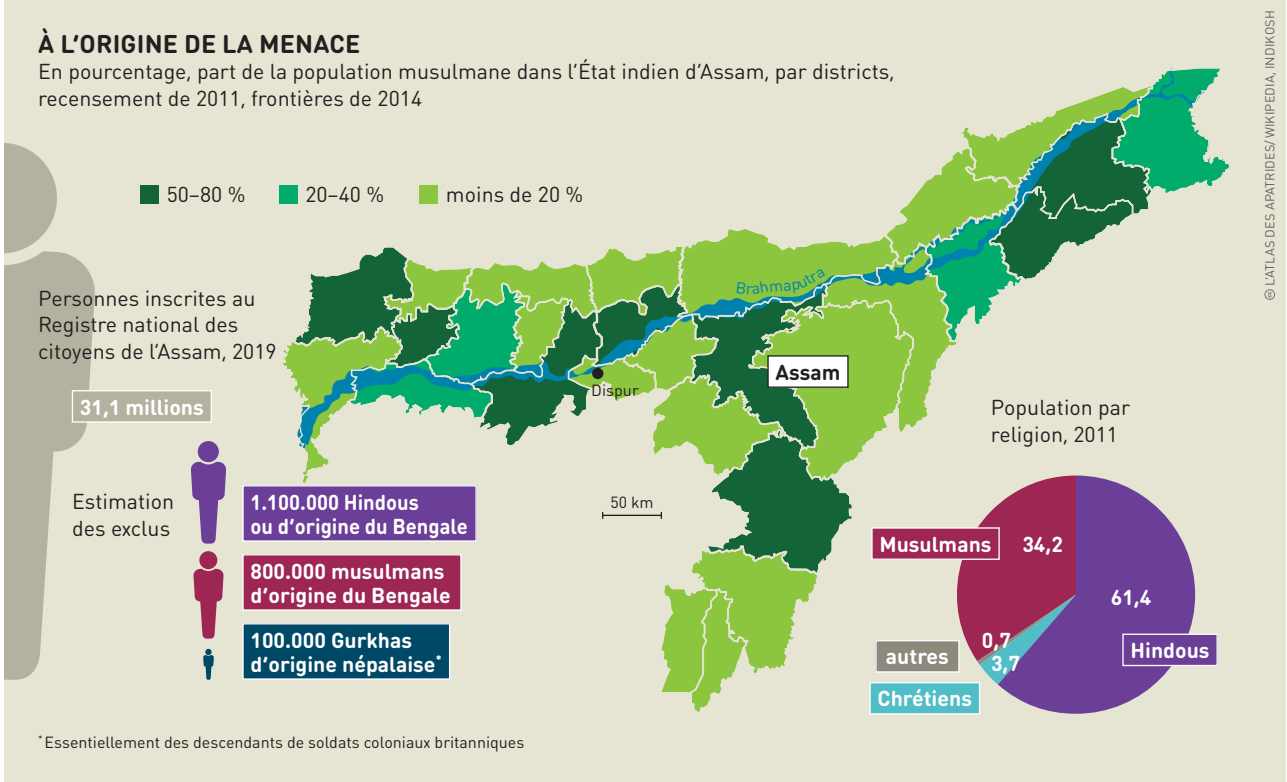

Inde sont longues et fastidieuses, et les non-inscrits au registre se plaignent d'être harcelés par la police et la justice du fait de leur statut incertain.

La construction de plusieurs nouveaux grands centres de détention à Assam, et ailleurs en Inde, laisse à penser que ceux qui sont identifiés comme migrants illégaux pourraient y être emprisonnés. Près de 60 hindous et musulmans bengalis se sont déjà suicidés après avoir été exclus du registre ; près de 30 personnes sont mortes de traumatismes et de maladies dans les centres de détention. Les analystes comparent la situation en Assam à celle de l'État de Rakhine, au Myanmar, où plus d'un million de musulmans Rohingya souffrent d'apatridie et sont victimes de violences orchestrées par l'État.

Pour diverses raisons, la mise à jour du Registre en Assam a suscité de nombreuses critiques. Les minorités ethniques, telles que les Bengalis hindous et musulmans, considèrent que le processus est discriminatoire et autoritaire. À l'inverse, les groupes régionaux assamais estiment que davantage de personnes auraient dû être exclues et que de nombreux illégaux sont inscrits dans le registre avec des documents falsifiés. De son côté, le parti nationaliste hindou indien Bharatiya Janata Party (BJP) a salué la mise à jour effectuée par la Cour suprême, la qualifiant de projet pilote devant être reproduit dans toute l'Inde pour « débarrasser le pays des migrants illégaux ». Avec cependant des réserves, le parti considère que le processus était défectueux car il excluait plus d'hindous bengalis que de musulmans. Dans la mesure où le BJP se dit déterminé à protéger les hindous, il a adopté un projet de

Ils venaient autrefois du Bengale pour cultiver du thé et du riz. Aujourd'hui, les groupes nationalistes assamais réclament le départ de leurs descendants

loi qui modifie la législation sur la citoyenneté indienne de 1955. Une disposition qui vise à l'accorder à tous les migrants non-musulmans du Pakistan, du Bangladesh et de nationalité afghane, entrés dans le pays avant le 31 décembre 2014.

Après la modification de la loi sur la citoyenneté indienne en décembre 2019, des foules assamaises en colère ont protesté contre l'octroi de la citoyenneté aux migrants hindous « par la porte arrière », selon leur formulation. Les partis d'opposition indiens réfutent à la fois la nouvelle loi sur la citoyenneté et le projet du BJP de créer un registre pan-indien. Soutenus par des groupes d'étudiants dans près de 40 universités, ils allèguent que la nouvelle loi sur la citoyenneté mine « l'édifice laïque » du régime politique indien car elle privilégie certaines identités religieuses dans l'attribution de la citoyenneté.

Ils décrivent la planification d'un registre pan-indien dans le cadre de l'agenda anti-musulman du BJP pour priver tous les musulmans de la citoyenneté. De violentes manifestations ont éclaté à travers le pays, en particulier à Delhi et au Bengale occidental. Au final, la mise à jour du registre risque de créer un gigantesque problème d'apatridie qui pourrait détériorer l'image de l'Inde en qualité de démocratie dynamique. Si le gouvernement étend cet exercice ailleurs en Inde, cela pourrait également abimer les relations du pays avec des voisins amis, comme le Bangladesh.

IRAK

ABANDONNÉS DANS LES LIMBES

En Irak, des vagues de conflits ont contribué à ce que des personnes soient dépourvues de nationalité. Les femmes et certaines communautés ont enduré une longue histoire de discrimination, d'autres sont apatrides suite aux récents événements.

Depuis son indépendance de la Grande-Bretagne, en 1932, l'Irak abrite de larges communautés d'apatrides. En cause : les inégalités juridiques, les déplacements de populations qui ont persisté pendant plusieurs générations, et une série de conflits installant un environnement néfaste. L'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) recense 47 515 apatrides dans le pays. En réalité, leur nombre serait considérablement plus élevé, et il augmenterait encore suite à la conjoncture actuelle.

L'une des causes d'apatridie en Irak est en lien avec les failles de la loi de 2006 sur la nationalité. Particulièrement l'article 4, lequel interdit aux mères irakiennes de transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger. Cela oblige les femmes émigrantes et réfugiées qui en font la demande à justifier que ces ceux-ci sont bien les descendants d'un Irakien. Problème : de telles preuves peuvent se révéler très difficiles à obtenir.

En effet, l'enregistrement à l'état civil est source de complications juridiques et pratiques. Chaque gouvernorat irakien dispose de son propre système d'enregistrement, et il est difficile de s'y retrouver, particulièrement pour les personnes déplacées. De ce fait, de nombreux Irakiens déplacés n'ont pu procéder à l'enregistrement des naissances et des mariages. Les enfants se voient privés d'une identité légale. On estime à plus de 45 000 le nombre d'enfants vivant dans des camps en Irak auxquels les autorités n'auraient pas délivré de certificat de naissance.

De plus, certaines personnes de nationalité irakienne détiennent des documents qui ne sont plus valables ou qui ne sont pas reconnus par les autorités. C'est notamment le cas pour les papiers délivrés dans les zones précédemment contrôlées par Daesh, l'auto-proclamé État islamique. Les enfants de mères irakiennes, y compris de femmes yasidis ayant été mariées ou violées par des affidés de l'organisation islamique, risquent de se retrouver apatrides. Il en va de même pour les enfants nés sous le contrôle de Daesh. Même si des tentatives de régularisation ont bien été menées, comme l'échange d'actes de naissance émis par Daesh avec des équivalents gouvernementaux, les difficultés perdurent. Par exemple, les pères doivent obtenir une habilitation de sécurité avant qu'il soit possible de délivrer un certificat de naissance à leur enfant.

Historiquement, les déplacements de population ont joué un rôle prépondérant dans l'apatridie en Irak. Ainsi, les Kurdes feylis, un groupe ethnique habitant de part et d'autre des montagnes du Zagros, le long de la frontière Irak/Iran, n'ont pu obtenir la nationalité irakienne. En 1980, dans l'esprit du panarabisme et des vagues idéo-

Leurs parents sont morts, emprisonnés ou stigmatisés… Des années après le disparition de « l'État islamique », de nombreux enfants ne sont toujours pas en sécurité

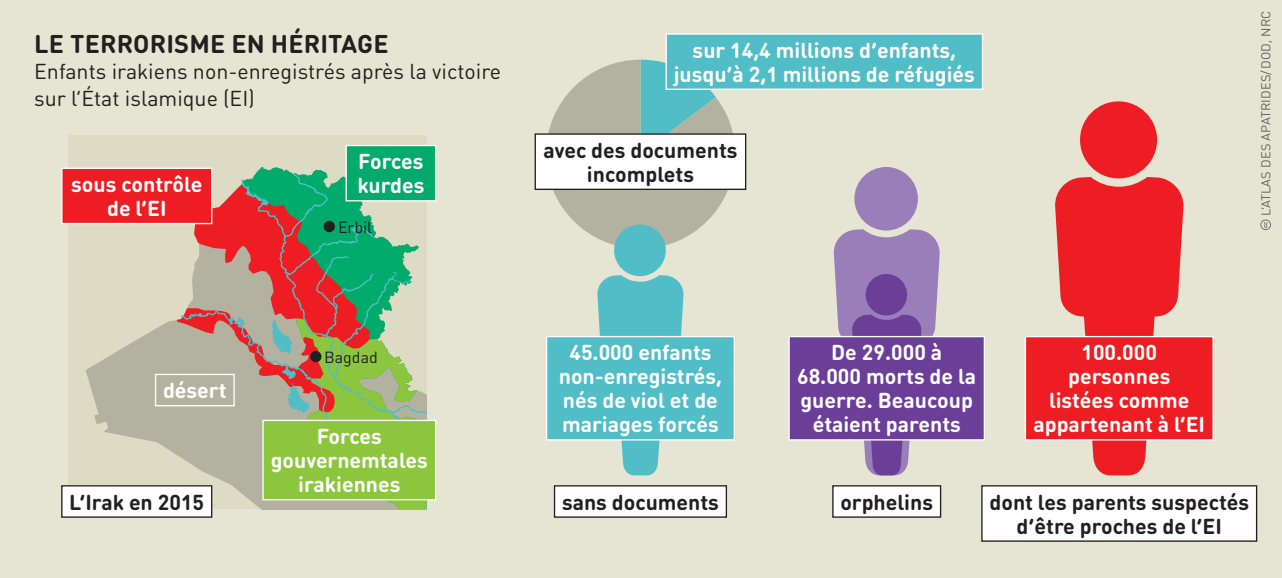

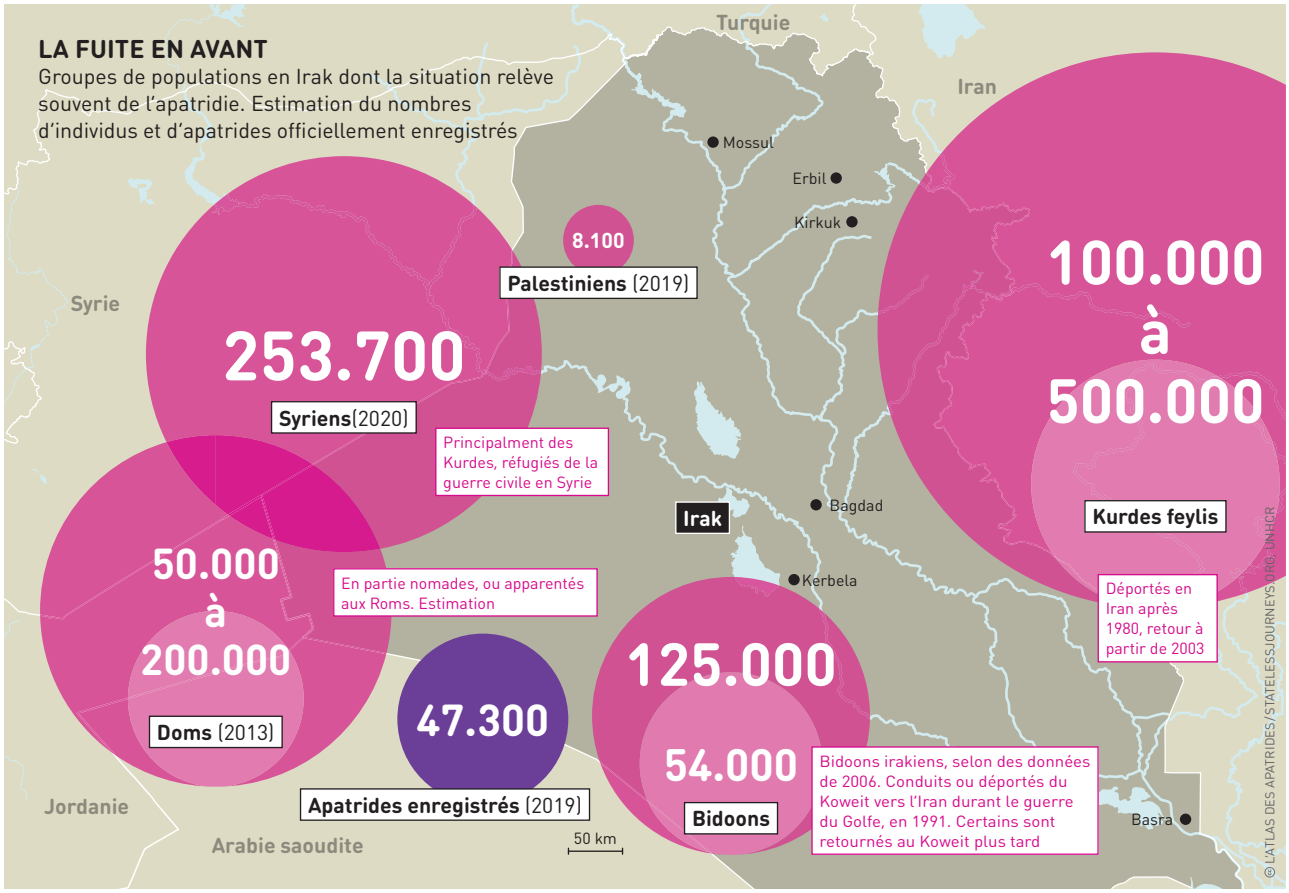

Combien sont devenus apatrides, combien ont perdu leur citoyenneté, combien l'ont retrouvée, particulièrement dans les régions frontalières de l'Irak ? Nul ne le sait

logiques anti-kurdes et anti-chiites, le gouvernement de Saddam Hussein a instauré la résolution 666. Elle stipule que la nationalité irakienne sera retirée à tout Irakien d'origine étrangère s'il apparaît qu'il n'est pas fidèle à la patrie, au peuple et aux objectifs de la révolution. Cette résolution a conduit directement à la dénaturalisation, à l'arrestation et à la déportation de centaines de milliers de Kurdes feylis en Iran, où ils n'ont pas réussi non plus à obtenir la nationalité. Après la chute du régime de Saddam Hussein, en 2003, la plupart de ces Kurdes sont retournés en Irak car la nouvelle loi de 2006 sur la citoyenneté de ce pays contenait une disposition qui leur permettait de recouvrer la nationalité irakienne. Cependant, tous n'ont pu en bénéficier car la réattribution de celle-ci s'est avérée compliquée et pénible.

De la même manière que les Kurdes feylis, des groupes de la communauté Dom, peuple nomade rom originaire du sous-continent indien, ont été exclus de la nationalité. Les Doms vivent en Irak depuis des siècles, privilégiant leur culture et leur langue. En conséquence, beaucoup d'entre eux n'ont jamais été intégrés aux structures officielles irakiennes.

Les autres communautés déplacées qui sont apatrides, ou en voie de le devenir, sont les populations réfugiées en Irak, notamment les Palestiniens et les Syriens. Plus de 8 000 réfugiés palestiniens sont enregistrés auprès de l'UNHCR en Irak. Le chiffre réel est probablement plus important. Selon la loi sur la nationalité de 2006 et en vertu du protocole pour le traitement des Palestiniens dans les États arabes (le protocole de Casablanca), les réfugiés palestiniens sont exclus de la naturalisation et restent donc apatrides. En outre, plus de 250 000 réfugiés syriens vivent en Irak, pour la plupart installés dans la région du Kurdistan. Certains sont des Kurdes syriens apatrides qui ont perdu leur nationalité ou qui ne peuvent prouver leur lien avec la Syrie. La loi syrienne sur la citoyenneté est également discriminatoire à l'égard des femmes transmettant leur nationalité à leurs enfants, et les procédures irakiennes d'enregistrement à l'état civil sont compliquées. C'est la raison pour laquelle de nombreux enfants de réfugiés syriens ne sont pas enregistrés.

Les causes de l'apatridie en Irak sont donc multiples. Deux des grands problèmes à résoudre sont que le statut même d'« apatridie » n'est pas reconnu et qu'il est héréditaire. Les déplacements qui perdurent depuis des générations exacerbent les difficultés des familles à obtenir des documents. La solution doit consister à examiner les cas de ces déplacements, à mettre fin à la discrimination à l'égard des communautés, ainsi qu'à la discrimination sexuelle au regard de la loi, et à harmoniser, simplifier, l'accès à l'enregistrement civil pour tous dans le pays, quel que soit le statut de la personne.

KOWEÏT

UNE VOLONTÉ D'APPARTENANCE

Le tracé des frontières a laissé des cicatrices. Des milliers de personnes nées et ayant vécu toute leur vie au Koweït ne peuvent obtenir la nationalité. Elles sont privées de leurs droits, ainsi que leurs enfants et petits-enfants.

En 2011, lorsque le Printemps arabe a secoué les capitales d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient, le peuple koweïtien est descendu dans la rue. Dès février 2011, près de 1 000 personnes se sont rassemblées pour réclamer davantage de droits. Cependant, contrairement au Caire ou à Tunis, il ne s'agissait pas de se débarrasser d'un dirigeant indésirable, mais d'obtenir la citoyenneté. Le gouvernement a envoyé des forces de l'ordre pour affronter les manifestants qui n'étaient pas considérés comme citoyens du Koweït. Nombre d'entre eux ont été emprisonnés, et des dizaines d'autres blessés.

Les protestataires étaient des Bidoon, ensemble de personnes souffrant depuis près de 60 ans d'une forme particulière d'apatridie. Il n'existe pas de chiffres officiels, mais on estime entre 100 000 et 200 000 le nombre d'entre eux installés dans la région du Golfe. Selon le gouvernement koweïtien, ils ne sont pas réellement des Koweïtiens, mais juste des étrangers qui sont entrés dans le pays sans autorisation. Leurs ancêtres étaient des Bédouins nomades, lesquels ne s'étaient pas inscrits auprès des Comités de la citoyenneté lorsque le pays est devenu indépendant, en 1961. Les raisons de cette situation étaient multiples : analphabétisme, nomadisme, pauvreté ou manque d'accès aux autorités, et aussi le fait que les frontières des nouveaux cheikats du Golfe n'étaient guère sécurisées, ni même parfois délimitées à l'époque. Outre le Koweït, les Bidoon sont également présents aux Émirats arabes unis et au Bahreïn.

Les conséquences de cette exclusion par les autorités koweïtiennes sont graves. Les Bidoon n'ont pas de droit civiques, ils ne sont pas autorisés à voter et sont exclus de la plupart des dispositifs sociaux. Selon le Centre du Golfe pour les Droits de l'homme (le Gulf Center for Human Rights, GChr) basé au Liban, la situation est particulièrement discriminatoire pour les femmes et les enfants bidoon. Amnesty International déplore qu'en dépit d'une réforme législative en 2015, les Bidoon continuent de faire face à « de sévères restrictions sur leur capacité à accéder à la documentation, à l'emploi, aux soins, à l'éducation et au soutien de l'État dont bénéficient les citoyens koweïtiens ».

En février 2019, le ministre koweïtien de l'Éducation a rejeté une proposition parlementaire visant à inscrire les enfants bidoon dans les écoles publiques. L'enregistrement n'était autorisé que pour ceux dont les mères étaient citoyennes koweïtiennes, ou dont les parents, ou grands-parents, avaient été classés comme « martyrs » après l'invasion irakienne de 1990. Par ailleurs, les femmes bidoon et celles mariées à des hommes bidoon sont victimes de harcèlement sexuel de la part des autorités. Selon un rapport du ministère britannique de l'Intérieur publié en 2016, les femmes harcelées lorsqu'elles

Les statistiques officielles koweïtiennes ne livrent pas le chiffre réel des Bidoon apatrides car les autorités les ont enregistrés sous le statut de résidents illégaux tolérés

UN PAYS RICHE AU CŒUR PAUVRE
Répartition de la population du Koweït par origine et par nationalité

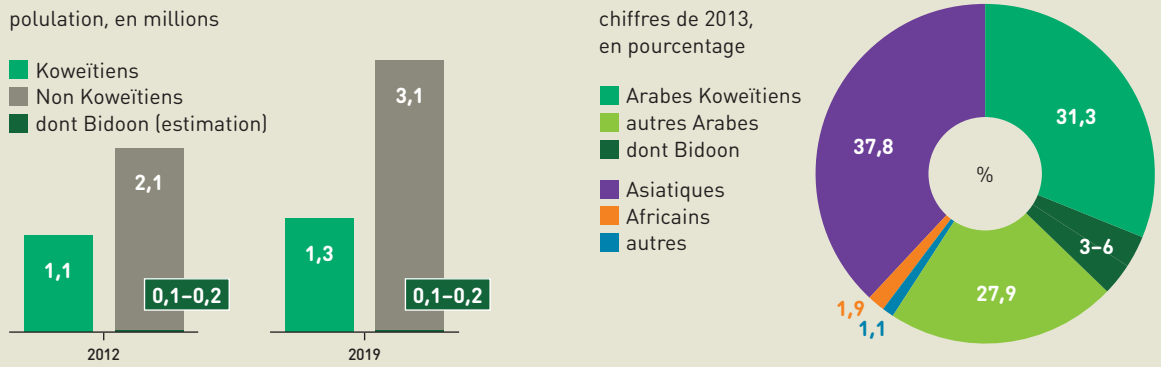

© L'ATLAS DES APATRIDES / STATISTA

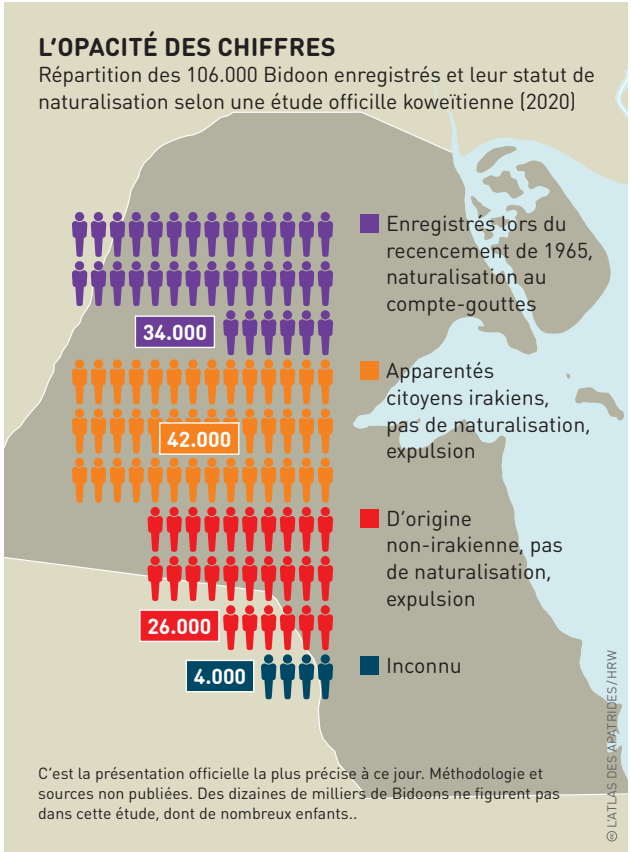

demandent des documents ignoraient les possibilités qu'elles avaient de s'en plaindre.

Dans un rapport de 2017, le service suédois de l'Immigration qualifie de « complexe » le système d'enregistrement au Koweït. Au lieu d'un passeport, le Bidoon reçoit une « review » ou une « carte de sécurité », indispensable pour demander un certificat de naissance, retirer de l'argent, conduire une voiture ou consulter un médecin. Pour les Bidoon dont les autorités estiment qu'ils ont une nationalité différente (telle qu'irakienne, iranienne, saoudienne ou syrienne) reçoivent une carte à bande bleue, valable six mois et renouvelable six mois. Pendant ce temps, la nationalité de l'individu est examinée et peut être alors déterminée. Certains avantages sont envisagés pour les titulaires de telles cartes, comme la possibilité d'un permis de séjour de cinq ans. Les Bidoon sont également soumis à des restrictions de circulation : pour pouvoir voyager, ils doivent présenter une demande de « passeport de l'article 17 » , délivré au cas par cas. Et le Koweït se réserve le droit de refuser leur retour dans le pays.

La manière dont les autorités koweïtiennes déterminent qu'un Bidoon peut avoir une nationalité différente est largement discutable. Un reportage de décembre 2018 de la chaîne Al Jazeera relate le cas d'un Bidoon, Ahmed,

Le manque de collaboration des monarchies du Golfe accentue la difficulté de les localiser géographiquement

Les autorités koweïtiennes agissent de manière opaque et laissent les personnes concernées dans l'ignorance

qui avait demandé une « carte de sécurité ». À la réception de cette carte, il a constaté qu'elle indiquait que son père était un citoyen irakien, alors même qu'il avait des documents prouvant qu'il était koweïtien. Les autorités ont refusé de clarifier la question, malgré les demandes répétées d'Ahmed.

En 1999, l'émir du Koweït, le cheikh Jaber al-Ahmad al-Sabah, a publié un décret rendant possible la naturalisation de 2 000 Bidoon par an. Cependant, une étude du site Inside Arabia indique que seulement 3% des Bidoon du Koweït ont obtenu la citoyenneté en 2019. « En continuant de refuser la nationalité aux Bidoon, les autorités privent ces résidents de longue date de toute une série de droits fondamentaux, ce qui les empêche de faire partie intégrante d'une société koweïtienne dynamique et de contribuer à son développement. », déclare Amnesty International.

Lorsqu'en 2015, un attentat à la bombe a été perpétré contre une mosquée, le pouvoir judiciaire a inculpé 29 personnes et a déclaré que 13 « résidents illégaux » étaient également jugés. Ceux-ci étaient tous Bidoon. Au cours de l'été 2019, quinze Bidoon ont été arrêtés lors d'une manifestation organisée après le suicide d'un Bidoon de 20 ans, Ayed Hamad Moudath. L'État avait refusé de lui délivrer des papiers d'identité, il avait alors perdu son emploi.

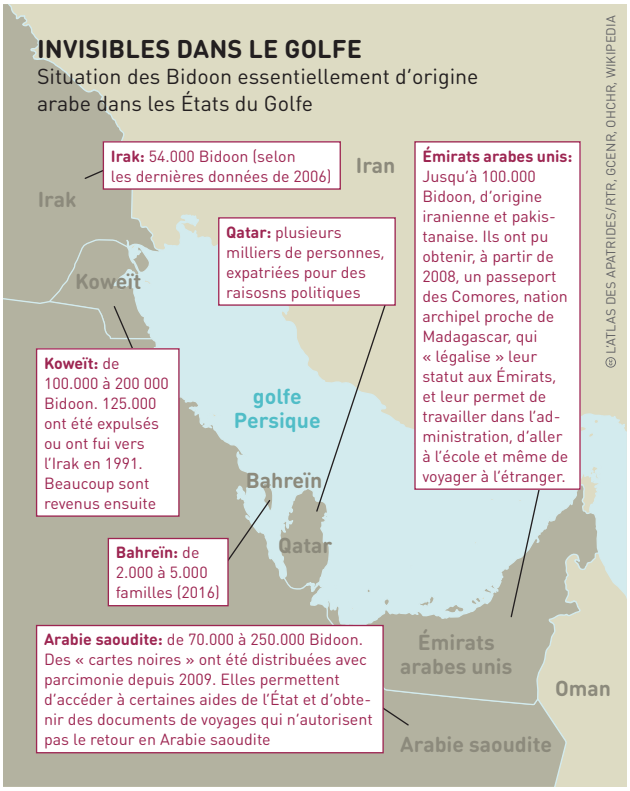

SYRIE

DANGERS MULTIPLES

Lors d'un conflit armé, les apatrides sont particulièrement vulnérables, parfois suspectés et persécutés par toutes les parties. Les réfugiés fuyant les guerres génèrent encore plus de cas d'apatridie. Paradoxalement, un conflit peut également en réduire le nombre.

Avant même les conflits qui ont débuté avec le Printemps arabe de 2011, la Syrie connaissait déjà nombre de problèmes historiques d'apatridie. Si quelque 300 000 Kurdes vivant dans le nord-est du pays avaient déjà été privés de leur citoyenneté, plus de 500 000 réfugiés palestiniens présents sur le territoire pourraient également être considérés comme apatrides –et ce malgré le fait que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) ne comptabilise pas les réfugiés palestiniens dans ses statistiques sur les apatrides. Les lois et les pratiques discriminatoires en vigueur en Syrie font que les femmes ne peuvent pas transmettre leur nationalité syrienne à leurs enfants de la même manière que les hommes.

Les Palestiniens de Syrie retracent leur absence de citoyenneté à la formation d'Israël, en 1948. Les réfugiés palestiniens ont été exclus de la naturalisation syrienne par le biais du Protocole de Casablanca pour le traitement des Palestiniens dans les États arabes. Celui-ci visait à protéger leur droit au retour en Palestine. Mais cela a conduit à un vide multi-générationnel, dans lequel les Palestiniens n'ont ni État propre ni citoyenneté d'un autre État.

Les Kurdes, eux, attribuent leur apatridie à la politique de discrimination de l'État syrien et à son idéologie nationaliste arabe. En 1962, à la suite d'un recensement de la population, combiné à une campagne de persécution ethnique, de nombreux Kurdes sont devenus apatrides quasiment du jour au lendemain.

Depuis 2011, la guerre a affecté la situation des apatrides de différentes manières. Sous la pression des mouvements de l'opposition, le gouvernement syrien a d'abord cherché à apaiser la communauté kurde, historiquement rétive, en accordant la citoyenneté à certains Kurdes apatrides afin de les dissuader de rejoindre le soulèvement. Alors qu'ils se félicitaient de la possibilité d'obtenir enfin la nationalité syrienne, de nombreux Kurdes finirent par rejeter ce processus de naturalisation, le considérant comme une démarche politique calculée plutôt qu'une réelle reconnaissance de leurs droits légitimes. L'UNHCR estime qu'il reste encore 160 000 Kurdes apatrides en Syrie. Mais ce chiffre est sujet à caution, car il s'appuie sur les statistiques du gouvernement syrien et n'inclut pas les apatrides qui sont en dehors de la Syrie – y compris de nombreux réfugiés.

Le conflit a compliqué la situation des Kurdes et des Palestiniens apatrides qui ont été déplacés à l'intérieur et à l'extérieur de la Syrie. Aux points de contrôle jalonnant le pays, nombreux n'ont aucun document à présenter. Et c'est encore plus complexe lorsqu'ils franchissent les frontières internationales, qu'ils cherchent à être reconnus dans d'autres pays et qu'ils tentent de faire valoir un regroupement familial hors de la Syrie. Les documents de voyages et les cartes de séjour temporaire ne sont délivrés qu'aux personnes inscrites auprès de l'Autorité générale pour les réfugiés palestiniens et arabes – uniquement à ceux qui sont entrés en Syrie en 1948. Lorsqu'ils demandent l'asile en dehors de la Syrie, beaucoup d'entre eux sont même dans l'incapacité de justifier qu'ils sont apatrides.

La guerre a déclenché de nouveaux cas ou de risques d'apatridie, en particulier pour les enfants nés de parents déplacés. Selon la loi syrienne sur la nationalité, les

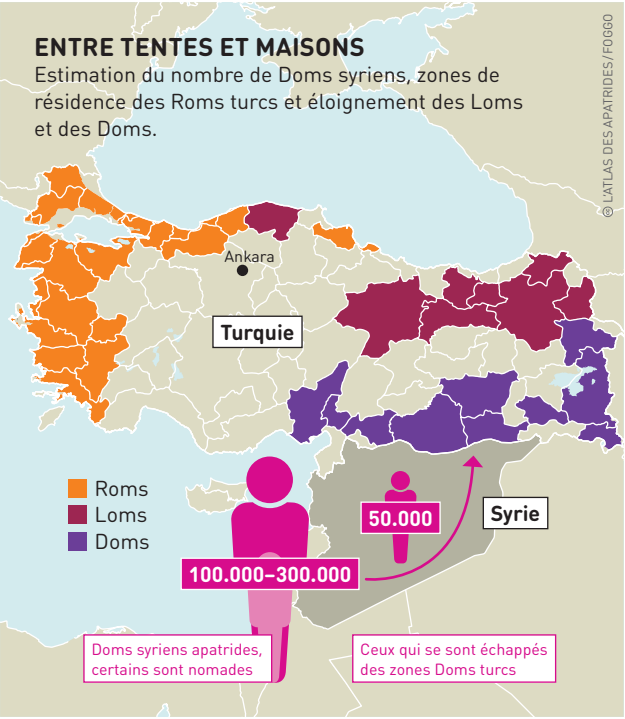

Les Doms vivent dans plusieurs pays du Moyen-Orient. Ils sont principalement connus pour pratiquer des soins dentaires de manière clandestine

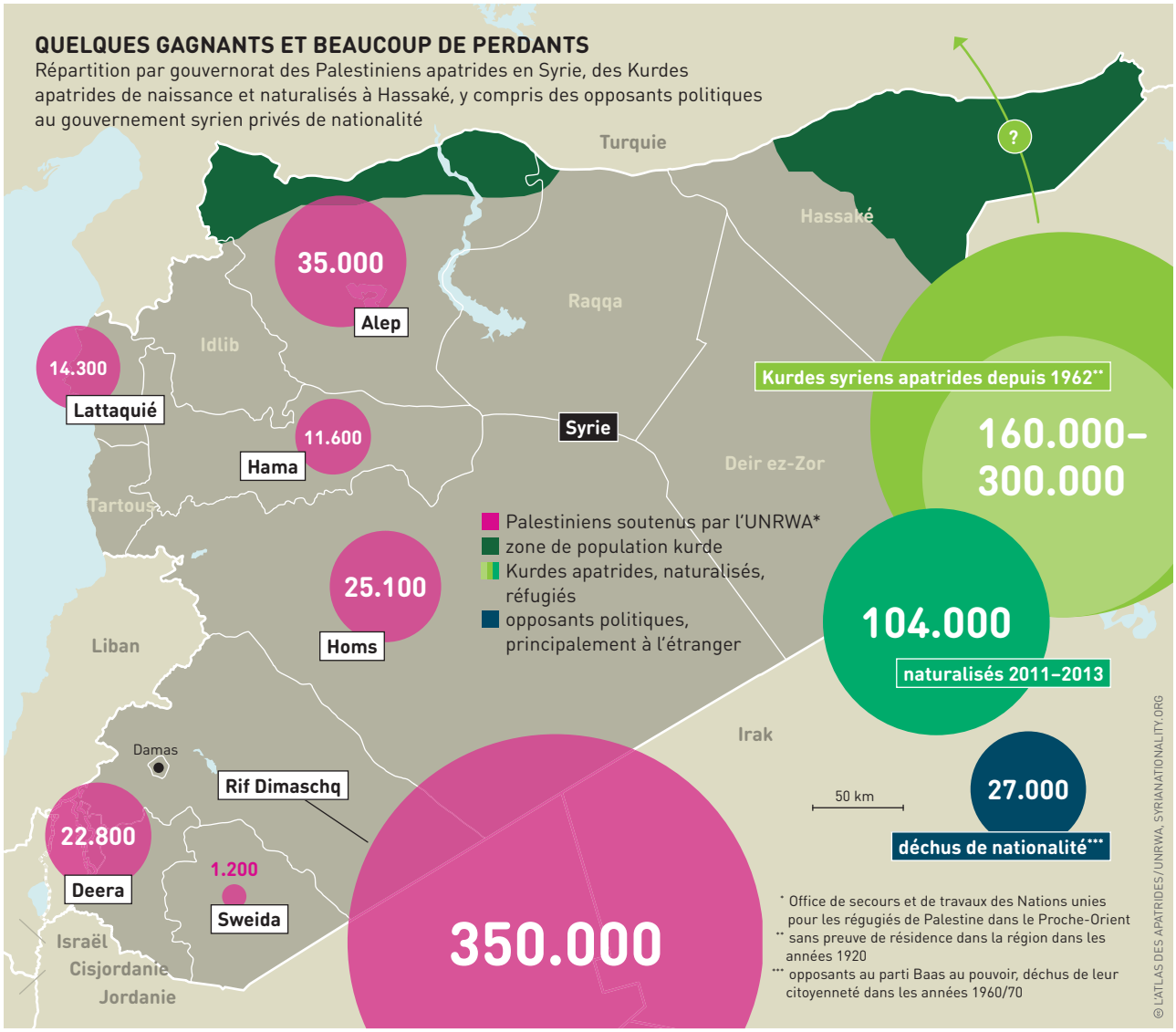

Syrie : ne sont pas comptabilisés les enfants apatrides nés de viols ou de mariages forcés avec des combattants de "l'État islamique" aujourd'hui décédés

mères ne peuvent transmettre leur citoyenneté que si leur enfant est né sur le sol syrien. Or, compte tenu de la très forte natalité des familles de réfugiés syriens au cours de la dernière décennie, beaucoup d'entre eux pourraient rester apatrides.

Daesh (l'auto-proclamé État islamique) et d'autres groupes armés ont mis en place leurs propres systèmes de gouvernement dans les zones qu'ils contrôlaient. Ce qui a posé de nouvelles problématiques quant à la nationalité des enfants nés dans ces zones, y compris celle des enfants nés de mères (irakiennes) Yezidis, esclaves sexuelles des combattants de Daesh. Parce que leur propre société les stigmatise comme des « enfants terroristes », eux-mêmes et leur mère ont besoin d'une protection spécifique. Malheureusement, leur statut d'apatride les empêche d'être réinstallés ailleurs ou même de bénéficier de programmes humanitaires.

Alors que des millions de personnes ont fui la Syrie, certains ont fait le choix inverse, parfois pour y rejoindre les groupes armés. Partout dans le monde, des pays déchoient leurs ressortissants de leur citoyenneté pour les punir de leur déloyauté ou pour des raisons de « sécurité nationale ». La Syrie est ainsi devenue un site laboratoire de l'apatridie pour ceux qui se sont affiliés à Daesh. Cette situation crée un dangereux précédent pour la privation arbitraire de citoyenneté dans le monde entier.

Depuis 2011, la situation générale en Syrie a changé. Les risques et les causes d'apatridie se sont transformés. Avec la naturalisation des Kurdes et le déplacement des apatrides, le nombre des personnes sans citoyenneté serait en diminution. En revanche, le nombre d'apatrides arrivant de Syrie, lui, a augmenté. L'apatridie et les déplacements sont liés : le fait d'être apatride rend les gens plus vulnérables et donc plus susceptibles de fuir, les déplacements provoquent à leur tour l'apatridie de certaines personnes. Pour les enfants syriens nés à l'étranger, l'apatridie menace lourdement au cours des décennies à venir.

PALESTINIENS

UNE TERRE SANS PROMESSE

L'antisémitisme en Europe et les horreurs de l'Holocauste ont conduit à la création d'Israël et à l'expulsion des Palestiniens. Sans espoir de retour, ils ne sont toujours pas acceptés là où ils se sont installés.

Durant la première guerre israélo-arabe, en 1948, nombre de Palestiniens ont été chassés de leur terre lors de la création d'Israël. Alors que la fondation de l'État hébreux garantissait une patrie aux juifs victimes de l'antisémitisme en Europe, une grande partie de la population palestinienne était alors dispersée hors de son pays natal – dans ce que Robin Cohen, de l'université d'Oxford, appelle une « diaspora de victimes ».

Le nombre de Palestiniens initialement déplacés de la Palestine sous mandat n'est pas clairement établi : les estimations varient de 726 000 (selon les Nations unies) à 810 000 (selon le gouvernement du Royaume-Uni). Quelle que soit la réalité des chiffres, ce nombre a depuis lors augmenté en raison de la démographie et des conséquences des guerres qui ont suivi. Fin 2018, environ 8,7 millions des 13,05 millions de Palestiniens dans le monde (soit 66,7 %) comptaient parmi les personnes déplacées de force : 6,7 millions de réfugiés de 1948 ainsi que leurs descendants, dont 5,5 millions enregistrés auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), auxquels il faut ajouter 1,24 million de réfugiés de 1967 et leurs descendants, 416 000 Palestiniens installés à l'intérieur même d'Israël et 345 000 déplacés en interne dans les Territoires palestiniens occupés. Au total, ils constituent le nombre de réfugiés le plus important au monde et qui s'inscrivent sur une longue durée.

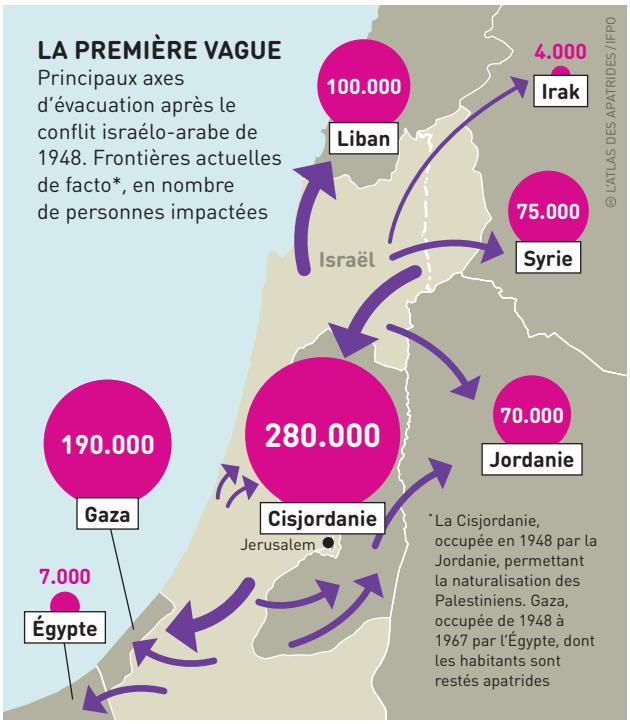

Le World Refugee Survey, publié par le Comité américain pour les réfugiés et les immigrants, qualifie les réfugiés de longue date comme des « réfugiés de camp » ou « réfugiés entreposés », ils sont souvent privés de leurs droits fondamentaux dans leur pays d'accueil. Les réfugiés palestiniens vivant dans des pays d'accueil arabes ont des statuts juridiques et des conditions de vie très variables. Alors que les Palestiniens de Jordanie se voient accorder le droit de citoyenneté à part entière, ceux de Syrie bénéficient de droits de citoyenneté basiques, mais incomplets. Au Liban, les Palestiniens sont dépossédés de la plupart des droits fondamentaux de l'Homme, y compris ceux actés par les conventions internationales en faveur des réfugiés. En Irak, au Koweït, en Libye et dans les États arabes du Golfe, les droits qui leur sont accordés dépendent des aléas et des volontés politiques.

Le système juridique arabe de gestion de la situation des réfugiés palestiniens se compose de trois outils intégrés. D'abord, il les maintient dans leur statut d'apatride, considérant leur situation comme une « discrimination positive », s'agissant d'empêcher leur réinstallation permanente et ainsi de préserver leur droit au retour. Ensuite, il existe un lien entre le mandat de l'UNRWA, qui consiste à poursuivre l'aide aux réfugiés palestiniens afin d'améliorer les conditions de paix et de stabilité (résolution 302 de l'ONU, 1949), et la mise en place d'une commission de conciliation pour faciliter la paix entre Israël et les États arabes (résolution 194, 1948). Dernier levier : les mesures et les normes adoptées par la Ligue arabe pour assurer la protection temporaire des réfugiés palestiniens, et plus particulièrement le protocole de Casablanca de 1965, demeure un outil qui n'a jamais été pleinement appliqué.

La majorité des pays arabes, en particulier le Liban, a souvent fait preuve de discrimination à l'égard des réfugiés palestiniens, par crainte qu'ils ne soient de facto réinstallés de manière permanente sur leur territoire.

Le conflit de 1948 a contraint plus de 700.000 Palestiniens à fuir. Beaucoup sont devenus apatrides. Soixante-dix ans plus tard, ils le sont toujours, ainsi que leurs descendants

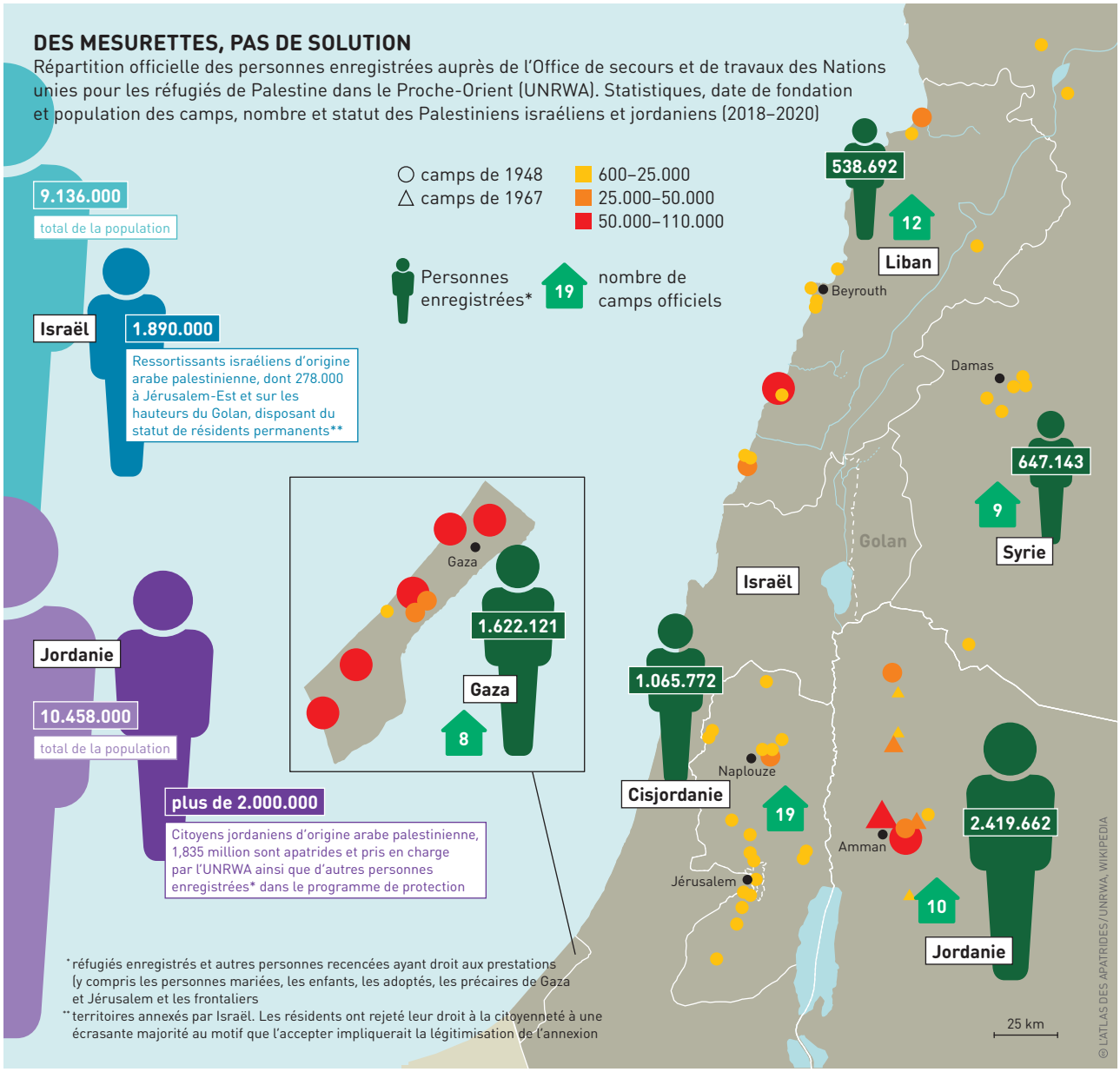

Des millions de Palestiniens sont apatrides. Si certains pays les accueillent, comme le Liban, ils ne souhaitent pas les voir naturalisés

Mais, en dehors de la région, les communautés palestiniennes ne sont pas bénéficiaires des mesures de protection des apatrides. D'une part, parce que leur situation unique n'est pas reconnue et, d'autre part, parce que certains pays reconnaissent l'État de Palestine alors que d'autres ne le font pas. Même en ce qui concerne la protection internationale, les Palestiniens sont traités différemment des autres réfugiés relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). L'UNRWA, qui est chargée de mener à bien des programmes locaux de secours et de travaux, a assuré une « protection de secours » sous la forme de services d'éducation, de santé et d'assistance sociale. Mais cela ne répond en rien aux normes généralement applicables en matière de soutien aux réfugiés.

L'ordonnance de 1925-51 sur la citoyenneté palestinienne (qui règlementait la citoyenneté palestinienne en Palestine obligatoire) a pris fin au terme du mandat britannique et la proclamation de l'État d'Israël en 1948. La loi israélienne sur la nationalité de 1952 (5712) a imposé un nouvel ensemble de règles. Au vu de l'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix d'Oslo et de l'érosion de la solution à deux États, les experts juridiques et les spécialistes du droit international affirment que l'actuelle « entité » palestinienne ne satisfait pas aux critères internationaux du statut d'État selon l'accord de Montévideo : une population permanente, un territoire défini, un gouvernement et la capacité d'établir des relations avec d'autres États. Or, s'il n'existe pas d'État, la nationalité palestinienne n'existe pas, et les Palestiniens qui n'ont pas acquis la nationalité d'un État tiers continuent d'être juridiquement apatrides.

LIBAN

LA DIFFICULTÉ D'ÊTRE FEMME ET MÈRE

Santé, éducation, mariage, emploi, parentalité, héritage et droits de propriété… les lois de nombreux pays discriminent souvent les femmes qui ne peuvent pas transmettre la citoyenneté à leurs enfants. La situation est particulièrement grave au Liban.

Il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre exact et les caractéristiques démographiques des apatrides au Liban. Une enquête menée en 2011 par l'ONG Frontiers Ruwad Association a révélé que 30 % des hommes apatrides étaient mariés à des femmes libanaises, et que plus de 45 % des enfants apatrides étaient nés de mères libanaises. Selon les termes de l'article 1er, paragraphe 1, de la loi libanaise de 1925 sur la nationalité, seules les personnes descendant d'un père libanais (par « jus sanguinis » paternel) sont considérées comme libanaises. Une femme libanaise ne peut ainsi transmettre sa nationalité ni à son mari ni à ses enfants. Avec cependant deux exceptions : pour les mères célibataires (article 2) si le père a officiellement reconnu et enregistré l'enfant, ou si le père d'un enfant mineur est décédé (article 4).

L'étude de Frontiers Ruwad s'est concentrée sur les personnes résidant depuis de nombreuses années au Liban ou ayant des ancêtres libanais. Selon cette enquête, on estime à 60 000 le nombre d'apatrides qui résident au Liban. Lesquels se répartissent en deux catégories principales : ceux dont les parents ou les grands-parents n'ont pas été enregistrés lors du recensement de 1932 (le dernier recensement officiel du pays) et n'ont donc pas obtenu la nationalité libanaise, et ceux dont les géniteurs ont obtenu cette nationalité mais n'ont pas enregistré leur mariage ou la naissance de leurs enfants. Dans les deux cas, l'apatridie a été transmise de génération en génération.

Le Liban a pourtant signé la plupart des conventions relatives aux droits de l'Homme établissant le principe de non-discrimination pour quelque motif que ce soit. Mais en ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les autorités se sont opposées à l'article 9, paragraphe 2, qui garantit l'égalité des femmes quant à la possibilité de transmettre leur nationalité à leurs enfants, ainsi qu'à l'article 16, paragraphe 1, points c, d, f et g, qui concerne l'égalité au sein du mariage. La discrimination sexuelle dans la loi libanaise sur la nationalité complique la situation des enfants nés de femmes libanaises et d'hommes apatrides, et contribue à perpétuer l'apatridie. Cela concerne des milliers d'enfants qui ont ainsi hérité du statut d'apatridie de leur père au lieu de la nationalité libanaise de leur mère.

Parmi les dossiers traités par l'association Frontiers Ruwad, on dénombre 3 218 apatrides nés d'une mère qui était libanaise au moment de leur naissance. Dans l'un de ces cas, bien que la mère soit d'origine libanaise et que le père a été naturalisé libanais, leurs sept enfants sont restés apatrides, car leur père a été enregistré comme « qayd ad-dars », une catégorie particulière de personnes considérées comme étrangères de « nationalité non identifiée ». Là encore, le problème vient du fait que la mère ne pouvait transmettre sa nationalité, et que le père n'avait pas enregistré le mariage ni la naissance des enfants, même après avoir acquis la citoyenneté libanaise. À sa mort, il était encore officiellement célibataire selon l'administration. En conséquence, les sept enfants du couple n'ont pas pu bénéficier de la naturalisation de leur père. Ils restent donc apatrides.

Le Liban dispose de quinze lois distinctes sur le statut personnel, une pour chacune de ses religions reconnues. En vertu de cette législation, le père est automatiquement reconnu comme le tuteur de l'enfant. Il est le seul à avoir la possibilité juridique de représenter ses enfants mineurs. Toutefois, si le père est mort ou s'il a disparu, le tribunal religieux désigne un tuteur légal pour les enfants mineurs. Il s'agit généralement d'un membre masculin de la famille, comme l'oncle ou le grand-père. Ce fut le cas de ces sept enfants. La mère a d'abord d'abord dû prouver que son beau-père était décédé avant de pouvoir intenter une action en justice au nom de ses enfants. Trois ans plus tard, le procès a été couronné de succès, mais il en est encore en cours d'application et les enfants sont toujours juridiquement apatrides.

Cette affaire montre que la discrimination sexuelle inscrite dans le système juridique libanais ne conduit pas seulement à l'apatridie, mais qu'elle rend également très complexe la recherche d'une solution. Pour supprimer cette discrimination, amender la loi sur la nationalité, ainsi que celles sur le statut personnel, contribuerait à prévenir et à réduire l'apatridie. Des parlementaires, des ministres et la Commission nationale pour les femmes libanaises ont proposé des projets de loi, mais aucun n'a

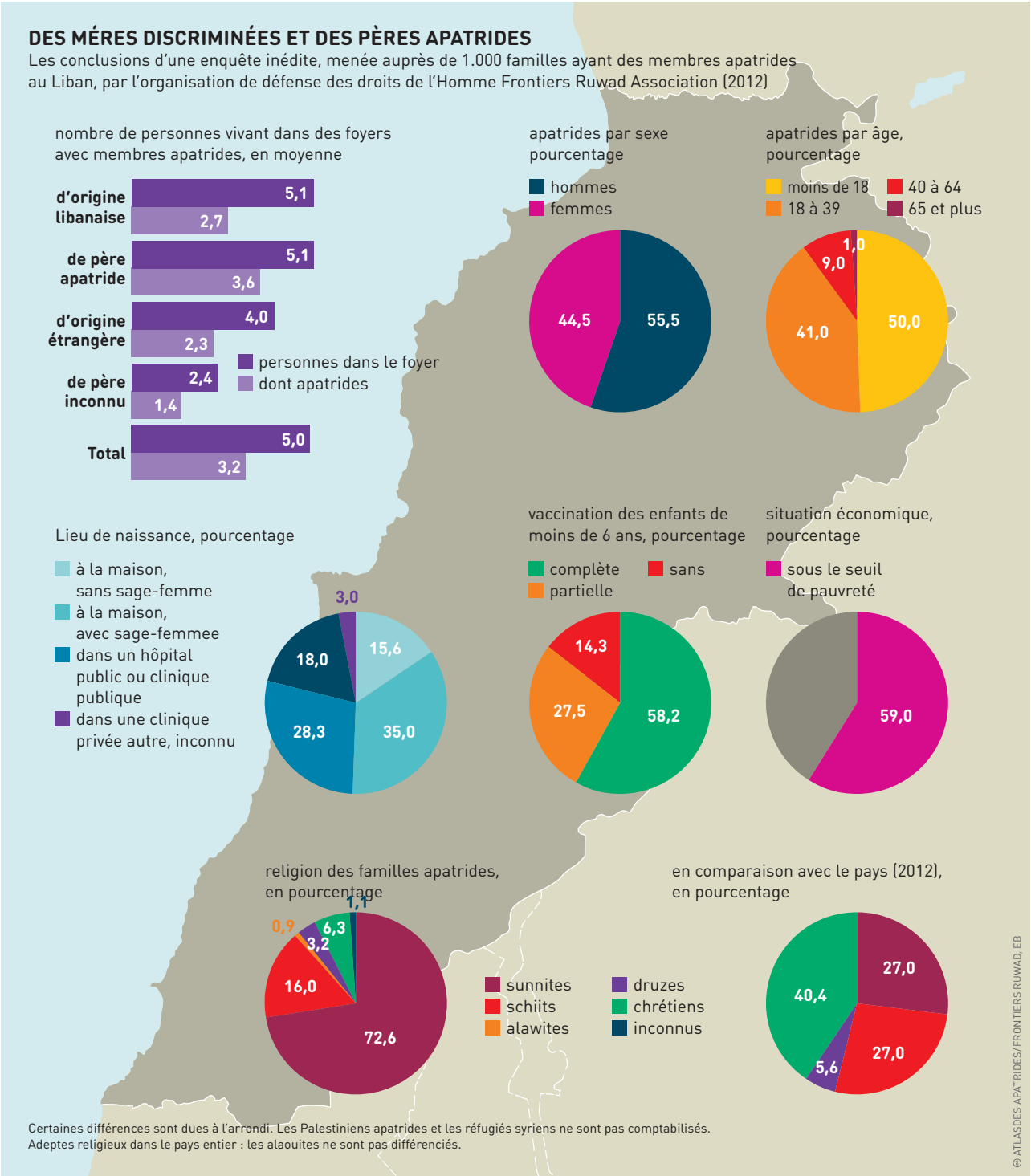

Le phénomème prend de l'ampleur : quelque 60.000 Libanais seraient apatrides et la moitié a moins de 18 ans

été débattu au Parlement. Bien qu'un nombre considérable de responsables politiques soutiennent le droit des femmes à transmettre leur nationalité, la question n'a pour le moment pas été examinée au niveau législatif.

En 2013, le Cabinet a chargé un comité ministériel d'examiner une proposition visant à éradiquer la discrimination sexuelle dans les lois sur la nationalité. Ce dernier s'est opposé à cette démarche – ironiquement, le jour de la fête des mères – sous prétexte de l'équilibre démographique et sectaire, se référant au « principe constitutionnel d'égalité » : la balance entre chrétiens et musulmans, les deux principaux groupes religieux du pays. Comme la plupart des apatrides sont musulmans, le comité craignait que la modernisation de la constitution n'augmente le nombre de citoyens musulmans, ce qui perturberait l'équilibre religieux. Pour l'heure, aucune déclaration formelle n'a été prononcée, et les propositions semblent avoir été abandonnées.

MADAGASCAR

UN ÎLOT SUR L'ÎLE

La fin du colonialisme a conduit à l'indépendance de nombreux pays, et parfois à une nouvelle nationalité pour nombre de leurs habitants. Mais pas pour tous. C'est le cas des Karana, groupe minoritaire de Madagascar.

À Madagascar, les personnes originaires de l'Asie du Sud sont identifiées sous le nom de « Karana ». La plupart d'entre elles sont originaires de la péninsule de Kathiawar, dans le Gujarat. Un territoire qu'elles ont quitté bien avant que l'Inde et le Pakistan ne gagnent leur indépendance, en 1947. La plus grande vague de migration s'est déroulée au cours de la seconde moitié du XIXe siècle. Aujourd'hui, leur population est estimée autour de 25 000 personnes.

Le terme « Karana » provient du mot « Coran », « Qur 'an » ou « Koran », la majorité des Karana est de religion musulmane. Ils sont divisés en cinq nationalités : indienne, pakistanaise, française, britannique et malgache. Mais, selon les dirigeants de leur communauté et certaines études réalisées par Focus Development Association pour le compte du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), environ 5 000 d'entre eux demeurent apatrides.

Le Code de nationalité malgache, rédigé après l'indépendance en 1960, a établi la nationalité malgache comme déterminée par la « filiation », précisément la relation juridique entre parents et enfants. Ainsi, la parenté malgache était requise pour obtenir la citoyenneté. Selon René Bilbao, magistrat malgache, la finalité du code était d'exclure les individus d'origine européenne et asiatique de la nation. De ce fait, les Karana nés sur le territoire malgache avant 1960 n'ont pas pu conserver leur nationalité indienne, ni même devenir citoyens français. Ils avaient des difficultés à justifier de leur lointaine ascendance indienne et, de plus, la loi indienne sur la citoyenneté stipulait qu'un Indien résidant à l'étranger depuis plus de sept ans perdrait automatiquement sa nationalité.

Pour ce qui est de la citoyenneté française, la loi dans les colonies et par la suite dans les territoires d'outre-mer était complexe. Avant 1908, la nationalité était transmise selon le droit du sang. Après 1908, elle l'était par droit de naissance (« jus soli », littéralement le droit du sol). Mais les décrets de 1933 et 1953 ont aboli ce droit. En conséquence, les immigrants d'Asie du Sud se sont heurtés à de nombreux obstacles pour obtenir la nationalité française. Pour preuve, entre 1935 et 1949, moins de 15 « sujets français » par an ont été naturalisés dans l'ensemble des territoires français d'Afrique de l'Ouest. De nombreux immigrants à Madagascar sont demeurés sans nationalité, pire encore : l'apatridie s'est alors transmise de génération en génération.

Aujourd'hui, la naturalisation est entièrement à la discrétion du gouvernement malgache. Paradoxalement, elle est encore moins accessible aux apatrides Karana qu'aux étrangers arrivés plus tard à Madagascar. La crainte de l'État malgache d'accorder la citoyenneté aux Karana tient principalement au fait qu'une telle démarche leur offrirait la possibilité d'acheter des terres, ce qui est strictement réservé aux autochtones. La question est d'autant plus sensible sur le territoire que les Malgaches sont très attachés à leur pays, qu'il considèrent comme la terre de leurs ancêtres, et donc par voie de conséquence à la propriété foncière. Avec en filigrane d'autres facteurs, en lien avec les problèmes économiques et sociaux, qui jouent également un rôle majeur. Par exemple, même naturalisé, un Karana ne peut occuper une fonction ou un poste politique supérieur.

Sans une réforme du Code de la nationalité, la question de l'apatridie du peuple karana ne peut être résolue. Contrairement aux Chinois, qui ont été intégrés plus fa-

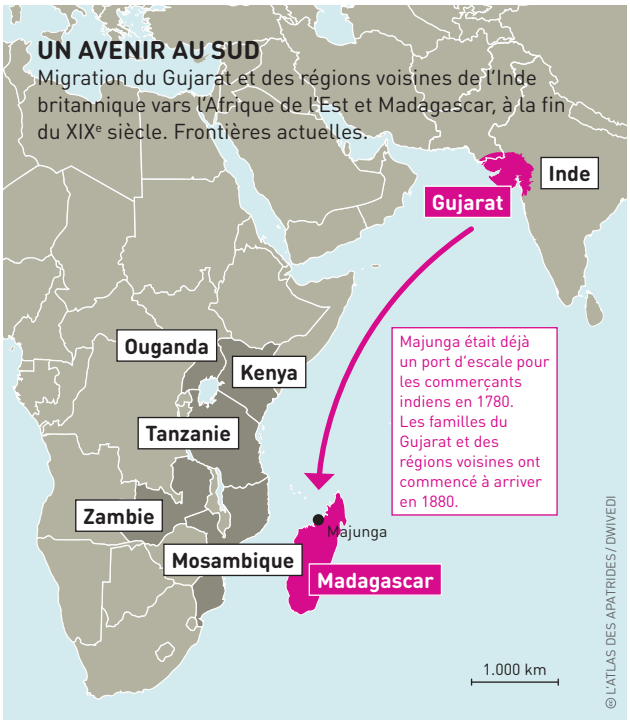

Alors que les fortunés Karana se sont préoccupés de leur nationalité, d'autres populations, plus précaires, n'ont pu être naturalisées par la France coloniale

cilement, les Karana sont considérés comme inassimilables. Culturellement, leurs mariages privilégient l'endogamie, ils se déroulent entre les membres d'un même groupe religieux et souvent de la même caste.

Bien qu'ils parlent le malgache, les Karana ont conservé leurs propres traditions, langage, mode de vie et coutumes. La richesse d'un petit nombre d'entre eux suscite un sentiment de rejet, de méfiance et parfois

La violence et les enlèvements entravent la possibilité de résoudre la situation d'un groupe relativement restreint d'apatrides

même de haine envers toute leur communauté. En effet, certaines familles sont effectivement fortunées et contrôlent des pans entiers de l'économie malgache : immobilier, banque, énergie, automobile et équipement industriel. Une situation qui engendre des manifestations xénophobes, des émeutes sporadiques, voire le pillage et l'incendie de leurs biens – appelés OPKs (opération Karanas). Plus récemment, les Karana sont devenus la cible privilégiée d'enlèvements.

Pourtant, les apatrides karana sont généralement pauvres et n'ont ni l'argent ni l'influence nécessaires pour se voir délivrer des papiers officiels. Ils sont considérés comme des étrangers à Madagascar, doivent régulièrement renouveler leur visa et sont tenus de présenter un permis de séjour. Avec l'introduction de l'identification biométrique, les frais de production de tels documents sont devenus prohibitifs pour les individus à faible revenu. De ce fait, le renouvellement d'un permis de séjour se révèle psychologiquement et financièrement épuisant et peut être ressenti comme une expérience humiliante. Beaucoup de Karana vivent ainsi dans l'illégalité, sans papiers, et ne jouissent donc pas des droits fondamentaux. Ils ne peuvent exercer un travail décent, sont privés d'accès à l'éducation, à la formation, aux soins médicaux et aux voyages.

Seul point positif, les autorités sont de plus en plus sensibles au sujet de l'apatridie. En décembre 2019, le sénateur Mourad Abdirassoul a présenté un projet de loi visant à modifier les dispositions du Code de la nationalité afin de résoudre le problème de l'apatridie d'ici à 2024. Ce projet de loi est actuellement à l'étude.

L'État malgache n'est pas en mesure de garantir les services publics de base à une grande partie de la population

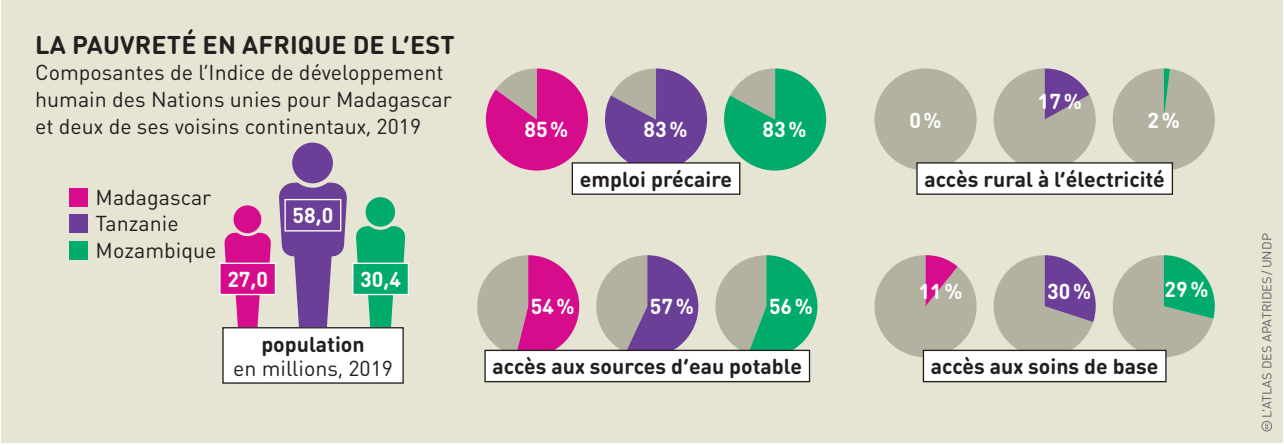

OUGANDA

UNE LISTE GARANTIT L'EXISTENCE

Pouvoir justifier de son identité est capital pour exercer ses droits et pour la prévention de la fraude. Mais même les systèmes d'identité les mieux conçus peuvent présenter des failles, à travers lesquelles certains peuvent tomber.

Suite à l'introduction de documents d'identité nationale en Ouganda, les communautés minoritaires ont été dans l'obligation de choisir entre leur identité culturelle et l'appartenance légale. En 2014, le gouvernement a lancé le projet du Système d'information sur la Sécurité nationale (NSIS) comme identificateur unique pour les élections générales de 2016. Toutefois, les nouveaux documents sont devenus une condition obligatoire, non seulement pour voter, mais aussi pour accéder aux services publics comme l'enregistrement des naissances, la santé, l'éducation et les services financiers. Ce qui a eu pour conséquence d'accroître le risque d'apatridie pour plusieurs communautés minoritaires.

La Constitution ougandaise de 1995 prévoit la citoyenneté à la naissance des enfants dont les parents ou grands-parents sont membres des communautés autochtones énumérées dans la troisième annexe de la Constitution, à savoir celles qui résidaient à l'intérieur des frontières à compter du 1er février 1926. Suite à un amendement constitutionnel de 2005, qui y a ajouté neuf communautés, la liste comprend désormais 65 communautés indigènes. Mais elle exclut toujours plusieurs minorités, même si celles-ci vivaient en Ouganda avant la date limite et n'ont pas d'autre nationalité ni aucune autre voie légale pour acquérir la citoyenneté à la naissance.

Les débats sur l'introduction des documents d'identités ont débuté à la fin des années 1990, mais ce n'est qu'en 2015 que la loi sur l'enregistrement des personnes a créé l'Autorité nationale d'identification et d'enregistre-

Seuls les membres des 65 communautés autochtones qui résidaient dans le pays avant 1926 sont considérés comme ougandais. Plus de 30.000 personnes sont toujours exclues

LE MÉPRIS DE L'OUGANDA

Répartition par district des communautés autochones revendiquant leur inclusion dans la troisième annexe de la Constitution du pays et leur droit à la citoyenneté (sélection)

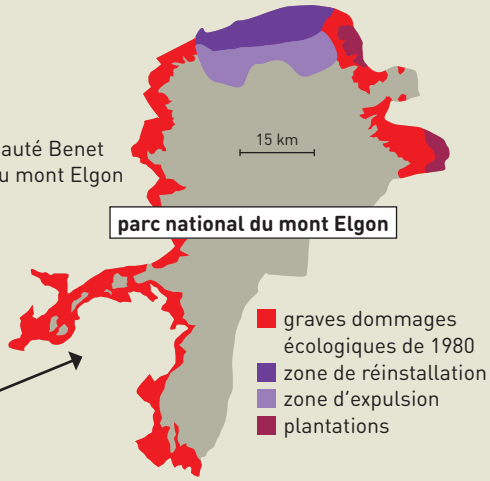

Lorsque le gouvernement colonial britannique a classé le mont Elgon en zone naturelle protégée, le peuple Benet, qui s'était sur les versants forestiers, a été ignoré. En raison de la forte déforestation, ils ont été réinstallés en 1983 sur 6.000 hactares à la limite nord de la région. Du fait de la corruption, un minimum de parcelles leur ont été attribuées, ils ont donc mis en culture 1.500 hectares supplémentaires sur le domaine du parc national. Quelque 6.000 Benet ont alors été expulsé de cette zone. Même si en 2005, un tribunal a ordonné leur indemnisation, le conflit n'est pas résolu.

© L'ATLAS DES APATRIDES/LWANGA, SEGAWA, ASIO, CAVANAGH

ment pour les délivrer. En 2014/15, lors d'un vaste exercice d'enregistrement, de nombreux membres de groupes minoritaires ont été rejetés parce que la Constitution ne reconnaissait pas ces groupes comme communautés autochtones. Ils ont été exclus des services essentiels, et beaucoup se sont sentis obligés de sacrifier leur identité culturelle pour établir et valider leur statut juridique. Ils se sont déclarés comme membres d'autres communautés autochtones locales, avec lesquelles ils entretenaient des liens culturels et linguistiques étroits.

L'expérience de pays voisins, comme le Kenya, raconte une histoire similaire. En ce sens que la pression mondiale pour « l'identité pour tous » n'a pas donné le résultat escompté d'un accès universel aux services, mais qu'elle a au contraire davantage écarté les minorités. En Ouganda, les communautés minoritaires risquent d'en souffrir davantage par le biais d'une mesure qui visait pourtant à leur intégration. Elles doivent également faire face à la perte de leur identité culturelle en essayant de contourner les obstacles qui leur sont imposés.

Pour le peuple Maragoli, l'instauration de documents d'identité a développé la problématique de leur exclusion. Bien que leurs migrations historiques ne soient pas documentées en détail, on estime que les Maragoli sont arrivés en Ouganda en trois vagues de migration, aux XVIIIe et XIXe siècles, et qu'ils ont, depuis, vécu dans la région occidentale de Bunyoro. Constatant qu'ils étaient exclus de la troisième annexe de la Constitution de la fin des années 1990, l'enregistrement massif de 2014/15 les a amenés à intensifier la revendication de leurs droits. Ils ont déposé des pétitions auprès de plusieurs organismes gouvernementaux qui ont confirmé qu'ils satisfaisaient effectivement aux critères de 1926, et qu'ils devaient donc être inclus dans la troisième annexe. Mais la pétition a été laissée à l'appréciation d'une commission de révision constitutionnelle, laquelle n'a pas encore commencé ses travaux.

Une autre communauté exclue de la troisième annexe est celle des Benet, dans la région Est de l'Ouganda. Comme les Maragoli, ils ont été contraints de se faire enregistrer comme membres d'une autre communauté indigène pour pouvoir faire valoir leurs droits. En outre, les Benet sont confrontés à des problèmes d'accès à leur terre ancestrale. En effet, la région dans laquelle ils sont installés fait aujourd'hui partie du parc national du mont Elgon, zone de protection de la faune sauvage. En 1983, à la suite d'une opération de réinstallation sur les pentes inférieures du mont Elgon menée par le gouvernement, une grande partie des Benet se sont retrouvés sans terre ou menacés d'expulsion. En 2005, la Haute Cour a statué que les Benet étaient les habitants historiques et indigènes de la région et qu'à ce titre, ils devaient se voir accorder l'accès à leurs terres. D'autre part, même si cela n'a pas encore été mis en œuvre, le jugement a confirmé que leur communauté devait également être inscrite dans la Constitution.

LA DIVERSITÉ AU FIL DES GRANDS LACS

Répartition par approximation des 43 langues reconnues, 2020

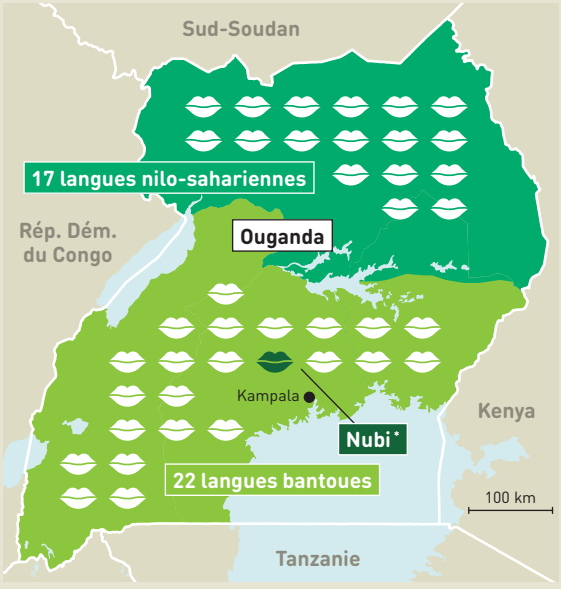

dans tout l'Ouganda:

anglais
swahili

langue des signes ougandaise

*dérivé de l'arabe, issu d'une garnison de soldats coloniaux soudanais

© L'ATLAS DES APATRIDES / UBOS/WIKIPEDIA

En 2014, l'Ouganda comptait 34,6 millions d'habitants avec une importante diversité en matière de langue, d'ethnie et de religion

En octobre 2019, lors du Segment de haut niveau sur l'apatridie (High Level Segment on Statelessness) à Genève, le gouvernement ougandais s'est engagé à intégrer les communautés qui vivaient dans le pays avant 1926. En janvier 2020, un membre du Parlement a été invité à rédiger un projet d'amendement constitutionnel visant à inclure la communauté des Maragoli dans la troisième annexe. Ces évolutions ont donné un nouvel élan, tant aux Margoli qu'aux autres communautés, et ont suscité l'espoir qu'ils puissent enfin exercer leur droit à la nationalité ougandaise sans avoir à nier leur identité culturelle.

L'apatridie est une cause de la marginalisation des minorités. Elle renforce leur exclusion. La question demeure de savoir si un cadre de nationalité fondé sur l'appartenance à un groupe ethnique particulier, sans autre critère que l'octroi de la citoyenneté à la naissance, peut vraiment être pleinement inclusif. Il n'est également pas avéré qu'un tel cadre puisse protéger efficacement les individus contre l'apatridie. Une réforme plus poussée est nécessaire pour garantir que les personnes exclues aient un accès égal et simplifié à la citoyenneté.

NOMADES

TRAVERSER LES FRONTIÈRES

L'État moderne et la nationalité reposent sur la résidence au sein de limites fixes. Au détriment de populations nomades dont le mode de vie est plus ancien que les nouvelles frontières artificielles qui traversent leurs pâturages traditionnels.

Des millions de personnes, particulièrement dans les régions les plus arides d'Afrique et d'Asie, se déplacent avec leurs troupeaux, d'un endroit à un autre, à la recherche d'eau et de pâturages. Elles sont les plus exposées au risque d'apatridie. Particulièrement celles appartenant à des groupes ethniques ayant traditionnellement suivi un mode de vie nomade ou pastoral, à savoir une population de plusieurs millions de personnes en Afrique. Bien que de nombreux éleveurs soient sédentaires ou semi-sédentaires, ou qu'ils ne se déplacent qu'à l'intérieur d'un pays, d'autres n'ont pas de lieu de résidence fixe et traversent de multiples frontières avec leur bétail et leurs biens.

Nulle part les lois sur la nationalité ne sont adaptées à la situation de ceux qui n'ont pas de domicile fixe. Dans la plupart des cas, pour obtenir la reconnaissance de sa nationalité, un individu doit justifier, soit de son lieu de naissance, soit de sa descendance avec une personne qui réside dans le pays depuis une date donnée – en Afrique, c'est généralement la date de l'indépendance coloniale qui est reconnue. Il n'existe pas, dans le droit national ou international, de législation relative à la détermination de la nationalité de ceux qui ne sont – ou n'étaient – pas « habituellement résidents » dans un État précis.

En Afrique de l'Ouest, le droit à une nationalité dépend souvent de la preuve que deux générations sont nées dans le pays. Pourtant, très peu de naissances ont été enregistrées durant la période coloniale, et les taux restent inférieurs à 50 % pour tous les enfants dans de nombreux États. L'absence d'enregistrement des naissances peut engendrer des difficultés majeures aux membres d'une communauté quelconque dans l'affirmation de leur nationalité, mais il est moins probable qu'elle constitue un obstacle pour un enfant né de parents d'un groupe ethnique connu pour être établi dans le pays.

Le statut de ceux qui appartiennent à des communautés nomades est cependant toujours susceptible d'être remis en question. Les Peuls par exemple – également connus sous le nom de Fulanis –, groupe ethnique de 25 millions de personnes, traditionnellement éleveurs de bétail au mode de vie pastoral, se retrouvent dans toute l'Afrique de l'Ouest, et, à l'est, jusqu'au Soudan. Ils sont souvent considérés comme « étrangers » dans tous les États où ils sont présents, en particulier lorsqu'il existe des conflits sur l'utilisation des terres entre agriculteurs et éleveurs. Dans les cas les plus extrêmes, les Peuls ont été victimes de l'expulsion massive de ceux considérés comme « non-citoyens ».

En 1982, la Sierra Leone a ainsi expulsé tous les Fulanis supposés être originaires de Guinée. En 1988/89, le Ghana, lui, a expulsé tous les éleveurs peuls, et a récidivé en 1999/2000. Lorsqu'en 1989/90 le gouvernement mauritanien a expulsé environ 70 000 personnes au motif qu'elles n'étaient pas des citoyens, la plupart étaient des éleveurs de bétail originaires de l'ethnie peule de la vallée du fleuve Sénégal.

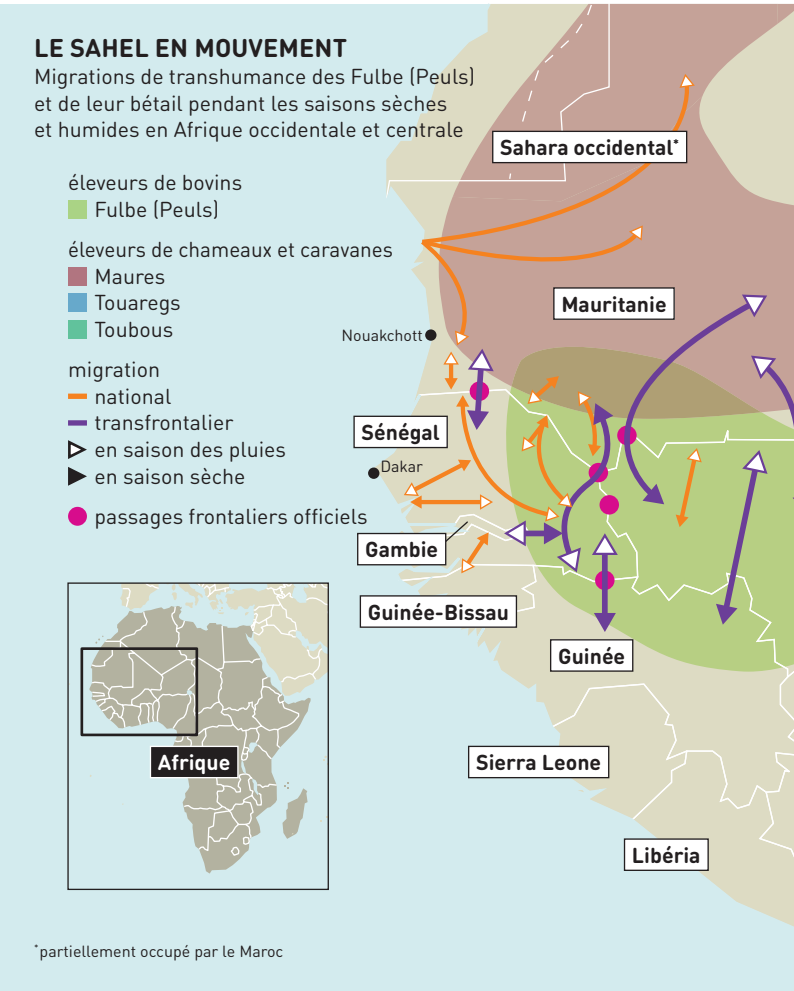

Les nombreuses frontières nationales du Sahel ne correspondent guère à l'économie nomade

Et même les Fulanis installés au même endroit depuis plusieurs générations, ou qui ne migrent qu'à l'intérieur d'un même État, peuvent se heurter à un déni de reconnaissance qu'ils sont bel et bien ressortissants de ce pays. Peut-être parce qu'ils portent un nom de famille peul. Certaines victimes de discrimination peuvent parfois obtenir des pièces d'identité avec l'aide d'intermédiaires qui s'en portent garants (ou en versant des pots-de-vin), mais les plus pauvres et les plus marginalisés, n'étant pas en mesure de payer ou d'offrir des garanties, sont pénalisés. Ils sont ainsi exclus et considérés comme ressortissants d'aucun État. En conséquence, ils ne peuvent pas accéder aux services publics, y compris pour les soins et l'éducation de leurs enfants, ils sont écartés de l'économie formelle, privés de leur droit de vote ou de se présenter à des élections.

Également menacés d'apatridie en Afrique de l'Ouest, les Touaregs, éleveurs de chameaux nomades et commerçants du Sahara, ils parlent leur propre dialecte issu de la langue berbère (le Tamasheq). Les revendications d'autodétermination de ce peuple remonte aux années 1950, mais aucun État n'a été créé pour eux lorsque les puissances coloniales se sont retirées. Aujourd'hui, les Touaregs se répartissent entre l'Algérie, la Libye, le Mali et le Niger. Le ressentiment face à la répression et la marginalisation des régions désertiques a été l'un des facteurs de l'éclatement des rébellions, dans les années 1960, puis en 1990, au Niger et au Mali, et à nouveau au Mali en 2011. La difficulté d'accès aux documents confirmant leur nationalité reste un problème critique pour de nombreux Touaregs. Mais d'autres groupes au mode de vie traditionnellement nomade, comme les Arabes Mahamides, installés au Niger (et dont on pense qu'ils sont originaires du Tchad voisin), sont eux aussi confrontés à des problématiques similaires.

Historiquement, il a été possible pour les nomades ouest-africains de survivre et même parfois de prospérer sans documents d'identité confirmant leur nationalité. Les institutions publiques peuvent à peine exister dans ces régions rurales ou désertiques éloignées, ce qui implique qu'ils n'ont guère d'incitation ou d'opportunité d'enregistrer les naissances et d'obtenir des papiers d'identité pour accéder aux services publics. Toutefois, les préoccupations en matière de sécurité et le désir de renforcer les services publics ont rendu les documents d'identité plus essentiels, même pour ceux qui ne souhaitent pas quitter leur communauté d'origine. Si les parents ne disposent pas de ces documents, il est plus aujourd'hui plus difficile d'enregistrer les naissances. Le risque d'apatridie augmente ainsi avec chaque génération de sans-papiers.

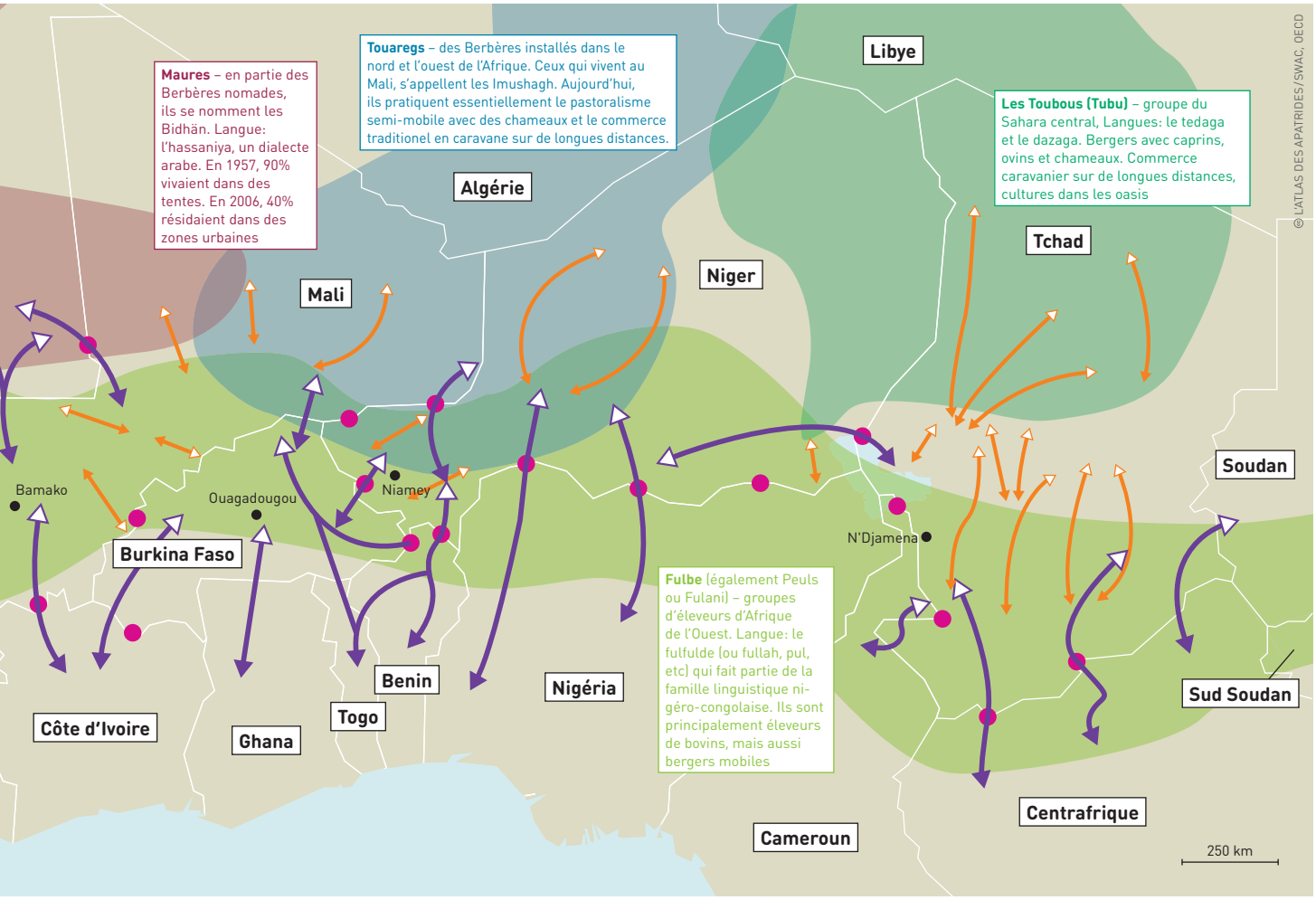

CÔTE D'IVOIRE

UNE RÉCOLTE AU GOÛT AMER

L'apatridie en Côte d'Ivoire est le fruit de l'immigration importante de travailleurs depuis et durant l'époque coloniale. La loi sur la citoyenneté est restrictive et arbitraire. Mais le gouvernement souhaite résoudre le problème de l'apatridie d'ici à 2024.

Le plus grand groupe d'apatrides en Côte d'Ivoire est composé de personnes venues dans le pays, contraintes ou volontairement, en qualité de travailleurs, suivies par leurs descendants. Pendant la période coloniale, l'économie ivoirienne était dominée par les plantations et, à partir des années 1930, principalement par celles de café et de cacao. Les travailleurs de ces plantations étaient recrutés sur place, mais aussi ailleurs dans l'empire colonial français d'Afrique de l'Ouest, en particulier dans ce qui allait devenir le Burkina Faso.

Selon les estimations de l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), en 1960, au moment de l'indépendance, environ 13 % de la population ivoirienne étaient des immigrants. Ils sont devenus apatrides du jour au lendemain. Les migrations en provenance des pays voisins se sont poursuivies jusqu'à la fin des années 1990. Le plus grand groupe d'apatrides n'est plus aujourd'hui constitué des migrants eux-mêmes, mais de leurs enfants et petits-enfants pourtant nés en Côte d'Ivoire.

Lors du recensement de 2014, 24 % de la population déclaraient ne pas avoir la nationalité ivoirienne, même si 59 % d'entre eux étaient nés dans le pays. L'enquête de recensement ne demandait pas s'ils avaient une autre nationalité. En vertu de la loi de 1961 sur la citoyenneté, seuls les enfants ayant au moins un parent de nationalité ivoirienne peuvent automatiquement obtenir la nationalité. Pour les étrangers qui résidaient dans le pays au moment de l'indépendance d'avec la France, la loi prévoyait un programme d'un an pour faciliter leur naturalisation. Jusqu'en 1972, les enfants issus de l'immigration pouvaient obtenir la nationalité ivoirienne par une simple déclaration aux autorités, si leurs parents étaient nés en Côte d'Ivoire. Mais seulement 36 requérants l'ont obtenue par le biais de cette déclaration, et aucun étranger n'a bénéficié de cette opportunité.

Néanmoins, les immigrants et leurs descendants bénéficient depuis longtemps de quasiment les mêmes droits que les citoyens ivoiriens. C'est grâce à la politique libérale du Président Félix Houphouët-Boigny. Celui-ci a gouverné le pays depuis l'indépendance et jusqu'à son décès, en 1993. Il considérait que les travailleurs étrangers bénéficiaient à l'économie ivoirienne en produisant des produits agricoles à forte demande de main-d'œuvre et destinés à l'exportation. Mais avec la baisse des prix des matières premières et l'augmentation des problèmes éco-

Alors que la Côte d'Ivoire produit 40 % des fèves de cacao à l'international, le pays n'en retire que 5 à 7 % des bénéfices mondiaux

L'ATTRAIT POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES

Production et surfaces cultivées de café et de cacao en Côte d'Ivoire et prix du marché mondial

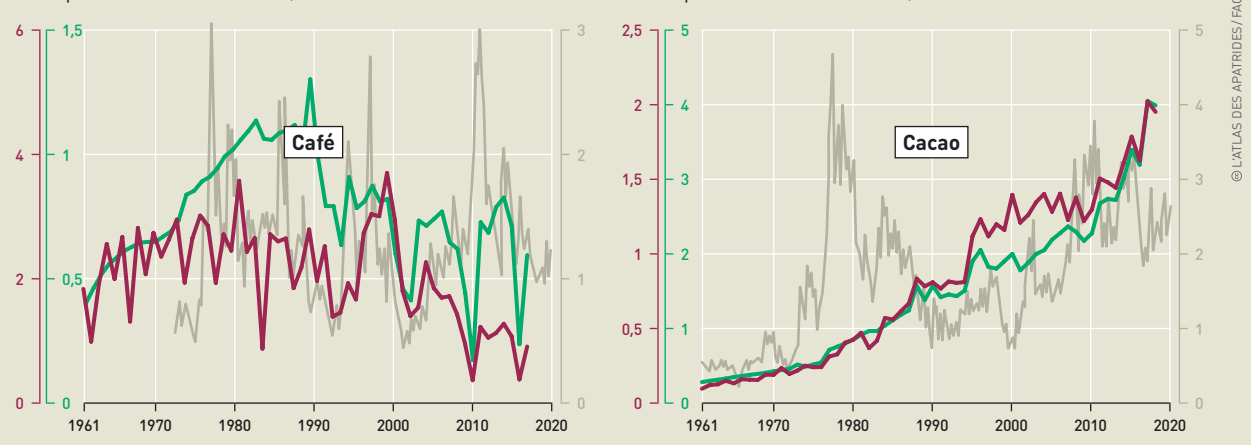

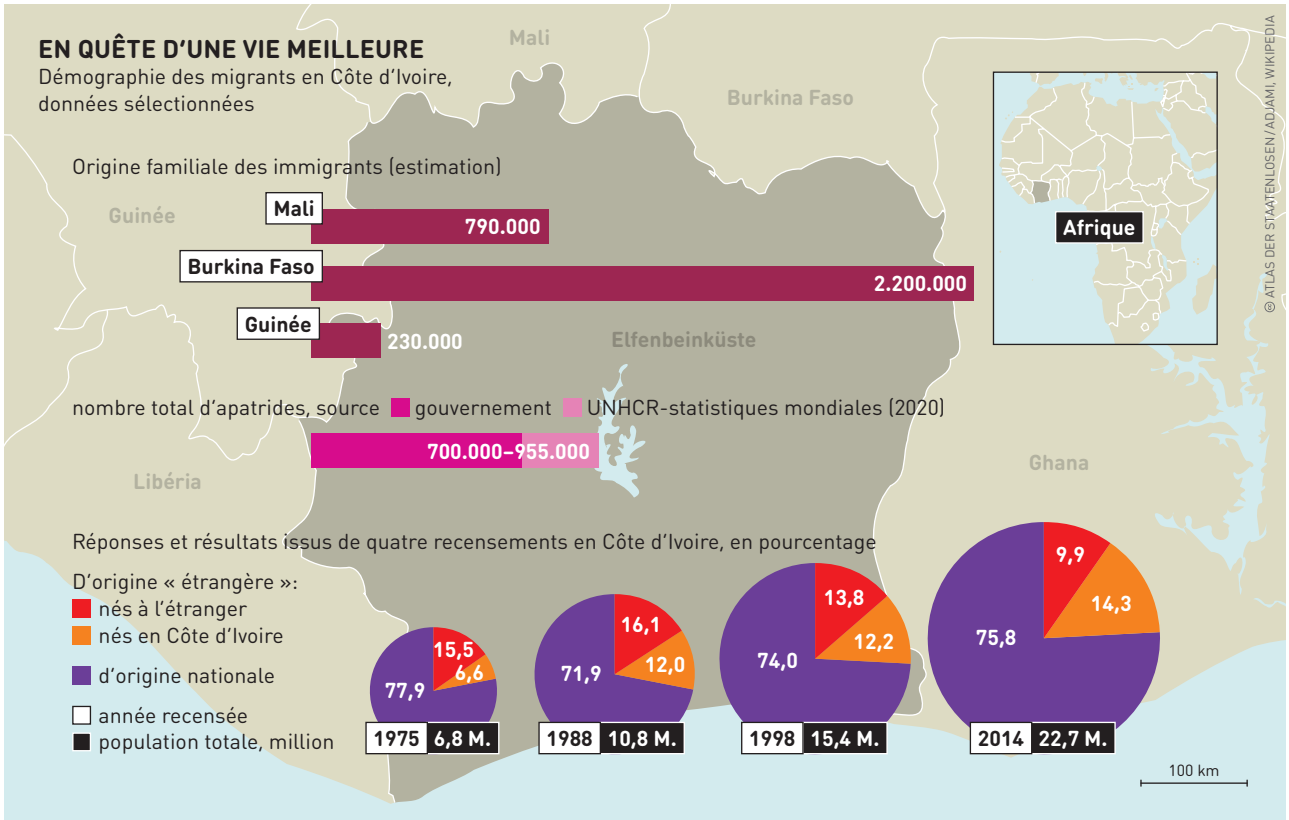

Des données fiables sont un impératif pour l'élaboration des politiques à mener. Mais certaines statistiques officielles sur la Côte d'Ivoire sont inexactes

nomiques, ainsi que de la montée de la xénophobie, la situation des apatrides s'est détériorée. En 1998, une loi a fait de la citoyenneté ivoirienne une condition préalable à l'acquisition de terres. Sans pièce d'identité, il n'est généralement pas possible non plus de passer les examens d'entrée dans les écoles secondaires.

Le système d'enregistrement en Côte d'Ivoire n'est que très peu développé. De nombreux Ivoiriens n'enregistrent pas la naissance de leurs enfants. D'une part, parce qu'il n'y a guère d'informations disponibles sur la marche à suivre, et d'autre part parce que des fonctionnaires corrompus facturent souvent des frais de manière illégale. Pour obtenir des documents d'identités ivoiriens, il est nécessaire de présenter un acte de naissance et une preuve de la nationalité de ses parents. Beaucoup de gens n'ont jamais possédé de tels documents, et beaucoup d'autres les ont perdus en fuyant la guerre civile au début des années 2000. Les enfants dont les parents sont morts pendant la guerre sont particulièrement menacés d'apatridie. La discrimination joue également un rôle prépondérant : une femme naturalisée ne peut pas transmettre automatiquement sa nationalité à ses enfants, sauf si leur père est décédé.

C'est la raison pour laquelle le nombre d'apatrides en Côte d'Ivoire reste élevé. On ignore par exemple combien de personnes ont pris la nationalité du pays d'origine de leurs ancêtres. Un autre fléau est le trafic d'enfants des pays voisins qu'on envoie travailler dans les plantations de cacao. Ces enfants n'ont pas de papier et ils courent donc le risque de devenir apatrides. Autant de raisons qui rendent impossible le chiffrage exact des apatrides en Côte d'Ivoire. Le gouvernement évoque 700 000 personnes, dont 300 000 enfants dont les parents sont inconnus. L'Agence des Nations unies pour les réfugiés affirme que le chiffre tourne autour d'un million de personnes.

Le problème de l'apatridie peut être résolu en facilitant la naturalisation et en réformant la loi sur la citoyenneté. Cela permettrait aux enfants nés dans le pays, et dont les parents y sont également nés, d'acquérir automatiquement la nationalité ivoirienne. Mais il est également crucial d'améliorer l'identification des apatrides et de renforcer le système d'enregistrement.

Dans le même temps, on peut faire le constat de développements positifs. En 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Plus tard, le gouvernement d'Abidjan a annoncé un plan national d'action pour résoudre le problème de l'apatridie d'ici à 2024. En septembre 2020, la Côte d'Ivoire a adopté la première procédure de détermination de l'apatridie en Afrique. La reconnaissance officielle du statut d'apatride permettra aux personnes – qui jusque là n'avaient aucune existence reconnue – de recevoir des papiers d'identité, de s'inscrire à l'école, d'accéder aux services de santé, de chercher un emploi légal, d'ouvrir un compte bancaire et d'acheter des terres.

AFRIQUE DU SUD

TOMBÉS À TRAVERS LES MAILLES DU FILET

L'Afrique du Sud dispose de l'une des Constitutions les plus éclairées et libérales au monde. Pourtant, des milliers de personnes tombent ou sont nées dans les limbes de l'apatridie. Et les enfants sont particulièrement menacés.

Bien qu'il n'existe pas de statistiques fiables, on estime que l'Afrique du Sud totalise environ 10 000 apatrides, Une des causes de l'apatridie réside dans les obstacles administratifs et juridiques qui complexifie l'enregistrement d'une naissance. La section 28 de la Constitution sud-africaine stipule que tout enfant né sur le territoire sud-africain a droit à un nom et à la nationalité dès sa naissance, et doit recevoir un certificat de naissance. Le pays a signé une série d'accords internationaux spécifiques : la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999. La loi sud-africaine sur l'enregistrement des naissances et des décès (n° 51 de 1992) et les règlements associés (publiés en 2014) régissent la délivrance des certificats de naissance, ainsi que le processus et les documents nécessaires à l'enregistrement d'une naissance.

Malgré cette réglementation supposée protectrice, les enfants nés en Afrique du Sud de ressortissants étrangers n'acquièrent pas automatiquement la citoyenneté sud-africaine à leur naissance. En effet, la loi exige que les parents étrangers produisent au préalable un visa ou un permis d'asile ou de réfugié valide. Mais pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, la procédure d'obtention de ces documents est semée d'embûches, générant nombre de dépenses et des délais importants. On peut se retrouver sans-papiers pour diverses raisons : permis de séjour expiré, non-renouvellement de visa à l'étranger, bureaux de réfugiés fermés, sans compter sur les lois restrictives sur l'immigration. Les naissances doivent être enregistrées avant que l'âge de l'enfant n'atteigne 30 jours. À défaut de respecter ce délai, les parents doivent demander un enregistrement tardif de la naissance, une procédure longue et onéreuse car les documents d'asile ou de réfugié sont soumis à de nombreuses vérifications.

Même si les ressortissants étrangers obtiennent un certificat de naissance, ils se heurtent parfois à d'autres entraves. Les certificats pour les étrangers sont rédigés à la main, de ce fait la naissance n'est pas enregistrée au registre de la population. Et dans la mesure où le ministère de l'Intérieur ne délivre pas de certificats de naissance manuscrits, les parents qui ont égaré ce document ne peuvent le faire rééditer. Leurs enfants se voient donc refuser la preuve de leur nationalité. De plus, et jusqu'à récemment, le père d'un enfant né hors mariage n'était pas autorisé à en déclarer la naissance sans la présence de la mère. Cela n'a été modifié qu'en juillet 2018, lorsque la Haute Cour de Grahamstown a qualifié le règlement en question d'inconstitutionnel.

En Afrique du Sud, certains mineurs étrangers séparés de leur famille, ou non-accompagnés, n'ont pas de statut légal et risquent l'apatridie en raison des lois restrictives en matière d'immigration. Par exemple, une disposition législative exige que les premières demandes de visa doivent être faites dans le pays d'origine, ce qui n'est évidemment pas envisageable pour les enfants qui se trouvent déjà sur le territoire. Comme il n'existe pas de catégorie de visa spécifique pour les enfants et les adolescents non-accompagnés, ceux-ci ne peuvent être reconnus comme demandeurs d'asile ou réfugiés.

En 2015, une enquête menée par le Centre Scalabrini du Cap a révélé que 80 % des enfants étrangers placés dans les centres d'accueil dédiés n'avaient ni acte de naissance ni documents leur permettant de faire valoir leur nationalité. En raison de l'immigration clandestine, de l'absence de certificats de naissance, de passeports ou d'autres documents, ainsi que de l'éloignement avec leur famille, on estime que 15 % de ces enfants sont exposés à l'apatridie. Une autre étude, réalisée en 2017, sur les enfants étrangers non-accompagnés et séparés de leurs parents, dans la province du Cap-Occidental, a révélé que 55% des enfants interrogés n'avaient pas de certificat de naissance. Et près de 21 % d'entre eux peuvent basculer vers le statut d'apatride.

La section 4(3) de la loi sud-africaine sur la citoyenneté, telle que modifiée en 2010, permet aux enfants étrangers nés en Afrique du Sud d'obtenir la nationalité sud-africaine lorsqu'ils atteignent leur majorité. Mais cela ne s'applique qu'aux enfants nés après janvier 2013 et dont la naissance a bien été enregistrée. Ce qui implique que leurs parents doivent être en possession de documents valides. L'interprétation de cette disposition fait l'objet d'un litige. La section 2(2) de cette même loi prévoit la citoyenneté pour les individus nés en Afrique du Sud lorsqu'ils ne sont pas reconnus comme citoyens

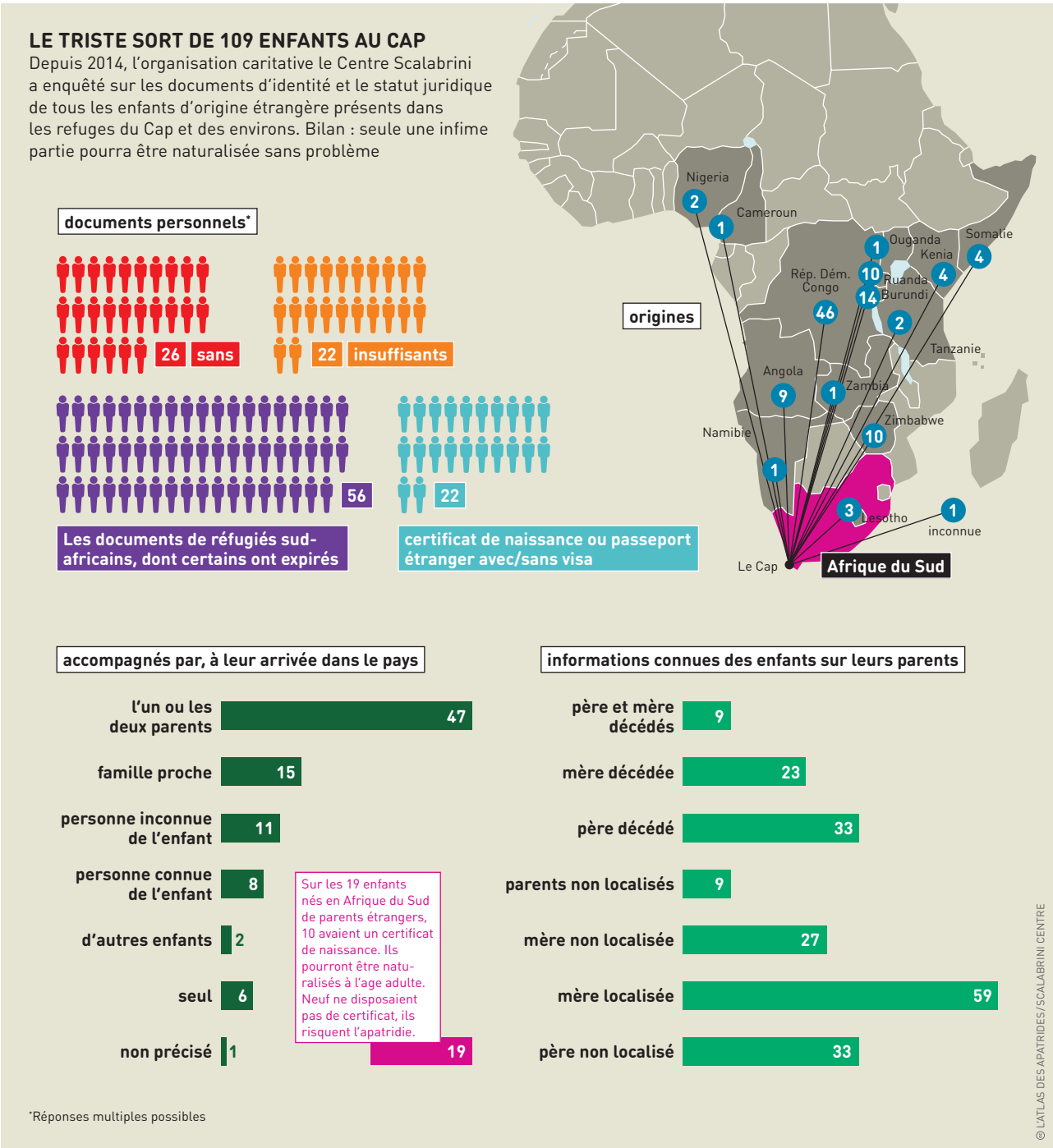

Chaque enfant a son prope parcours: orphelin, abandonné par ses parents à cause de l'extrême pauvreté, enlevé après des abus ou fuyant une zone de guerre

d'un autre pays. Mais, là encore, ils doivent détenir un certificat de naissance. Cette section 2(2) ne semble donc pas véritablement soutenir efficacement les apatrides.

L'Afrique du Sud pourrait réduire le risque d'apatridie pour les mineurs en s'appuyant sur différents leviers. Elle pourrait accorder sa nationalité à tous les enfants risquant l'apatridie. Elle pourrait aussi revoir toutes les lois qui y contribuent, y compris celles concernant l'enregistrement des naissances et la citoyenneté, voire modifier et supprimer les articles discriminatoires qui entravent les droits de l'enfant à bénéficier d'une nationalité. Autre possibilité : identifier systématiquement les enfants sans papiers vivant dans des centres d'accueil et s'assurer qu'ils obtiennent un certificat de naissance et une nationalité. Le pays pourrait également renforcer la collecte de données sur les enfants réfugiés, rationaliser leur enregistrement et la documentation. Enfin, veiller à ce que la loi sur les réfugiés soit en conformité avec la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et envisager d'autoriser aux enfants non-accompagnés l'installation permanente sur le territoire apparaissent comme deux autres paramètres fondamentaux.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

CHANGER LES RÈGLES

Un changement constitutionnel en République dominicaine a provoqué la révocation de citoyenneté à des milliers de personnes d'origine haïtienne. Les pressions locales et internationales n'ont permis de rétablir ces droits que pour la moitié d'entre eux.

En 2010, en République dominicaine, un amendement à la Constitution a privé environ 250 000 personnes de leur citoyenneté. Cette décision, entérinée par 209 des 215 sénateurs et députés de l'Assemblée législative, a rendu, d'un seul coup, un quart de million d'individus apatrides. Les personnes impactées étaient des enfants pourtant nés en République dominicaine, mais de parents qui avaient immigré d'Haïti voisine.

Cet amendement a modifié le principe territorial – la règle selon laquelle, depuis la fondation du pays, en 1844, toute personne née à l'intérieur de ses frontières avait constitutionnellement droit à la citoyenneté dominicaine. En droit constitutionnel, ce principe est appelé « jus soli », du latin « droit de la terre ». Mais, à partir de 2010, l'article 18 de la Constitution l'a transformé en « jus sanguinis », littéralement « droit du sang ». Selon ce principe, n'est dominicain que l'enfant d'une mère ou d'un père dominicain. Cette nouvelle règle s'appliquait même à ceux qui possédaient déjà la citoyenneté dominicaine au moment où le changement constitutionnel est entré en vigueur. Un nouveau paragraphe excluait aussi les personnes qui résidaient illégalement dans le pays avant la date limite, et en particulier les « Haitianos » d'à côté.

La République dominicaine et Haïti se partagent la deuxième plus grande île des Caraïbes. La partie ouest de l'île, Haïti, est linguistiquement et culturellement francophone, elle est majoritairement peuplée de personnes d'ascendance africaine. À l'est, la République dominicaine est hispanique. Les relations entre les deux États sont tendues depuis que les Dominicains se sont battus, en 1844, pour faire valoir leur indépendance vis à vis d'Haïti. Parallèlement, Haïti est l'un des pays les plus pauvres de l'hémisphère occidental. Son revenu par habitant ne représente qu'un dixième de celui de la République dominicaine. Environ un cinquième de sa population vit en dessous du seuil de pauvreté.

De telles inégalités ont conduit, et continuent de conduire aujourd'hui, à l'émigration de très nombreux Haïtiens vers sa voisine dominicaine. Ils sont en quête d'un emploi, souvent dans le secteur de la construction et de l'agriculture. Selon le bureau de statistique dominicain, 87 % des 571 000 étrangers vivant dans le pays viennent d'Haïti, sans compter un nombre non enregistré de travailleurs migrants illégaux et temporaires.

La majorité des migrants d'Haïti est arrivée après les années 1930, sur la base d'accords bilatéraux. Ils étaient alors employés comme « braceros », souvent des travail-

Les conditions de vie sont nettement plus favorables à l'est de l'île avec 20 % de taux de pauvreté, contre 60 % en Haïti

L'INÉGALITÉ ENTRES VOISINS

Revenu annuel par habitant en Haïti et en République dominicaine, pouvoir d'achat en milliers de dollars et correspondance avec certains événements politiques et économiques

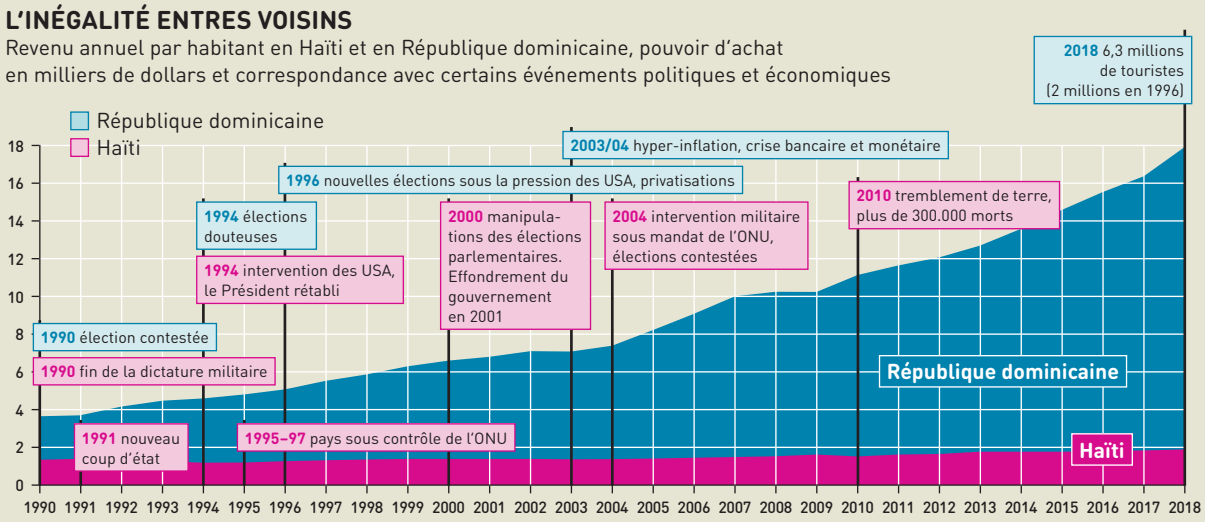

© L'ATLAS DES APATRIDES / WELTBANK, WIKIPEDIA

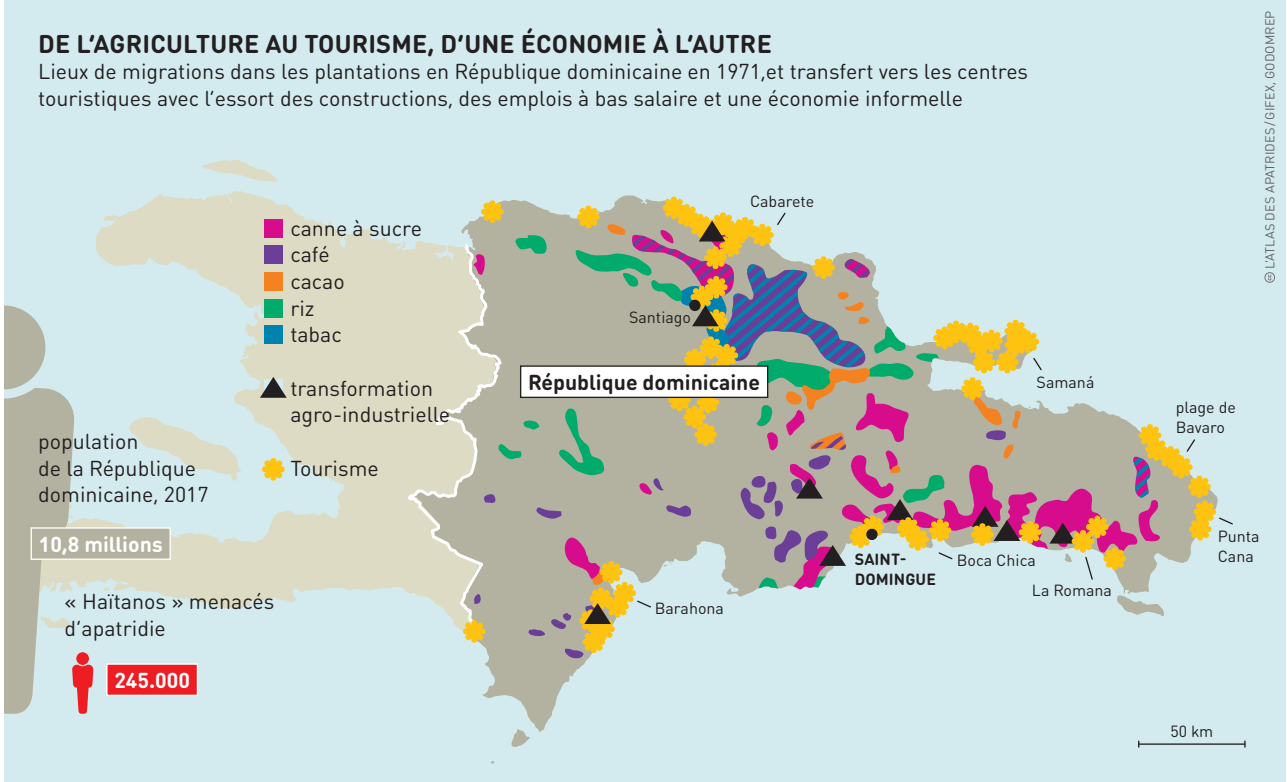

La République dominicaine était autrefois une économie d'exportation agricole. Aujourd'hui, c'est l'industrie du tourisme qui a besoin de travailleurs

leurs journaliers qui récoltaient la canne à sucre. À l'origine, ils n'étaient autorisés à rester que pour la saison des récoltes, mais les autorités dominicaines ont assoupli les règles en raison de la forte demande de main-d'œuvre, toute l'année, dans l'industrie de la canne à sucre. Les familles des travailleurs se sont ainsi installées près des champs de cannes et des usines de transformation, dans des campements séparés (les « bateys ») ou de simples baraquements. Malgré une certaine discrimination due à leur peau plus foncée ou de leur nom à consonance française, leurs descendants étaient non seulement tolérés mais également enregistrés légalement comme citoyens dominicains. Sous l'ancienne Constitution, ils recevaient les certificats de naissance et documents d'identité nécessaires pour s'inscrire à l'école, obtenir une consultation à l'hôpital, ouvrir un compte en banque et effectuer des opérations financières.

La résidence et la citoyenneté des Haïtiens avaient été contestées à maintes reprises par les nationalistes dominicains, mais aucun changement n'avait été apporté à leur statut juridique. Cependant, l'arrivée des partis nationalistes au gouvernement, au début des années 2000, a changé la donne. Les bureaux locaux de l'autorité électorale ont commencé à remettre en question la validité des pièces d'identité, voire à les qualifier d'« injustifiées ». Les cartes d'identités, dénommées « cedulas », ont été confisquées ou non renouvelées, et les certificats de naissance n'ont plus été délivrés.

Les populations concernées se sont regroupées afin de déposer plainte devant les tribunaux nationaux et la Cour interaméricaine des droits de l'Homme pour déni de nationalité dominicaine. En vain. En 2013, la Cour suprême constitutionnelle de Santo Domingo a même de nouveau durci les règles. Elle a ordonné que les nouvelles dispositions relatives à la citoyenneté soient appliquées rétroactivement à 1929, ce qui constitue une violation flagrante de l'interdiction mondialement reconnue des effets de la rétroactivité. En réponse aux protestations internationales, le gouvernement dominicain et les deux chambres du Parlement ont adopté une loi modifiée sur la naturalisation. Tous ceux que la nouvelle loi considère comme « personnes illégales » et qui sont enregistrés au bureau de l'état civil peuvent désormais être reconnus comme citoyens dominicains. De plus, les Haïtiens dont la naissance n'a pas été enregistrée en Haïti et qui n'ont pas de lien avec la terre de leurs ancêtres peuvent être naturalisés dans un délai de deux ans.

Néanmoins, les organisations de la société civile signalent que, cinq ans plus tard, environ 50 % des 245 000 personnes touchées n'ont toujours ni certificat de naissance ni document d'identité, car aucune décision finale les concernant ne peut être prise, au vu de la réglementation en vigueur. Ces personnes sont donc toujours soumises à l'arbitraire officiel et à la manipulation bureaucratique – comme le rejet des documents originaux considérés comme faux, ou le refus de délivrer des permis de séjour afin de les empêcher d'être reconnus comme citoyens dominicains.

ÉTATS-UNIS

LES LIMITES DE LA LIBERTÉ

« Donnez-moi vos fatigués, vos pauvres, vos peuples recroquevillés qui aspirent à respirer librement… » C'est ce qui est gravé sur la statue de la Liberté, à New York. Aujourd'hui, l'administration américaine s'éloigne de ce symbole. Mais les temps changent.

Naître aux États-Unis est depuis longtemps symbole de citoyenneté américaine automatique. Depuis l'adoption du quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis, en 1868, la citoyenneté de naissance est la pierre angulaire de l'identité nationale et le critère de référence des droits fondamentaux de l'Homme aux États-Unis. Mais la démocratie américaine s'en éloigne. Donald Trump, le président sortant, soutient que le pays devrait restreindre cette garantie de citoyenneté de naissance. Pour cela, monsieur Trump et ses collaborateurs voulaient réinterpréter ce droit de naissance afin d'en exclure les enfants de migrants en situation irrégulière. L'ampleur de cette vision restrictive de l'identité américaine et des droits fondamentaux rend nécessaire une réflexion sur les graves conséquences qui résulteraient de cette réinterprétation drastique du quatorzième amendement.

En 2020, le Center for Migration Studies (CMS), organisme indépendant, a estimé qu'un peu plus de 200 000 personnes aux États-Unis seraient ou risqueraient de devenir apatrides. C'est largement supérieur à l'estimation de quelques milliers d'apatrides réalisée par l'Agence des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). Alors, pourquoi cette différence ?

D'abord parce que le CMS utilise un modèle statistique sophistiqué, ensuite parce que la prise de conscience de l'apatridie s'est accrue, et ce en partie grâce à IBelong, la campagne mondiale de l'UNHCR pour mettre un terme à ce fléau. La population des États-Unis née à l'étranger est très diversifiée, et le pays pourrait abriter bien plus de migrants apatrides venus du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie, qu'on ne le pensait auparavant. Facteur aggravant, cette population apatride non autorisée survit dans une précarité particulièrement insupportable. Quel que soit le nombre exact d'apatrides, la citoyenneté de naissance a été le principal frein au développement de l'apatridie. En effet, le solide régime du « jus soli » (droit de naissance à la citoyenneté) garantissait que l'apatridie ne pouvait se produire aux États-Unis.

Par exemple, les Bidoon koweïtiens (Bédouins apatrides dans leur propre pays d'origine), qui ont fui la pre-

Aux États-Unis, plus de 200.000 immigrants pourraient privés de citoyenneté

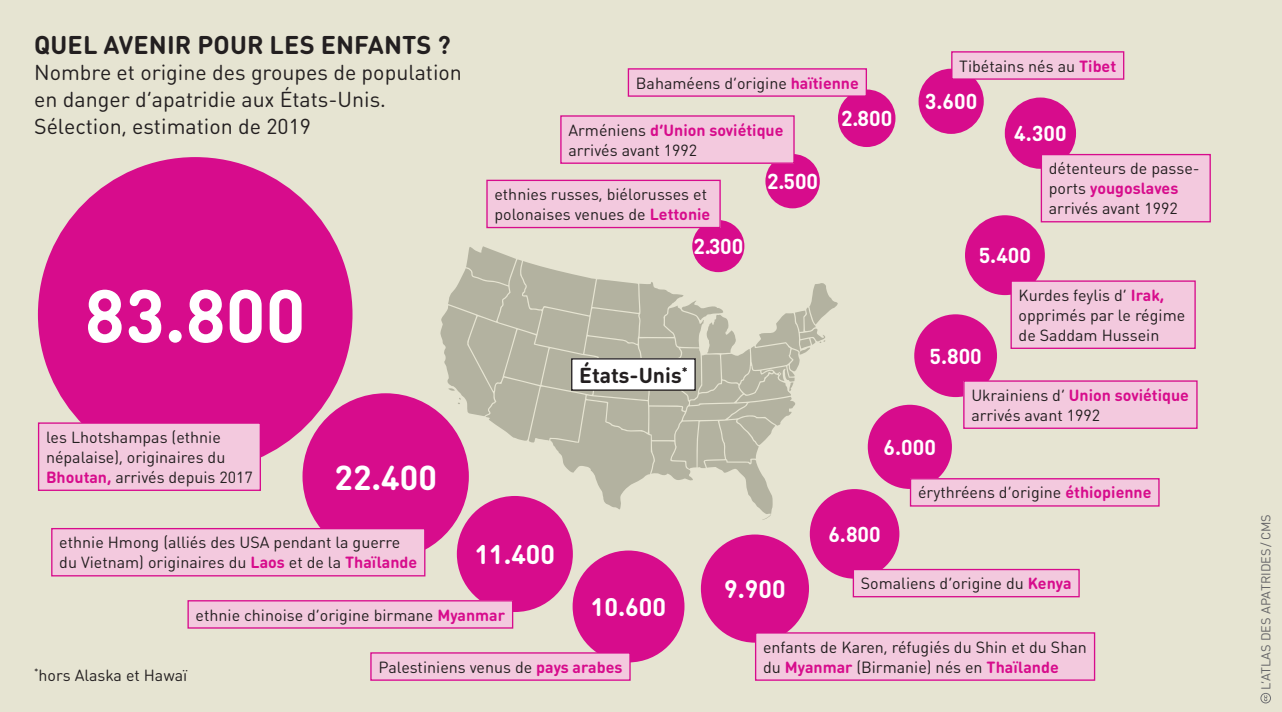

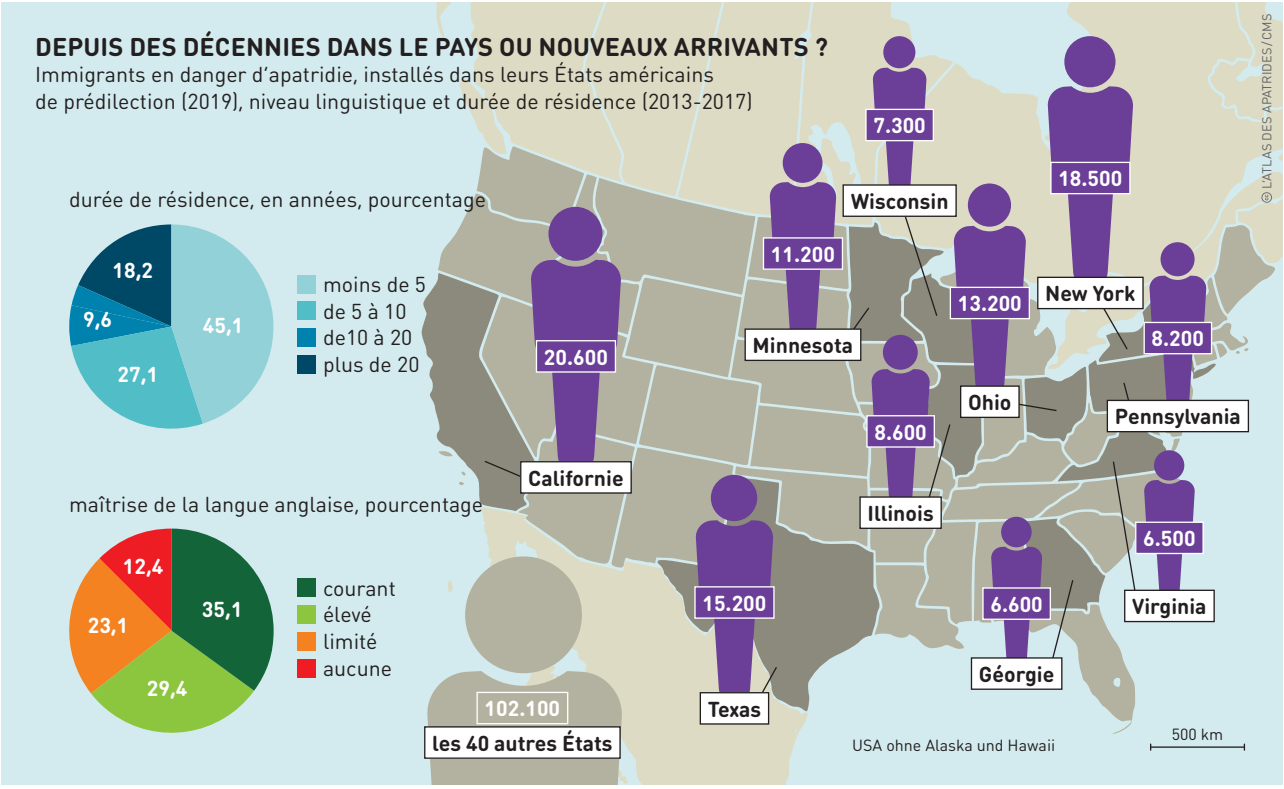

Le Midwest rustbelt (la ceinture de rouille du Midwest), ainsi que le Texas et la Californie, sont des destinations privilégiées pour de nombreux immigrants

mière guerre du Golfe pour les États-Unis, bénéficient de la nationalité américaine pour leurs enfants nés sur le territoire étatsunien. Sans cette citoyenneté, ces derniers seraient apatrides. Mais les ressortissants étrangers ne peuvent pas transmettre leur nationalité aux enfants nés hors des États-Unis. À l'inverse, si leurs enfants naissent sur le sol américain, ils obtiennent de fait la citoyenneté américaine.

Les Bahamas sont peut-être l'exemple le plus parlant de ce phénomène dans l'hémisphère occidental (« Western Hemisphere ») : les femmes bahaméennes ne sont pas autorisées à transmettre leur nationalité à leurs enfants nés à l'étranger. En Haïti, et dans certains autres pays de l'hémisphère occidental, l'effondrement des systèmes d'enregistrement des naissances rend complexe les demandes de nationalité pour les enfants nés à l'étranger. De ce fait, le problème de l'apatridie aux États-Unis pourrait être potentiellement dix fois plus important.

En réalité, pour se dédouaner, l'administration Trump avait transformé sa rhétorique sur la restriction de l'immigration. Un très grand nombre de musulmans ont été interdits d'entrée sur le territoire. Le mur le long de la frontière entre les États-Unis et le Mexique ne cesse de s'agrandir. Le retour intermittent, mais constant, de Donald Trump sur le thème de la limitation du droit à la citoyenneté de naissance doit être considéré comme une menace bien réelle.

D'autant que les juges, qui siègent à vie à la Cour suprême, sont en majorité conservateurs. À la veille de l'élection de Donald Trump à la présidence, le Congressional Research Service (agence fédérale dépendant du Congrès) avait publié un document concernant l'« approche consensuelle » de la clause de citoyenneté du quatorzième amendement, une disposition qui conditionnerait la citoyenneté de naissance à ceux qui vouent une allégeance totale aux États-Unis. Une telle interprétation pourrait certainement être opposée afin d'exclure de la nationalité de naissance les enfants de migrants.

Même si les États-Unis ne rencontrent actuellement qu'un problème mineur d'apatridie, essentiellement grâce à cette règle de la citoyenneté de naissance installée de longue date, à terme, la menace est avérée, et des centaines de milliers, peut-être même des millions de résidents américains, pourraient être impactés.

Les efforts déployés par l'ex-administration Trump pour promouvoir la dénaturalisation (ministère de la Justice), pour imposer des restrictions sur les passeports des personnes nées à la frontière sud (ministère des affaires étrangères), sont les marqueurs d'un discours de citoyenneté restreinte pour servir la vision de Monsieur Trump sur la sécurité nationale. Son interdiction de voyage aux États-Unis a récemment été élargie pour empêcher l'immigration en provenance de régions qu'il qualifie « d'indésirables ». Cela révèle que son point de vue sur la sécurité nationale est sous le joug d'un dogme racial et religieux – la racine de presque toutes les crises d'apatridie de l'histoire.

ÉTATS INSULAIRES

SOUS L'EAU

Avec l'élévation du niveau des mers et l'extension des déserts, de plus en plus de personnes sont déplacées. Les réfugiés climatiques risquent l'apatridie. Le cadre juridique des États sans terres habitables doit être anticipé.

L'élévation du niveau de la mer rend invivable certaines zones côtières. Les terres sont inondées ou tellement saturées d'eau que les bâtiments en deviennent inhabitables et que les cultures se meurent, victimes de l'engorgement ou de la salinité. Les États insulaires de faible altitude, tels que Kiribati, Tuvalu et les îles Marshall sont inondés et pourraient bien disparaître sous la mer. Idem pour certaines parties de l'Éthiopie, de la Somalie et du Soudan, qui deviennent trop arides pour demeurer habitables. Et si le réchauffement climatique pousse les gens à se déplacer, il efface aussi leur culture, leur histoire et leurs savoirs. Il menace l'existence même de leurs États.

Car, selon le droit international, pour exister, un État doit satisfaire à quatre conditions : une population permanente, avoir un gouvernement, être indépendant et disposer d'un territoire. Les systèmes juridiques et politiques internationaux actuels ne prévoient la dissolution d'un État qu'en cas de conquête, de succession ou de fusion. Aucune disposition n'est prévue pour un État menacé d'extinction en raison du changement climatique. Il est donc primordial d'examiner ce qui arriverait aux États qui ne rempliraient pas l'une ou l'autre de ces quatre prérequis.

UN RISQUE EXPONENTIEL

élévation du niveau de la mer et prévisions jusqu'en 2100, situation actuelle, en centimètres (0 = moyenne de 1993 à 2008

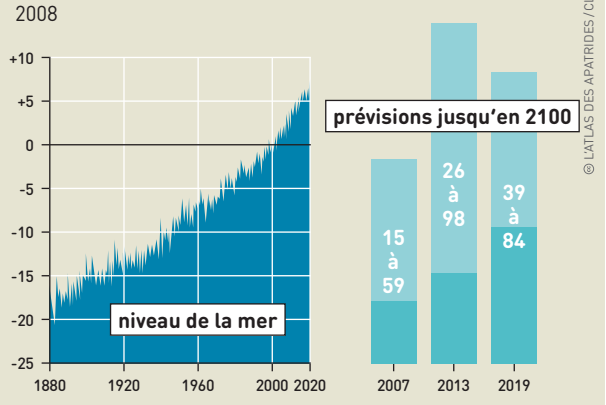

source: Rapports mondiaux sur le climat 2007 et 2013 et Rapport spécial de 2019

© L'ATLAS DES APATRIDES / CLIMATE.GOV, IPPC

La question des terres est la plus urgente. La Convention de Montévideo, qui pose la condition territoriale pour la création d'un État, stipule dans son article 1 que le territoire doit être défini – et non qu'il soit habitable en permanence. Il n'y a pas non plus obligation pour la population de résider sur ce territoire spécifique. L'exigence des terres doit donc être ignorée au profit d'une évaluation plus pertinente : la capacité de l'État à gérer les besoins et les affaires de sa population, dont beaucoup d'individus auront été déplacés.

Un gouvernement peut-il administrer une population dispersée ? Le changement climatique obligera de nombreuses personnes à migrer bien avant que n'importe quel État ne disparaisse, soit politiquement, soit à cause de la désertification, soit parce qu'il aura sombré physiquement, englouti sous les flots. De nombreux habitants souhaiteront sans doute demeurer dans leur pays, mais beaucoup d'autres seront contraints à l'exil si leurs terres deviennent inhabitables.

Cependant, ces États, dont la souveraineté et la survie sont actuellement menacées, n'ont contribué qu'à une infime partie des émissions mondiales de gaz à effet de serre, à l'origine de la crise climatique. Ils ne sont donc pas à blâmer. C'est la raison pour laquelle la communauté internationale se doit de réagir en conséquence.

Pour autant, il est difficile de mesurer la part individuelle de responsabilité des différents pays dans les émissions mondiales. Il est peu probable que les États endossent une telle responsabilité. D'un point de vue juridique, la majeure partie des émissions mondiales d'avant 1990 n'enfreignait aucune loi du fait qu'il n'existait pas encore de normes juridiques pour les définir.

Mais si l'on considère 1990 comme le moment charnière, où l'impact et les dangers du changement climatique sont devenus raisonnablement prévisibles, alors tout manquement des États pollueurs à prévenir les dommages causés aux autres nations et au patrimoine mondial à partir de cette date se révèle une violation évidente du droit international. La règle dite de « non-préjudice » est un principe largement reconnu du droit international coutumier : un État est tenu de prévenir, réduire et contrôler le risque de dommages environnementaux occasionnés à d'autres autres États. La communauté internationale a donc l'indéniable devoir d'agir pour l'avenir.

De nouvelles techniques permettent d'envisager de manière plus précise l'élévation du niveau de la mer d'ici à 2100. Les prévisions sont alarmistes

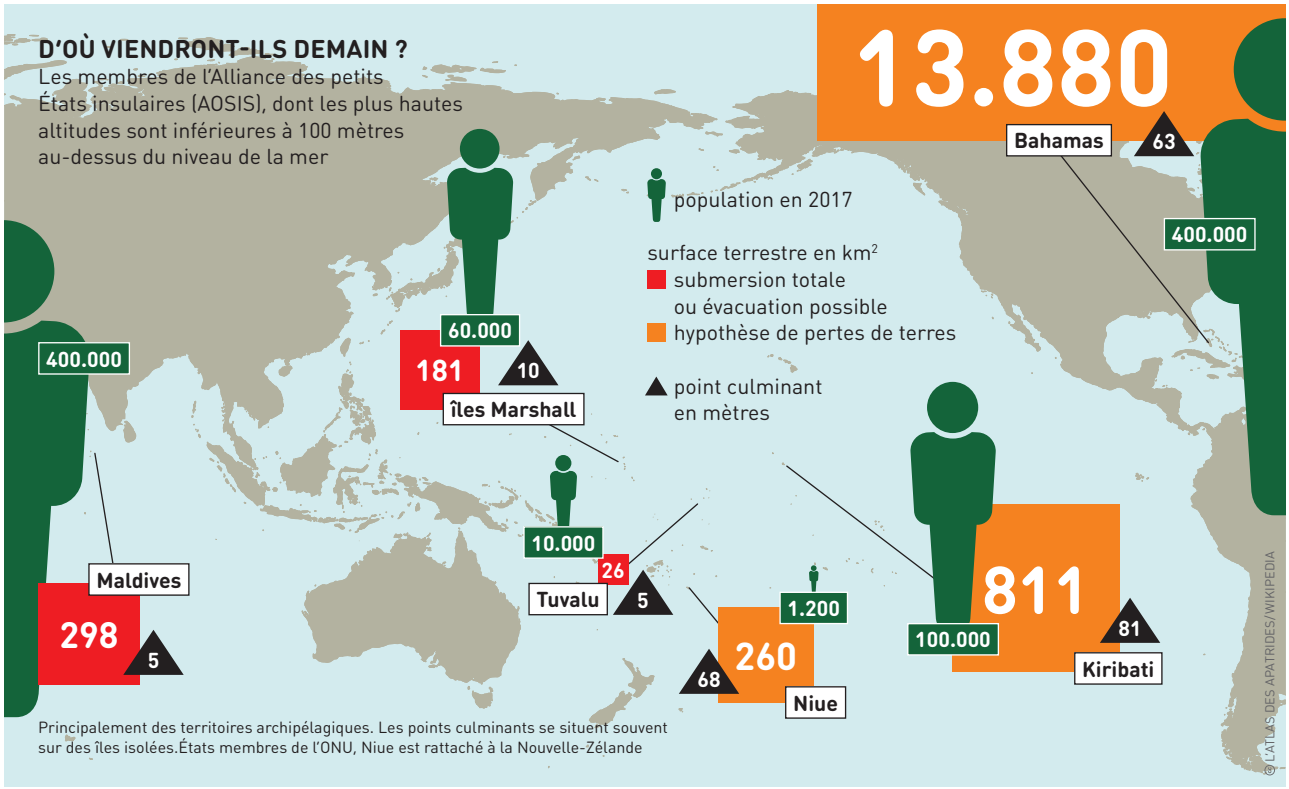

Que se passera-t-il si un pays devient inhabitable et que sa population se voit dans l'obligation de fuir ? Tout porte à croire que son gouvernement serait dans l'incapacité de gérer un territoire inondé ou désertifié, ou d'administrer sa population éloignée. Autre complication de taille : il est peu probable que ces nouveaux migrants puissent être considérés comme des réfugiés selon la stricte définition juridique : ils ne fuient ni la violence ni la persécution. Ils ne seraient sans doute pas non plus considérés comme apatrides puisque leur État d'origine existerait encore légalement, même sans gouvernement en capacité d'exercer, ni terres habitables. Il est donc essentiel que les gouvernements puissent continuer à servir une population dispersée pour empêcher que la crise climatique ne crée une nouvelle catégorie : les personnes qui deviendraient « apatrides de fait ».

Une crise migratoire peut être évitée si des cadres sont largement anticipés. Les populations déplacées par la crise climatique auront besoin d'être accueillies de manière semi-permanente par des pays d'accueil. Les gouvernements des pays d'origine et d'accueil devront s'accorder sur les droits de cette population exilée. L'extinction effective des États doit être évitée afin d'empêcher la crise climatique de générer de nouvelles populations apatrides. Et les villes des pays riches se préparent déjà à une montée des eaux.

Les conséquences des émissions de CO_2 sont connues du public depuis 1990. La responsabilité des émetteurs est facile à établir.

La fonte des glaciers, le réchauffement des océans, la modification des courants et l'intensification des tempêtes menacent les États insulaires et côtiers

À New York, par exemple, on envisage des barrages contre les hautes eaux sur l'île de Manhattan. Mais les pays les plus pauvres ne peuvent, eux, se permettre de telles défenses. Il est donc du devoir collectif de se préparer à l'avenir et de veiller à ce que les personnes vulnérables exilées à cause de la crise climatique ne soient pas victimes d'une double peine et deviennent, en plus de leur exil forcé, apatrides.

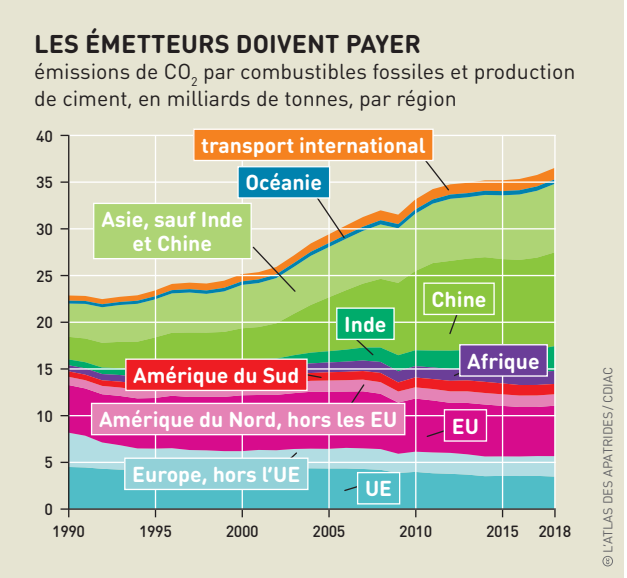

ROMS

SE DÉPLACER, SE FAIRE BOUSCULER

Les communautés nomades sont souvent considérées avec suspicion et hostilité. C'est le cas des Roms en Europe. La possession ou l'obtention de documents justifiant de leur citoyenneté est un problème majeur.

Rom » signifie « homme » en Romani, la langue du peuple rom. Ce terme est utilisé comme un vocable générique pour couvrir un éventail de groupes et de sous-groupes européens : Roms, Sinti, Manouches, Calé, Kale, Gitans, Tsiganes et bien d'autres. Des recherches linguistiques indiquent que ces populations sont originaires d'Inde et qu'elles sont arrivées en Europe au Moyen Âge. Avec une population estimée de 10 à 12 millions de personnes, c'est de loin la minorité ethnique la plus représentée en Europe.

Cependant, même s'ils sont installés depuis des générations sur le territoire européen, ils éprouvent encore des difficultés à obtenir un permis de séjour ou la citoyenneté. Les sociétés majoritaires ont toujours eu tendance à les rejeter. Les mesures répressives vont de l'assimilation forcée et de la restriction de leurs droits jusqu'à la persécution, qui a culminé avec le génocide perpétré par les nazis durant la Seconde Guerre mondiale. Durant cette période, quelque 500 000 Roms furent assassinés.

Aujourd'hui encore, on attribue souvent à ces groupes, référencés comme « Tsiganes », des caractéristiques stigmatisantes parce que s'écartant des normes de la société moderne. Le racisme à leur égard, appelé « antitsiganisme » ou « antigypsisme », se caractérise par des violences, des discours haineux, une forme d'exploitation et de discrimination structurelle. Tout comme l'antisémitisme, cette xénophobie repose sur une idéologie de supériorité raciale, une volonté de déshumanisation et de racisme institutionnel, nourries par la discrimination tout au long de l'histoire.

C'est particulièrement le cas dans les Balkans, foyer d'un large pourcentage de Roms européens. Avec la disparition des gouvernements socialistes de l'est et du sud-est de l'Europe, la situation de ces populations, déjà critique, s'est sensiblement aggravée. Sous le régime socialiste, ils ont été victimes de la destruction de leurs lieux d'habitation, de leur réinstallation forcée dans des camps et de la déportation. Aujourd'hui, la banalisation et la montée des idéologies nationalistes et racistes ont conduit à une plus forte ségrégation sur le marché du travail et une restriction à l'accès aux systèmes d'éducation et de santé. La précarité et l'absence de documents d'identité font que plus de la moitié des Roms vivant dans des campements isolés sont souvent contraints d'habiter dans des conditions inhumaines.

Dans l'ex-Yougoslavie, de nombreux Roms se déplaçaient en permanence et n'apparaissaient pas sur les registres de naissance ou de résidence. Quand le pays s'est partitionné, beaucoup d'entre eux ont perdu leur citoyenneté. Idem pour ceux qui vivaient en Europe de l'Ouest : ils sont de facto devenu apatrides et font toujours face à d'importantes difficultés pour obtenir un statut de résident ou une nouvelle citoyenneté. Circonstance aggravante : les autorités ne leur fournissent aucune assistance pour obtenir les documents nécessaires.

En tant que minorité discriminée, les Roms de Yougoslavie étaient particulièrement en proie aux bouleversements sociaux et aux guerres entre régions. Ceux qui ont dû fuir la guerre de Bosnie, en 1992-95, ont perdu à la fois leur maison et leur citoyenneté. Les Tsiganes ont également été les victimes collatérales des combats armés au Kosovo, en 1998-99. Plus de 100 000 Roms, Ashkali et Égyptiens, des Balkans ont été contraints de fuir. Et même si 50 000 d'entre eux ont demandé l'asile dans l'Union européenne (UE), en Allemagne, par exemple, il ne leur a été accordé qu'un statut de « tolérance ».

Après la guerre, l'Allemagne et d'autres pays européens ont négocié des accords de rapatriement avec les États des Balkans afin de renvoyer dans leur pays d'origine les individus sans statut de résident permanent dans l'Union européenne. En conséquence, plusieurs dizaines de milliers de Roms ont été expulsés vers la Serbie, le Kosovo et la Macédoine du Nord. Par la suite, la majorité d'entre eux a essayé de regagner l'Allemagne afin de renouveler leur demande l'asile.

Ce qui a été possible jusqu'en 2014 et 2015, lorsque l'Allemagne et les autres pays de l'Union européenne ont intégré les Balkans dans la liste des pays d'origine sûrs. Selon les organisations de réfugiés, l'introduction de cette liste de « pays sûrs » a mené à l'érosion des protections légales pour les demandeurs d'asile. Pour les Roms, elle a rendu quasiment impossible l'obtention de l'asile dans l'Union européenne. Cette liste a également facilité l'expulsion des Roms qui vivaient dans l'UE. En 2015, 21 000 d'entre eux ont été expulsés d'Allemagne, dont les trois quarts vers les pays des Balkans occidentaux.

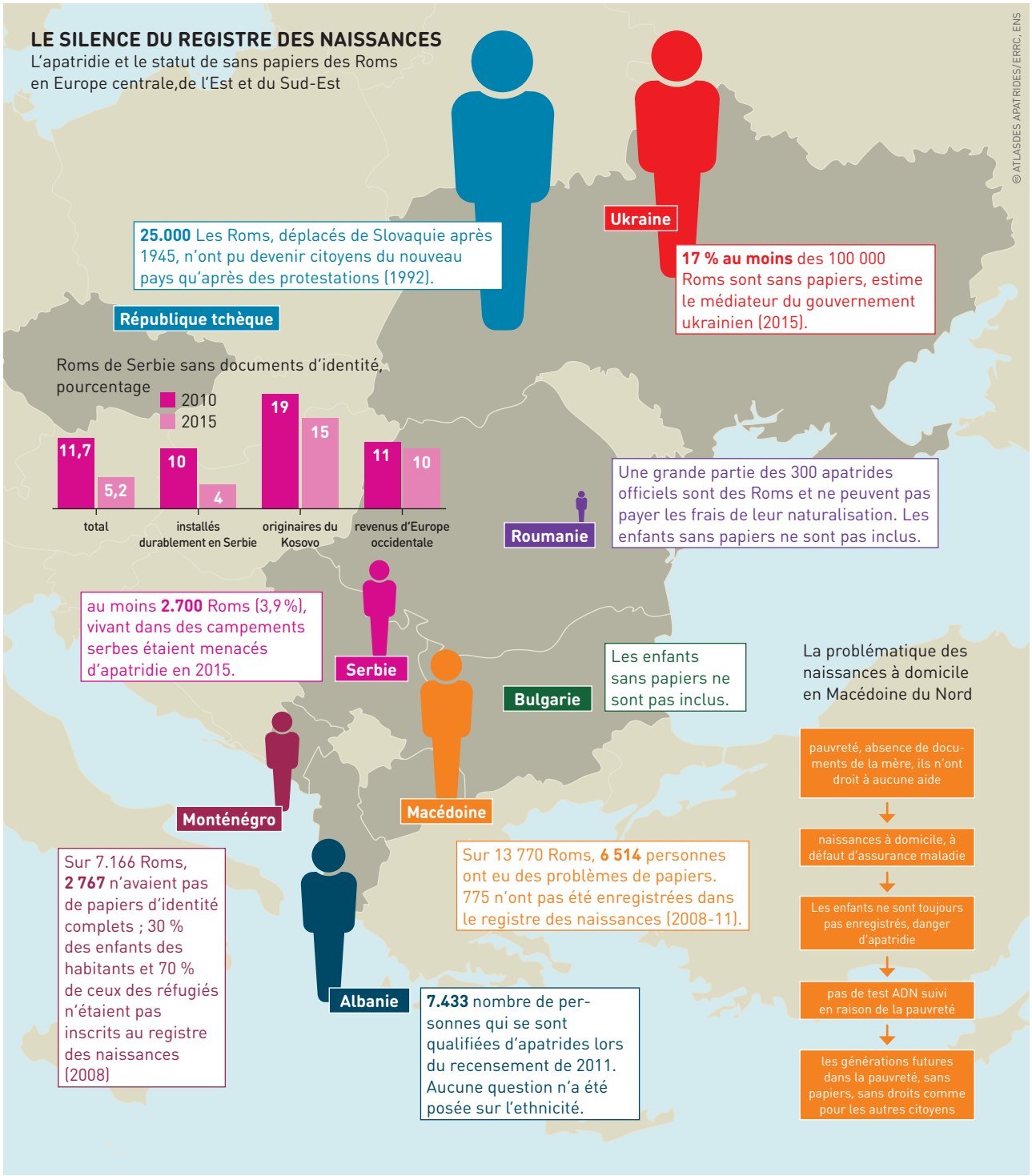

La naissance d'enfants dans la pauvreté et sans enregistrement officiel est une porte d'entrée vers l'apatridie des Roms

Dans les pays des Balkans, les Roms ainsi expulsés n'ont souvent que le statut de réfugiés. Nombre d'entre eux n'ont pas de documents personnels valides, ou bien ces derniers se révèlent incomplets. En conséquence, ils n'ont pas d'autre choix que de s'installer que dans des campements insalubres et informels, foyers de pauvreté. Ce qui explique qu'ils ne disposent pas d'adresse valide qu'ils pourraient utiliser comme lieu de résidence officiel. Pourtant, différents programmes existent pour faciliter leur inclusion, par exemple : le Cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms de 2011, il est en vigueur jusqu'en 2020. Malgré ces dispositifs, la situation du peuple rom dans les Balkans ne s'est pas sensiblement améliorée. Bien au contraire, la montée de l'extrémisme de droite en Europe et la propagation de la haine qui l'accompagne à l'encontre des réfugiés et des musulmans font que les Roms de toute l'Europe doivent à nouveau vivre avec un sentiment de peur.

PAYS BALTES

APRÈS LA RUPTURE

Estonie, Lettonie et Lituanie étaient indépendantes entre les deux guerres mondiales, mais elles ont été absorbées par l'Union soviétique en 1940. Après sa dissolution, elles ont essayé de se reconstruire avec différentes stratégies de citoyenneté.

Après avoir recouvré leur indépendance en 1991, la Lettonie et l'Estonie ont mis en place des politiques restrictives qui n'accordaient la nationalité qu'à ceux qui l'avaient eue avant l'occupation soviétique, ainsi qu'à leurs descendants. En conséquence, environ un tiers de la population de ces pays – anciens citoyens de l'URSS – a été privé de citoyenneté.

Cette politique défavorisait particulièrement les russophones d'origine russe, biélorusse et ukrainienne, dont on estimait qu'ils représentaient une menace pour l'identité et la langue nationales. Ils furent déclarés « non-citoyens » (« nepilsoņi » en letton) ou de « nationalité indéterminée » (« kodakondsuseta isik » en estonien). Dans les années 1990, des institutions internationales, dont les Nations unies, l'Union européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Conseil de l'Europe, Helsinki Watch et Amnesty International, ont critiqué la politique de citoyenneté et la loi exclusive sur la citoyenneté en Lettonie et en Estonie. Suite à ces pressions, la Lettonie et l'Estonie ont introduit des amendements pour faciliter l'obtention de la citoyenneté. Les restrictions à la citoyenneté avaient pour finalité de restaurer le statut juridique et la démographie ethnique pendant l'entre-deux-guerres. Le processus de naturalisation dans les deux pays visait à encourager les « non-citoyens » et les personnes de nationalité indéterminée à s'adapter à la société majoritaire.

En Estonie, le processus de naturalisation s'avéra plus dynamique et plus efficace qu'en Lettonie. Le nombre de personnes à nationalité indéterminée est passé de 32 %, en 1992, à 5,7 %, en 2019. Il est actuellement de 76 148 individus. En Lettonie, près de 150 000 personnes ont été naturalisées depuis la promulgation de la loi sur la citoyenneté de 1995. Malgré cela, 237 759 personnes, soit 11 % de la population, demeurent des « non-citoyens ».

Ces dernières années, L'Estonie a mis en place des mécanismes visant à réduire drastiquement le nombre de personnes ayant une nationalité indéterminée. Ainsi, ceux qui ont un permis de séjour longue-durée ou permanent et qui se sont installés (ou qui sont nés) en Estonie avant le 1er juillet 1990 peuvent désormais faire valoir leur citoyenneté. Sous conditions : ils doivent parler couramment l'estonien, avoir une source légale de revenus, un lieu de résidence dans le pays, et affirmer une loyauté sans faille à l'égard de l'État estonien. Cependant, depuis 2015, les personnes de plus de 65 ans sont exemptées de l'examen de langue écrite. De plus, tous les enfants nés en Estonie après 2016, et dont les parents sont résidents permanents depuis au moins cinq ans, se voient automatiquement accorder la citoyenneté.

Une solution à l'identique vient d'être approuvée par le Parlement letton. Les enfants peuvent demander la nationalité à partir de leurs 15 ans. Et les moins de 15 ans peuvent être naturalisés avec leurs parents. Cela s'applique également aux candidats parlant couramment le letton, résidents permanents depuis cinq ans et qui disposent d'une source légale de revenus.

QUAND LA MAJORITÉ CRAINT LA MINORITÉ

ethnies autodéclarées lors des recensements dans les Républiques baltes de l'entre-deux-guerres et « nationalité » au moment de l'éclatement de l'Union soviétique, en pourcentage

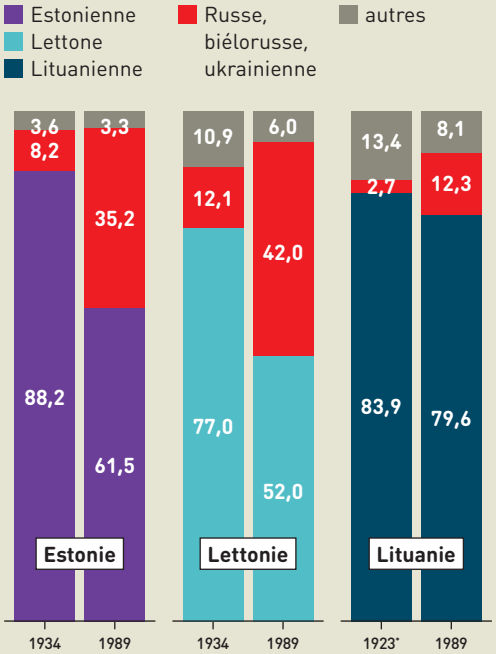

* à l'exclusion de la région Klaipèda/Mermel

© L'ATLAS DES APATRIDES / HUGHES, WIKIPEDIA

De nouveaux emplois dans les usines et l'administration, mais surtout l'afflux de personnel militaire, ont rapidement modifié la composition ethnique

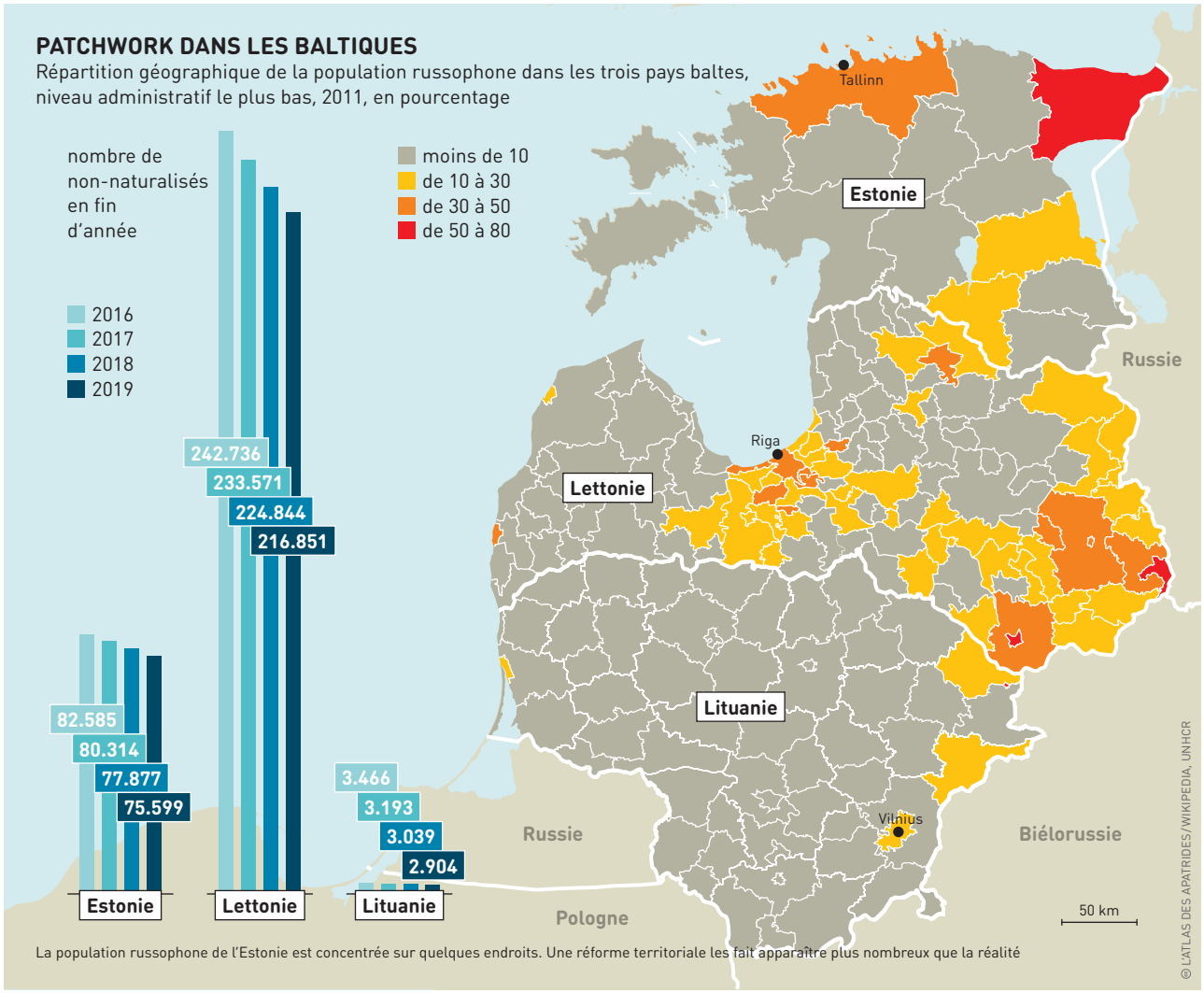

La population russophone de l'Estonie est concentrée sur quelques endroits. Une réforme territoriale les fait apparaître plus nombreux que la réalité

De nombreux Russes non naturalisés se sont opposés à l'indépendance des États baltes. Mais le vieillissement et la mortalité les font disparaître

En Lettonie, les non-ressortissants bénéficient de la protection de la loi. C'est aussi le cas en Estonie pour les personnes ayant une citoyenneté indéterminée. Ils peuvent devenir membres d'organisations civiles et ont le droit de voyager sans visa dans l'Union européenne (UE). Mais, en dépit de ces garanties, les droits politiques et économiques de ces non-citoyens, ou de ceux dont la citoyenneté est indéterminée, sont restreints. Ils ne peuvent pas voter, ne sont pas protégés par la législation sur les minorités nationales, et ne peuvent pas travailler dans la fonction publique en qualité de fonctionnaire, juge, avocat, policier ou soldats. De même, l'accès aux professions techniques leur est limité.

Au contraire de la Lettonie et de l'Estonie, la Lituanie a opté pour une variante plus généreuse. Autorisant aux personnes enregistrées sur le sol lituanien d'obtenir la citoyenneté, et ce indépendamment de leur nationalité, de leur durée de résidence ou de leur maîtrise de la langue lituanienne. De ce fait, moins de 0,1% de la population est apatride. La politique d'intégration du pays résulte de trois éléments. La Lituanie est historiquement composée de nationalités multiples. À l'indépendance, les minorités représentaient un pourcentage relativement faible de la population et le pays avait besoin de stabiliser ses relations avec ses voisins.

Mais tout a changé avec la loi sur la citoyenneté de 2002. Laquelle a limité l'accès à la citoyenneté des personnes sans racines lituaniennes. Ce qui a considérablement influé sur le processus de naturalisation, en particulier pour les migrants ayant la citoyenneté de l'ère soviétique. A l'instar de l'Estonie, la Lituanie n'autorise pas la double nationalité : avoir une deuxième nationalité rend impossible l'obtention de la citoyenneté lituanienne.

Contrairement à la Lituanie, le statut de non-citoyen en Estonie et en Lettonie a affecté la situation politique, économique et sociale de leurs résidents, ce qui a freiné leur intégration sociale. La libéralisation progressive de la citoyenneté a amélioré la cohésion interethnique, en particulier en Estonie, mais un nombre considérable de non-citoyens ne sont toujours pas disposés à demander la naturalisation après 30 ans d'indépendance.

EUROPE

PROBLÈMES SOLUBLES

L'Europe, en particulier l'Union européenne, se veut comme un modèle de démocratie et de droits humains. Avec pourtant un nombre surprenant d'apatrides sur leur territoire, les Européens doivent faire plus pour éradiquer ce fléau.

Au moins un demi-million de personnes en Europe est apatride. La réalité des chiffres est aléatoire au vu de la difficulté de comptabiliser ces personnes « légalement invisibles ». Les causes de cette apatridie varient, mais elles sont finalement similaires à celles d'autres parties du monde. La dissolution de l'Union soviétique a engendré l'apatridie à grande échelle dans les pays baltes et d'Europe de l'Est. En ex-Yougoslavie, certains n'ont pu bénéficier des nouvelles lois sur la nationalité. Bien que la plupart d'entre eux ont réussi à établir leur nationalité depuis lors, ce n'est pas le cas, par exemple, de nombreux Roms. Dans toute l'Europe, la discrimination, les lacunes juridiques et l'exclusion des minorités continuent de priver des personnes de citoyenneté. Ces dernières années, de nombreuses exilés en provenance de Syrie, d'Irak et d'ailleurs ont cherché refuge en Europe. Les données de l'Union européenne suggèrent que des milliers de personnes de nationalité « inconnue », ou sans nationalité, y ont demandé l'asile.

Pourtant, l'apatridie n'est pas un phénomène nouveau. Un cadre juridique international garantissant la protection des apatrides et établissant des règles claires pour prévenir ce fléau est en place depuis au moins une génération. Tous les pays d'Europe ont souscrit à certaines de ces normes fondamentales. S'ils avaient traduit cet engagement par le biais d'une loi nationale concrète, l'apatridie aurait déjà été éradiquée sur le sol européen. Cependant, malgré un démarrage encourageant, les avancées sont au point mort. Les politiques identitaires, les débats sur les migrants et les questions sur l'appartenance et la non-appartenance, se sont intensifiés ces dernières années, freinant la volonté politique de régler ce problème qui pourrait être traité sans difficultés majeures.

Le Réseau européen sur l'apatridie (ENS) a été fondé en 2012 afin de coordonner le travail des organisations de la société civile sur ce sujet, de créer un espace politique et aussi de démontrer la nécessité d'une réforme. Le réseau œuvre en étroite collaboration avec les institutions telles que l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) afin d'accroître la sensibilisation au droit à la nationalité. Le Statelessness Index (indice d'apatridie), lancé en 2018, accompagne les efforts des pays européens sur la problématique. Il permet de comparer les lois, les politiques et les pratiques des différents pays. Il peut aussi être utilisé pour soutenir les actions de défense des intérêts, donner des outils officiels pour ébaucher de meilleures législations et fournir des informations aux apatrides.

Mais les apatrides eux-mêmes sont souvent absents du débat. Il s'avère complexe, pour ceux qui travaillent sur cette question, de communiquer avec eux. Et pour cause,

Le spectre en Europe va de centaines de milliers à seulement quelques apatrides. Mais personne ne connaît la réalité des chiffres cachés

AUCUN PAYS N'EST À ZÉRO

Personnes enregistrées comme apatrides en Europe, fin 2019

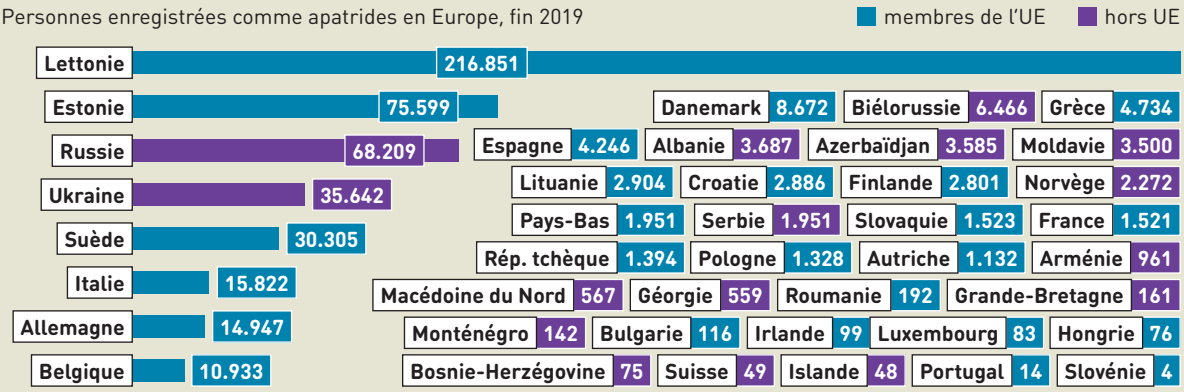

Sans Malte, Chypre et la Turquie. Tous les groupes apatrides comptabilisés en Lettonie. Serbie, avec le Kosovo

© L'ATLAS DES APATRIDES/UNHCR

LES POLITIQUES EN COMPARAISON

Mieux ou pire pour les apatrides? Comparatif des demandes juridiques et des actions administratives dans 24 pays européens, selon l'indice "European Network on Statelessness" (ENS – Réseau européen sur l'apatridie), sélection, 2020

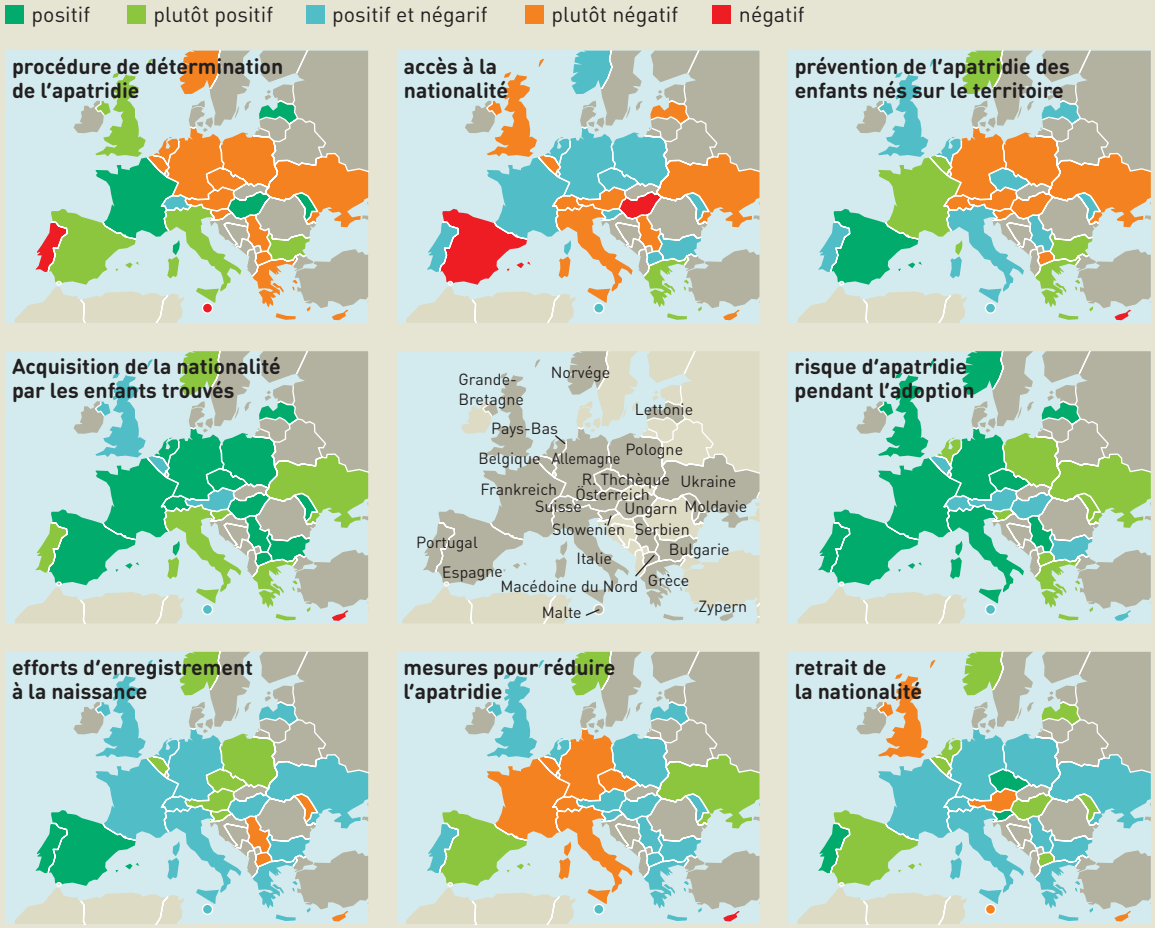

© L'ATLAS DES APATRIDES/ENS

Jusqu'à présent, les tentatives de mise en place d'une politique uniforme en matière d'apatridie en Europe et même dans l'Union européenne ont échoué

ils n'appartiennent pas à une seule catégorie, ils sont de sexe, d'âge, d'orientation sexuelle, de milieu socio-économique, de langue, de religion et d'ethnies multiples. Les causes et les conséquences de l'apatridie ne peuvent être traitées que si les différentes identités et expériences sont prises en compte. A contrario, cela engendre une incompréhension des liens entre l'apatridie et le racisme ou le patriarcat, voire d'autres formes d'oppression. L'apatridie est donc souvent appréhendée comme une « question de niche ».

Néanmoins, des progrès ont été réalisés au cours de la dernière décennie. Sept États européens ont adhéré aux conventions sur l'apatridie, et neuf ont réformé leur législation nationale pour garantir une protection aux apatrides et prévenir ce phénomène. L'UE et le Conseil de l'Europe ont pris des engagements politiques. Mais il reste encore beaucoup à faire, et rapidement, si l'Europe veut mettre fin au fléau.

Premièrement, des enfants naissent encore apatrides sur tout le continent. Les recherches menées en 2015 par le Réseau européen de l'apatridie ont montré que la moitié des pays européens ont des lois lacunaires sur cette problématique. Seules la Norvège et l'Albanie ont récemment mis en place des réformes, ce qui signifie que des milliers d'enfants en Europe sont encore nés apatrides.

Deuxièmement, seuls 11 États européens disposent de procédures permettant d'identifier les apatrides sur leur territoire et de leur accorder des droits. Nombre de ces personnes sont dans une impasse juridique : elles ne disposent d'aucun moyen pour régulariser leur séjour, et si elles s'exilent ailleurs, elles sont menacées par la détention et l'indigence.

Troisièmement, plusieurs milliers de réfugiés en Europe sont apatrides car la loi et les politiques d'asile ne répondent pas de manière suffisante et appropriée aux défis auxquels ils sont confrontés. Stateless Journeys (Voyages apatrides), un projet soutenu par le Réseau européen sur l'apatridie, met en lumière ces difficultés et livre des informations pour y remédier.

CONVENTIONS

LE GRAND ÉCART

Les États contribuent parfois à laisser certains dans un statut d'apatride. Le droit international a tenté de combler ces lacunes, mais moins de la moitié des pays dans le monde participe à ces efforts.

Les droits et le statut des apatrides sont couverts principalement par deux conventions internationales : celle de 1954, relative au statut des apatrides, et celle de 1961, sur la réduction des cas d'apatridie. La Convention de 1954 définit une personne apatride comme n'étant pas «considérée comme un ressortissant par aucun État en vertu de sa législation ». L'apatridie est définie comme un statut juridique, lequel dépend des lois et des règlements adoptés par les États. La nationalité et l'apatridie sont donc deux concepts juridiques qui se reflètent. Ce n'est pas la communauté internationale ou les Nations unies qui sont en mesure d'accorder une nationalité spécifique à un individu ; seuls les États ont ce pouvoir. La définition implique également que c'est l'État, et non l'individu, qui octroie la nationalité à une personne.

Mais l'essentiel, c'est le fonctionnement réel d'une loi, pas seulement son contenu. Les autorités étatiques peuvent systématiquement appliquer une disposition particulière de leur législation sur la nationalité d'une manière qui diffère du libellé de cette législation. Ils peuvent le faire en réalité pour des motifs de discrimination raciale, ethnique, religieuse ou politique. La pratique réelle doit ainsi être prise en compte pour déterminer le statut de nationalité d'une personne. De plus, l'expression «envisagée par un État » requiert une décision effective des fonctionnaires de l'État sur le statut de nationalité d'un individu avant que celui-ci ne puisse être qualifié d'apatride.

Ceci constitue un rappel afin de ne pas considérer chaque individu non enregistré ou sans papiers comme apatride. En fait, la grande majorité des personnes non enregistrées ou sans papiers sont des ressortissants d'un pays spécifique, le plus souvent celui où ils sont nés. Ils peuvent être de nationalité indéterminée, peut-être me-

Quarante-cinq États, la plupart en Asie, n'ont encore signé aucun traité international pour la protection des apatrides

LES ÉTATS ET L'APATRIDIE

Les États membres des Nations unies qui ont signé les accords internationaux les plus importants pour la protection des apatrides, et les pays qui veulent améliorer le sort des apatrides par de nouvelles initiatives

*Westsahara (non membre de l'ONU)

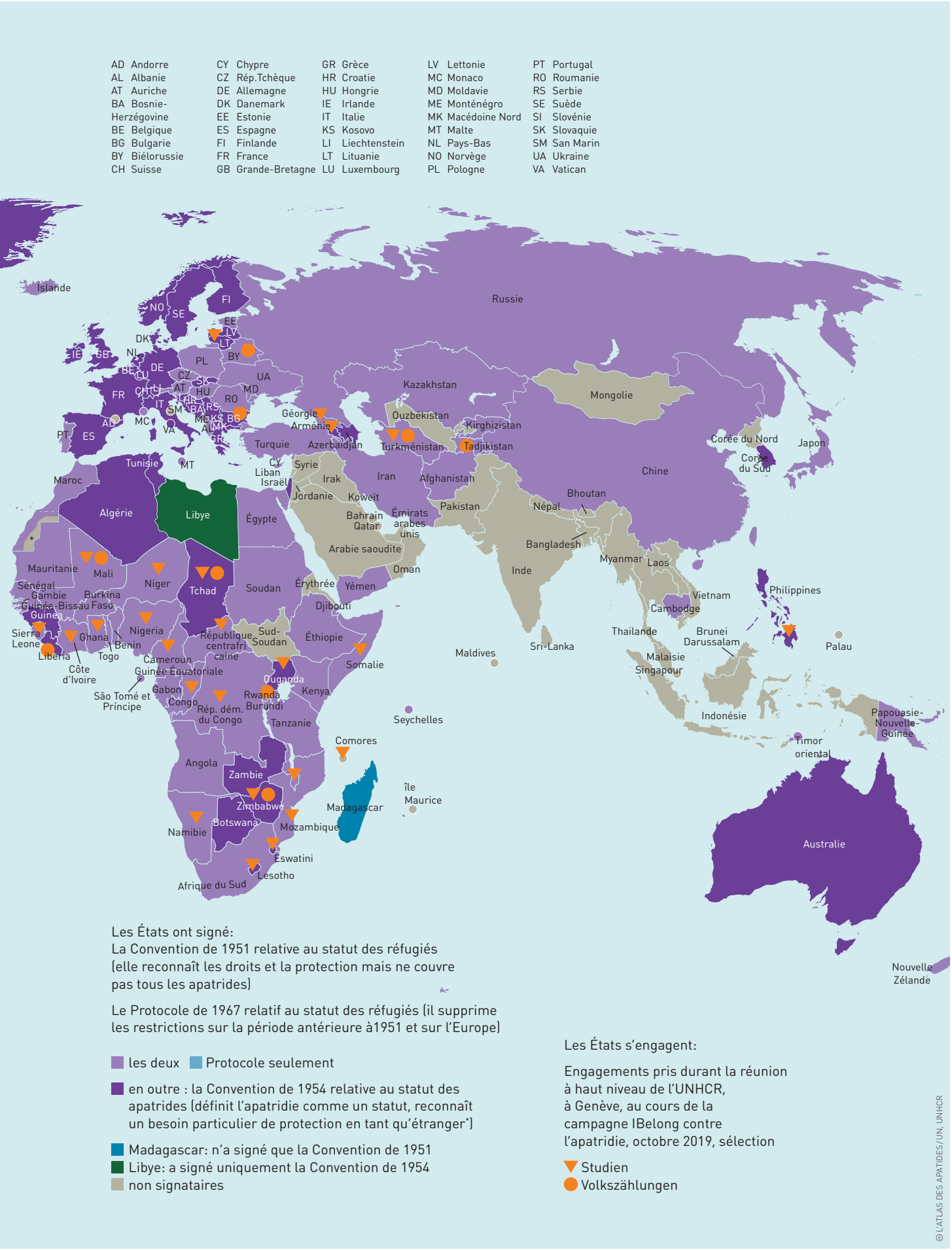

Les États ont signé:
La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (elle reconnaît les droits et la protection mais ne couvre pas tous les apatrides)

Le Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés (il supprime les restrictions sur la période antérieure à1951 et sur l'Europe)

- les deux
- Protocole seulement
- en outre : la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (définit l'apatridie comme un statut, reconnaît un besoin particulier de protection en tant qu'étranger*)
- Madagascar: n'a signé que la Convention de 1951
- Libye: a signé uniquement la Convention de 1954
- non signataires

Les États s'engagent:

Engagements pris durant la réunion à haut niveau de l'UNHCR, à Genève, au cours de la campagne IBelong contre l'apatridie, octobre 2019, sélection

- Studien
- Volkszählungen

© L'ATLAS DES APATIDES/UN. UNHCR

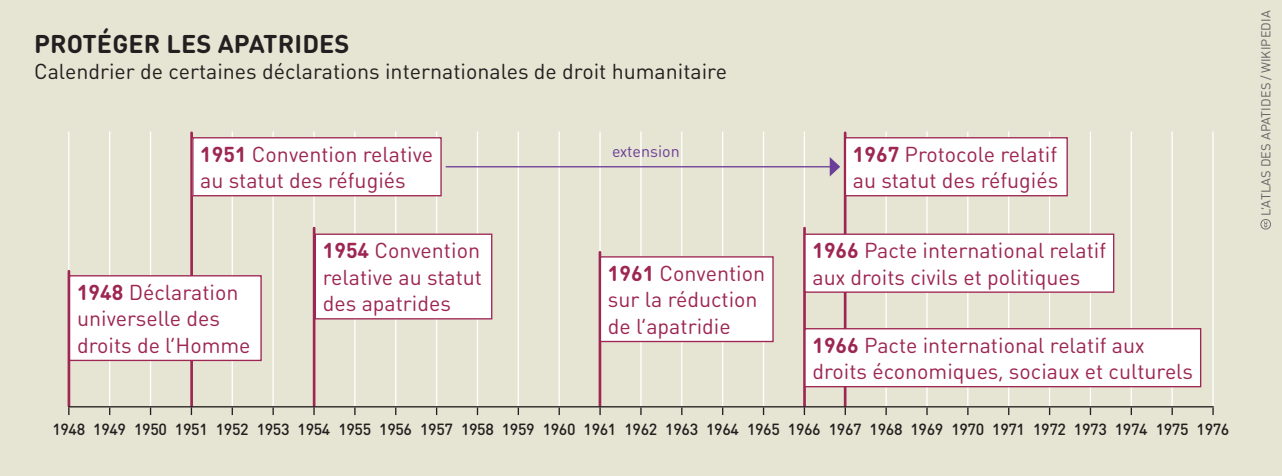

nacés d'apatridie mais, légalement, ils ne sont considérés comme apatrides que lorsqu'un fonctionnaire leur a refusé la nationalité qu'ils demandent. Dans la mesure où la définition utilise la notion de nationalité, alors nationalité et citoyenneté deviennent synonymes. Ainsi, pour la Convention de 1954, les ressortissants sont citoyens.

Alors que la Convention de 1954 ne compte actuellement que 94 États signataires, nombre de ses dispositions fondamentales se sont inscrites dans le droit international coutumier. La définition du terme «apatride » peut donc être considérée comme juridiquement contraignante pour tous les États, qu'ils aient ou non adhéré à la Convention de 1954. Par ailleurs, celle-ci garantit certains droits de l'Homme aux apatrides : liberté de religion, accès aux tribunaux, droit au travail et accès à l'éducation publique.

Cependant, ces droits sont essentiellement interprétés comme des obligations de l'État et non comme des droits individuels acquis. En outre, le niveau de protection de la Convention de 1954 est souvent en deçà des droits internationaux de l'Homme accordés dans des traités ultérieurs, tels que les normes définies par les deux pactes internationaux de 1966 : sur les droits civils et politiques, sur les droits économiques, sociaux et culturels.

De plus, la Convention de 1954 conditionne certains droits à la légalité du séjour d'un apatride dans le pays. Néanmoins, elle demeure le seul texte qui prévoit universellement le statut des apatrides, en définit le sens juridique, garantit les droits humains fondamentaux des apatrides, oblige les États à la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage et prévoit la possibilité de leur naturalisation. À ce titre, cette convention a été déterminante dans la protection des apatrides.

Même si des textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme, à commencer par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, protègent le droit humain individuel à une nationalité, aucun d'entre eux n'est suffisamment concret, contraignant et opérationnel, pour

Depuis 50 ans, l'accent n'a pas été mis sur l'élaboration de nouveaux traités, mais sur l'application des traités existants partout dans le monde

énoncer l'obligation d'un État spécifique à accorder sa nationalité à une personne en particulier. Cette lacune juridique est comblée par la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. En d'autres termes, cette convention définit les obligations des États d'accorder la nationalité.

La Convention de 1961 part des principes fondamentaux selon lesquels un État devrait accorder sa nationalité à une personne née sur son territoire qui se retrouverait sans cela apatride ; et à une personne née hors de son territoire, si l'un de ses parents était un ressortissant de ce même État et que l'individu serait apatride sans l'octroi de cette nationalité. De même, les enfants abandonnés devraient acquérir la nationalité de l'État où ils se trouvent.

En outre, la Convention de 1961 vise à garantir qu'une perte ou un retrait de nationalité ne crée pas l'apatridie. En conséquence, un État ne doit pas priver une personne de sa nationalité si cette disposition devait la rendre apatride. Par exemple, le mariage ou tout changement de statut personnel ne peut entraîner la perte de la nationalité et le statut d'apatride. Le conjoint et les enfants ne peuvent être affectés par la perte de nationalité d'une personne que si elle ne la rend pas eux-mêmes apatrides. Enfin, et surtout, la privation de nationalité ne sera jamais fondée sur des motifs raciaux, ethniques, religieux ou politiques.

La Convention de 1961 totalise actuellement 75 États signataires. Bien que les adhésions ont augmenté ces dernières années, il reste encore un long chemin à parcourir vers un soutien universel. Cependant, même lorsqu'un État n'adhère pas à cette convention, le texte livre des recommandations faisant autorité sur la manière de respecter, protéger et installer, dans la pratique, le droit de chaque être humain à bénéficier d'une nationalité.

CAMPAGNE IBELONG

À L'ORDRE DU JOUR

L'apatridie est trop souvent invisible. Des personnes ne peuvent pas voter et vivent en marge de la société ou dans des zones reculées. La campagne IBelong, lancée par l'UNHCR, sensibilise à la question et incite au changement. Quelques premiers succès.

Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) est surtout connu pour son travail en direction des réfugiés. C'est également l'agence mandatée pour protéger les apatrides et leur apporter des solutions. En 2014, elle a lancé une un programme ambitieux pour mettre un terme à l'apatridie d'ici à 2024 : la Campagne Ibelong sous l'appellation #IBelong, en francais : #JExiste. Aujourd'hui, à mi-chemin de sa durée programmée à dix ans, cette campagne a renforcé la prise de conscience de l'apatridie et galvanisé l'élan dans des endroits où le phénomène de ceux vivant sans aucune nationalité – en réalité, le mot « apatridie » lui-même – n'était auparavant pas reconnu.

Cela a été particulièrement vrai en Afrique, mais des progrès notables ont également été réalisés sur d'autres continents. La couverture médiatique de la question tend à être dominée par l'aggravation de la situation des apatrides, comme les Rohingyas au Myanmar, ou par l'apparition de nouveaux problèmes, notamment en Inde. Malgré cela, les mesures positives, discrètes mais fondamentales, prises par des dizaines de pays se doivent d'être saluées. Ainsi, au cours des dernières années de la campagne, des États se sont engagés à prendre des mesures concrètes pour lutter contre ce fléau. Ces dispositifs donnent à voir des progrès significatifs dans la prévention et la réduction de l'apatridie dans les années à venir.

Pour mesurer les progrès réalisés récemment, il est important d'appréhender les causes du problème. Une des principales est la succession d'États, par exemple lorsqu'un État a cessé d'exister et que ses successeurs ne reconnaissent pas certains résidents comme leurs citoyens. Cette défaillance peut résulter d'une discrimination pure et simple dans les lois sur la nationalité, discrimination basée sur le sexe, l'origine ethnique, la race ou la religion, combinée à l'absence de garantie contre l'apatridie dans ces mêmes lois. Certains peuvent également se retrouver apatrides lorsque les lois sur la nationalité sont fondées sur une approche très stricte du « jus sanguinis » (citoyenneté par filiation).

La Convention interdit l'expatriation pour des raisons politiques, raciales, ethniques et religieuses – et l'expatriation par le biais de modifications territoriales

Les personnes ayant pour ancêtres des gens ayant émigré plusieurs générations auparavant peuvent avoir perdu tout lien avec leur pays d'origine sans être pour autant reconnues comme appartenant à leur pays de naissance. D'autre part, de mauvaises pratiques en matière d'état civil, notamment lorsque de nombreuses naissances ne sont pas enregistrées ou certifiées, peuvent également conduire à l'apatridie, en particulier pour les membres des minorités. Les certificats de naissance répertorient le lieu de naissance et la filiation d'un individu : les deux éléments-clés du droit à la nationalité. Ceux qui n'ont pas de preuve de leur droit à la citoyenneté doivent souvent affronter bien des difficultés s'ils ne sont pas considérés comme membres du groupe prédominant, ne parlent pas sa langue ou ne suivent pas sa religion.

Les réformes de la législation sur la nationalité et l'amélioration des pratiques en matière d'enregistrement civil peuvent réduire l'apatridie. Sur ces deux volets, il y a lieu d'encourager les efforts. Depuis le début de la campagne IBelong, sept pays (Arménie, Cuba, Estonie, Islande, Lettonie, Luxembourg et Tadjikistan) ont introduit des dispositions juridiques pour accorder la citoyenneté aux enfants nés sur leur territoire, qui, faute de quoi, seraient apatrides. Deux autres (Cuba et le Paraguay) ont mis en place des mesures pour accorder la citoyenneté aux enfants nés de ressortissants étrangers, qui, faute de quoi, deviendraient apatrides. Enfin, Madagascar et Sierra Leone ont réformé leur législation sur la nationalité afin de permettre aux femmes de transmettre leur citoyenneté à leurs enfants sur un pied d'égalité avec les hommes.

PLUS OU MOINS UNIS

Signataires de la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie

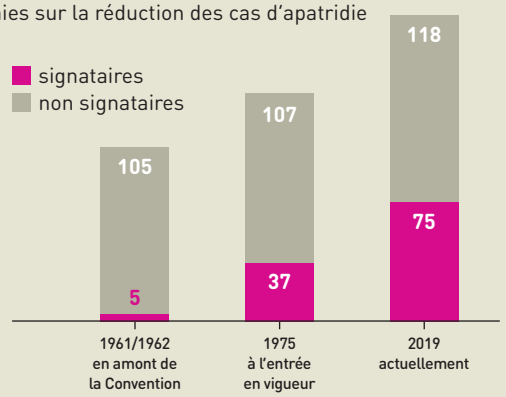

membres au 31 décembre de chaque année

© L'ATLAS DES APATRIDES / UN

Néanmoins, quelque 25 États dans le monde n'accordent toujours pas aux mères le droit inconditionnel et égal de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Heureusement, dans certains d'entre eux, une dynamique de réformes voit le jour. Cela résulte en grande partie de l'engagement fort de la société civile, notamment de nombreuses organisations locales, de la Campagne mondiale pour l'égalité des droits à la nationalité, d'un réseau d'ONG et d'organismes des Nations unies.

Les réformes juridiques seront également encouragées à mesure que les États adhèreront enfin à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Ce traité est resté en sommeil pendant de nombreuses années. Pour preuve, en 1990, il n'avait été ratifié que par 15 États. Mais en 2020, 75 pays ont adhéré. Depuis le lancement de la campagne IBelong, 14 États (Angola, Argentine, Belize, Burkina Faso, Chili, Guinée-Bissau, Haïti, Italie, Luxembourg, Mali, Macédoine du Nord, Sierra Leone, Pérou et Espagne) ont ratifié la Convention.

Outre des réformes juridiques positives, le taux d'enregistrement des naissances a continué de progresser dans le monde. Les innovations technologiques et les bonnes pratiques, telles que la notification systématique des naissances à l'hôpital aux registres d'état civil, ont considérablement amélioré la situation. Les taux les plus bas se situent à l'évidence dans les pays les moins développés, où l'absence d'enregistrement des naissances freine l'obtention des documents d'identité indispensables à l'éducation, l'emploi légal et l'accès aux services.

En adoptant le programme de développement durable en 2015, tous les États membres des Nations unies ont reconnu que l'enregistrement des naissances et la documentation de l'identité légale intégraient des questions de développement. Par le biais de l'objectif 16.9 du programme de développement durable, ils se sont engagés à fournir « l'identité légale pour tous, enregistrement des naissances compris, d'ici à 2030 ».

Parallèlement à ce volet de prévention, la volonté politique de nombreux États de résoudre le problème s'est accrue. Avec un élan particulier en Asie centrale, là où l'apatridie causée par l'éclatement de l'ex-Union soviétique a persisté pendant des décennies :

- En 2019, le Kirghizistan est devenu le premier État au monde à déclarer la résolution de tous les cas connus d'apatridie sur son territoire. La Distinction Nansen 2019 du HCR a récompensé le travail de soutien juridique de l'organisation dirigée par l'avocat Azizbek Ashurov. C'était la première fois que ce prix prestigieux était décerné pour récompenser les efforts déployés pour lutter contre l'apatridie.
- En 2020, l'Ouzbékistan a adopté une nouvelle loi qui accordera immédiatement la citoyenneté à environ la moitié de sa population apatride, soit environ 50 000 personnes, et la législation se veut à remédier à la situation de l'autre moitié.
- La même année, le Tadjikistan a adopté une loi d'amnistie pour permettre aux sans-papiers de se voir délivrer des documents d'identité et ainsi de favoriser leur naturalisation.

D'importantes mesures ont également été prises en Afrique :

- Ainsi, le Kenya a accordé la citoyenneté à la minorité Makondé, autrefois apatride, ce qui en fait la 43e tribu officielle du pays. Il s'est engagé à faire de même pour les Shona, autre groupe minoritaire, et a mis en place un groupe de travail national visant à éradiquer l'apatridie.
- La Côte d'Ivoire, qui compte le plus grand nombre connu d'apatrides en Afrique, a quant à elle adopté un plan d'action national pour mettre fin à l'apatridie. Elle a également pris des mesures pour garantir que les enfants trouvés, y compris les orphelins de guerre plus âgés, acquièrent la nationalité ivoirienne.
- En 2019, de nombreux États africains se sont engagés à entreprendre des études sur l'apatridie, à adopter des plans d'action nationaux et à adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, ou à celle de 1961 concernant la réduction des cas d'apatridie, voire même aux deux traités.
- Le Liberia et l'Eswatini (anciennement Swaziland), deux des 25 États n'autorisant pas les mères à transmettre leur nationalité à leurs enfants sur un pied d'égalité avec le père, ont promis d'aborder cette question avant la fin de la campagne IBelong.

Des progrès ont également été réalisés dans la région Asie-Pacifique :

- La Thaïlande, qui compte l'un des plus grands nombres connus d'apatrides en Asie (plus de 400 000 personnes, dont certains des garçons sauvés de manière spectaculaire de la grotte de Tham Luang en 2018), prend des mesures audacieuses pour accorder la nationalité à ceux qui n'en n'ont pas. Le gouvernement s'est politiquement engagé à résoudre complètement le problème de l'apatridie d'ici à 2024.
- Le gouvernement de la Malaisie, lui, a récemment adopté un plan quinquennal visant à éradiquer ce fléau en direction de sa population d'origine tamoule.
- Enfin, les Philippines et l'Indonésie coopèrent réciproquement pour traiter les cas des individus ayant des liens avec les deux pays, mais qui ne disposent pas de justification de citoyenneté d'aucun d'entre eux.

En Europe, presque tous les pays sont désormais adhérents aux conventions sur l'apatridie. Le nombre d'apatrides dans les États baltes, le plus élevé d'Europe, est en baisse, notamment grâce aux réformes mises en place par l'Estonie et la Lettonie, et ce afin que les enfants nés de parents apatrides acquièrent automatiquement la nationalité dès leur naissance.

Du côté des Amériques, le début de la campagne IBelong a favorisé nombre d'avancées. De nombreux États, dont l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica, l'Équateur, le Panama et l'Uruguay, ont adopté des procédures pour qualifier l'apatridie. Ces dispositifs sont similaires aux procédures d'asile pour les réfugiés, mais ils visent spécifiquement à identifier les apatrides et à leur accorder un statut de protection, en attendant leur naturalisation.

La Colombie a, quant à elle, décidé d'octroyer la citoyenneté à tous les enfants nés sur son territoire, durant une période définie, de parents ayant fui le Venezuela. Il s'agit là d'une évolution considérable qui profite à des dizaines de milliers de nouveau-nés qui, sans cette disposition, auraient été laissés dans un flou juridique puisqu'ils n'avaient pas pu obtenir de documents vénézuéliens et donc administrativement ils devenaient non admissibles à la nationalité colombienne.

Même s'il s'agit là d'une évolution positive comparativement à la situation d'avant 2014, des difficultés tenaces subsistent et de nouveaux problèmes se greffent en permanence. En particulier la menace de nouvelles situations d'apatridie engendrées par l'augmentation des déplacements forcés et la montée de l'ethno-nationalisme, c'est le cas notamment en Inde. Les gouvernements qui privent des individus de leur nationalité sous prétexte de mesures antiterroristes sont une autre source d'interrogation. Car ces dispositions peuvent être utilisées à mauvais escient afin de museler des adversaires politiques ou d'autres opposants ne trouvant pas faveur auprès du pouvoir en place. L'espoir réside dans une prise de conscience accrue de la question de l'apatridie, couplée à une volonté politique élevée.

La société civile reconnaît également de plus en plus que l'apatridie est une question fondamentale pour les droits des femmes, des minorités et des enfants. Le rapport spécial de l'UNCHR de 2015, (« Je suis ici, IBelong : la nécessité urgente de mettre fin à l'apatridie des enfants ») a généré une coalition d'ONG, de l'UNICEF et de l'UNHCR, « Le droit de chaque enfant à une nationalité ». Elle est active dans 20 États et ne cesse de prendre de l'ampleur.

Un autre rapport de l'UNHCR en 2017 (« C'est notre maison : les minorités apatrides et leur recherche de citoyenneté »), a suscité un intérêt croissant chez de nombreux spécialistes, dont le groupe des Droits des minorités (Minority Rights Group) et le rapporteur spécial des Nations unies sur les questions relatives à celles-ci. En 2018, l'apatridie a été pour la première fois au cœur des préoccupations du Forum des Nations unies sur les questions relatives aux minorités.

Ces développements sont évidemment les bienvenus. L'apatridie fait partie du spectre des autres formes d'exclusion. La lutte pour les droits de citoyenneté pour tous est une partie importante de la lutte pour des sociétés ouvertes et inclusives.

Dans 25 pays du monde, les femmes ne peuvent toujours pas donner leur citoyenneté à leurs enfants

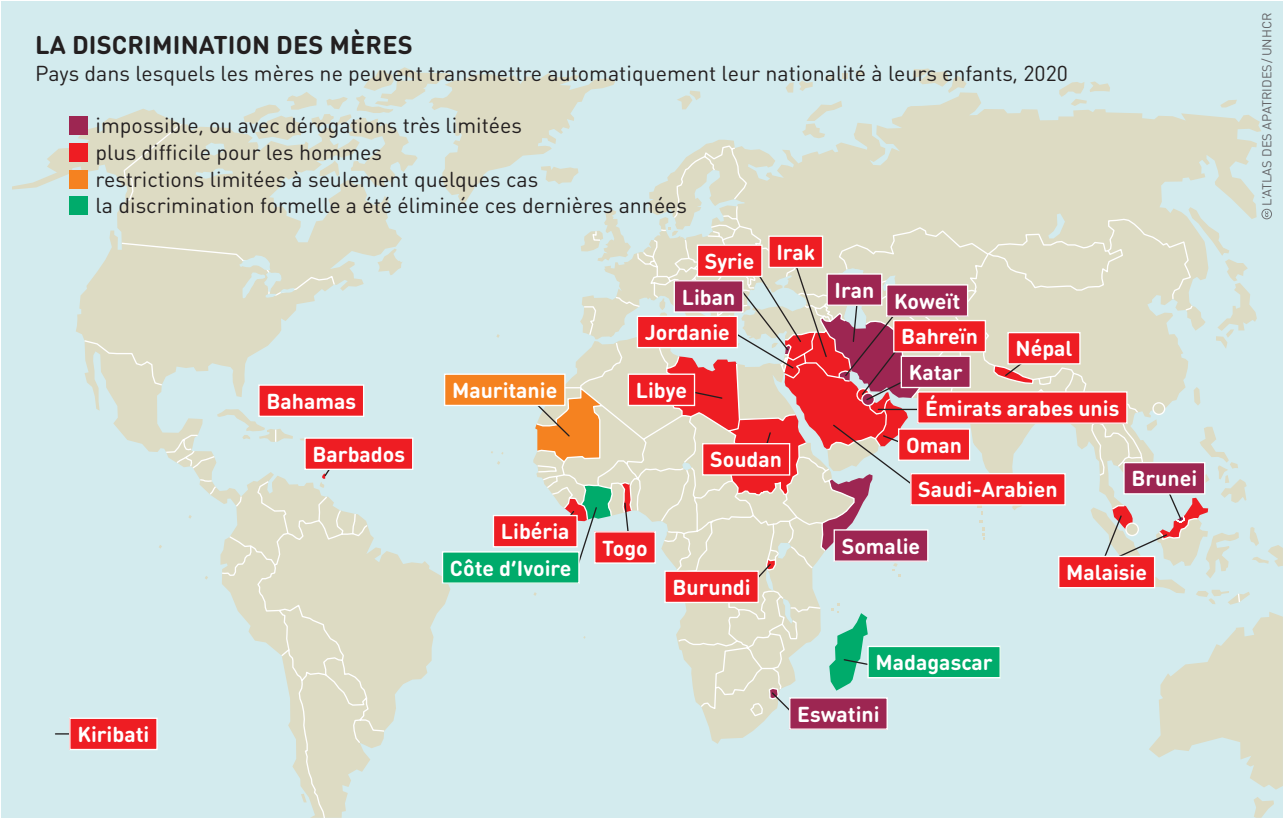

AUTEURS ET SOURCES DES DONNÉES ET DES GRAPHIQUES

Pour ouvrir les liens, téléchargez la version pdf : www.rosalux.de/en/atlasdesapatrides

10–11 STRATÉGIES
CITOYENS DE NULLE PART
par Kim Weidenberg

p.10 : UNHCR, Global Trends 2019, pp.58-59, https://bit.ly/3bqBget. – **p.11 :** UNHCR, Global Trends 2019, Statistical annex, https://bit.ly/3ibAxk4.

12–13 HISTOIRE
UNE NOUVELLE ARME
par Dietmar Bartz

p.13 : Wikipedia, Liste von Ausgebürgerten während des Nationalsozialismus bis 1936, https://bit.ly/3hWVajW. Wikipedia, articles biographiques, https://bit.ly/32YqhFk.

14–15 INFORMATIONS
INCONNUES CONNUES
par Samira Trad

p.14 : UNHCR, Global Trends 2019, p.56, https://bit.ly/3bqBget. – **p.15 en haut :** Wikipedia, Politisches System des Libanon, https://bit.ly/3522aZe. Wikipedia, Politics of Lebanon, https://bit.ly/3gXzEKD. Encyclopedia Britannica, Lebanon, https://bit.ly/2QTrfxg. – **p.15 en bas :** UNHCR Statistical Reporting on Statelessness, https://bit.ly/3jCfNCi.

16–17 SANTÉ
TRAITER LES SYMPTÔMES, PAS LA CAUSE
par Proloy Barua

p.16 : UNHCR, Statelessness Working Group, Covid-19 Response Coordination Sub-group, Dashboard, 15 juin 2020, https://bit.ly/3hZxxHp. – **p.17 :** UNHCR warns stateless people risk being left behind in coronavirus response, 11 mai 2020, https://bit.ly/3hXpsmq. ENS, Kseniia Karahiaur, Invisible to the state during the COVID-19 pandemic : stateless people in Ukraine, 4 juin 2020, https://bit.ly/32SUu9o. Open Democracy, Amal de Chickera, As the world washes its hands of the stateless, they risk facing COVID-19 alone, 27 avril 2020, https://bit.ly/31Vouid.

18–19 MALAISIE
L'INDIGNITÉ DES AUTOCHTONES
par Linda Lumayag

p.18 : UNHCR, Ending Statelessness in Malaysia, 2018, https://bit.ly/2DYMhaT. DHRRA et al., Joint Submission to the Human Rights Council at the 31st Session of the Universal Periodic Review, 2018, paragraphe 23, https://bit.ly/2ZwOFgj. UNHCR, Figures at a Glance in Malaysia, 2020, https://bit.ly/3c3GA8c. Wikipedia, Orang Kuala, https://bit.ly/3huVntq. – **p.19 :** James Alexander Ritchie, Of stateless Penan, dogs and ICs, in : New Sarawak Tribune, 7 mars 2019, https://bit.ly/35xlU75. Jo Venkow, I am a person from here, in : The Torn Identity, 3 avril 2019, https://bit.ly/2FrhCDM. muturzikin.com, Carte des langues de Bornéo, https://bit.ly/2ZBg1Sz. Nicole Girard, Caught between the sea and the land : the dilemma of stateless indigenous seafarers, in : minorityrights.org, https://bit.ly/3itoEWJ. Wikipedia, Bajau, https://bit.ly/3hqAvnb, Sama-Bajau, https://bit.ly/3hucfQY, Murut people, https://bit.ly/2ZAKK28, Rungus people, https://bit.ly/2DWZJfd, Dusun, https://bit.ly/35yVH8j, Dusun people, https://bit.ly/33qvsOH, Bidayuh, https://bit.ly/3c2ZImD, Melanau people, https://bit.ly/3mnKk9o, Iban people, https://bit.ly/2Zzif53, Iban (Volksgruppe), https://bit.ly/2FwibvR, Penan people, https://bit.ly/3bW8enj.

20–21 ROHINGYAS
REJETÉS ET RENIÉS
par Katherine Southwick

p.20 : Welt-Sichten, Verena Hölzl, Die Minderheiten im Abseits, 3 avril 2018, https://bit.ly/353JRCS. Wikipedia, Armed conflict zones in Myanmar, https://bit.ly/3519STi. – **p.21 :** UN/OCHA/Inter Sector Coordination Group, AFP : COVID-19 in Rohingya refugee camp, https://bit.ly/3jN6EH1. UNHCR, Global Trends 2019, p.60, https://bit.ly/3bqBget.

22–23 ASSAM
UN PROBLÈME LOCAL DEVIENT NATIONAL
par Subir Bhaumik

p.22 : Wikipedia, articles sur les pays et territoires, https://bit.ly/32YqhFk. – **p.23 en haut :** Wikipedia, National Register of Citizens for Assam, https://bit.ly/2QQFD9h. Wikipedia, Muslim Population Districts of Assam (2014), https://bit.ly/2EZ495E. Indikosh.com, Assam State, https://bit.ly/32NxKa8. Anadolu, Iftikhar Gilani, Citizenship list deals blow to India's ruling party, 6 septembre 2019, https://bit.ly/3lMbeay. –

p.23 en bas : Subir Bhaumik, The East Bengali Muslims in Assam and Rohingyas of Myanmar. Comparative Perspectives of Migration, Exclusion, Statelessness. In : Refugee Watch 41, 2013, pp.30–46, https://bit.ly/2Z305s6.

24–25 IRAK
ABANDONNÉS DANS LES LIMBES
par Zahra Albarazi

p.24 : Terri Moon Cronk, ISIL Loses Control of Once-Dominated Iraq Territory, in : defense.gov, 13 avril 2015, https://bit.ly/3hv1b6r. DOD, Operation Inherent Resolve, 2017, https://bit.ly/2ZCAaro. Alexandra Saieh/NRC, Barriers from Birth. Undocumented children in Iraq sentenced to a life on the margins, 2019, pp.3, 7, 18, 22, https://bit.ly/33qNTTh. UNHCR Fact Sheet Iraq, juin 2020, https://bit.ly/35F4Dct. The World Fact Book, Middle East : Iraq, 2020, https://bit.ly/3bVq4a8. – **p.25 :** ENS, Statelessness in Iraq. Country Position Paper, novembre 2019, pp.11–17, https://bit.ly/2FvkwHg. minorityrights.org, Faili kurds, https://bit.ly/3itn2wr. UNHCR, Global Trends 2019 p.73, https://bit.ly/3bqBget.

26–27 KOWEÏT
UNE VOLONTÉ D'APPARTENANCE
par Christian Jakob

p.26 : Statista, Estimated population in Kuwait from 2012 to 2019, by citizenship status, 2020, https://bit.ly/2DYJUol. Encyclopedia Britannica, Kuwait, https://bit.ly/32uk2u1. – **p.27 en haut :** HRW, Prisoners of the Past. Kuwaiti Bidun and the Burden of Statelessness, p.21, https://bit.ly/2DWws4i. – **p.27 en bas :** Wikipedia, Bidoon (social class), https://bit.ly/2ZCva6b. David Lewis, Ali Amir Ahmed/Reuters, Exclusive : Comoros passport scheme was unlawful, abused by 'mafia' networks, 23 mars 2018, https://reut.rs/33onLZu. Farah Halime, Special : The UAE's abandoned people, in : Rebel Economy, 30 août 2012, https://bit.ly/2ZCRPzr. equalnationalityrights.org, Oral statement to the UN Human Rights Council : Saudi Arabia, sans date, https://bit.ly/3ht8Ge5. UNHCR, Saudi Arabia : Situation of Bidoons, 2016, https://bit.ly/2Rrj8rM. Julia Altmann, Qatar Deprives Group of Citizenship in Move Emblematic of Regional Trend, in : themedialine.org, 15 mai 2019, https://bit.ly/3kdDIID. ISI et al., Joint Submission to the Human Rights Council at the 27th Session of the Universal Periodic Review, The Kingdom of Bahrain, paragraphe 12, https://bit.ly/3mdzUZE. ENS, Statelessness in Iraq. Country Position Paper, novembre 2019, p.13, https://bit.ly/2FvkwHg.

28–29 SYRIE
DANGERS MULTIPLES
par Thomas McGee

p.28 : Hacer Foggo, Kemal Vural Tarlan, Living at the Bottom. Dom Migrants From Syria. Ankara 2016, p.44, https://bit.ly/31XoMYM. – **p.29 :** UNRWA, Where we work, Syria, https://bit.ly/31WH5oa. syrianationality.org/NRC/ISI, Stateless populations in Syria, https://bit.ly/334EKjo.

30–31 PALESTINIENS
UNE TERRE SANS PROMESSE
par Jaber Suleiman

p.30 : IFPO/Jalal Al Husseini, Jordan and the Palestinians, https://bit.ly/3jLshrf. – **p.31 :** UNRWA Fields of Operations Map 2020, https://bit.ly/2QRwRIi. Wikipedia, Arab citizens of Israel, https://bit.ly/3ioTPIS. Wikipedia, Jordan Demographics, https://bit.ly/355jZqc.

32–33 LIBAN
LA DIFFICULTÉ D'ÊTRE FEMME ET MÈRE
par Samira Trad

p.33 : Frontiers Ruwad Association, unpublished survey. Encyclopedia Britannica, Lebanon, https://bit.ly/2QTrfxg.

34–35 MADAGASCAR
UN ÎLOT SUR L'ÎLE
par Olivia Rajerison

p.34 : Manan Dwivedi, Gujarati Diaspora on a Global Platform. Perceptions, Contributions and Experiences, in : Diaspora Studies, 2 janvier 2013, https://bit.ly/2RCyHxb. Wikipedia, Indians in Madagascar, https://bit.ly/3hucYSq. – **p.35 en haut :** Laure Verneau, A Madagascar, la difficile lute contre le kidnapping, in : Le Monde, 12 mars 2018, https://bit.ly/2FrRclj. Mfonobong Nsehe, Ten Multi-Millionaires From Madagascar You Should Know, in : Forbes, 15 mai 2017, https://bit.ly/2FviZkJ. AFP, Madagascar gripped by targeted kidnap gangs, in : thenational.ae, 20 mai 2018, https://bit.ly/2Fvg9fJ. – **p.35 en bas :** UNEP, Human Development Report 2019, pp.325-326, https://bit.ly/35x8JDi.

36–37 OUGANDA
UNE LISTE GARANTIT L'EXISTENCE
par Johanna Katharina Seidl

p.36 : Billy Lwanga, The Benet Community Push for Recognition by the Constitution, 28 fevrier 2020, https://bit.ly/353Y2b6. softpower.ug/Nixon Segawa, MP Lutanywa Granted Leave to Draft Bill Recognizing Maragoli People in Constitution, 6 fevrier 2020 (offline). Sarah M. Asio, Encroachment, Evictions und Resettlement Policies In Uganda :

A case study of Mount Elgon Communities, 2014, https://bit.ly/356voaX. Connor Joseph Cavanagh, Protected area governance, carbon offset forestry, and environmental (in)justice at Mount Elgon, Uganda, 2015, https://bit.ly/3i2UARD. – **p.37 :** UBOS, The National Population and Housing Census 2014 – Main Report, 2016, pp.19-20, https://bit.ly/3lRo8RD. Wikipedia, Languages of Uganda, https://bit.ly/2EYESZA.

38–39 NOMADES
TRAVERSER LES FRONTIÈRES
par Bronwen Manby

p.38/39 : SWAC, OECD, Maps – Atlas of the Sahara-Sahel, 2014, https://bit.ly/3542JBK. CRU Report, The historical trajectory of traditional authority structures in Mali, Niger and Libya, 2019, https://bit.ly/2Gx21CP. Indo-European.eu, Languages, Cultures and Peoples, 2019, https://bit.ly/31ZQT9W.

40–41 CÔTE D'IVOIRE
UNE RÉCOLTE AU GOÛT AMER
par Nicola Liebert

p.40 : Faostat Crops, https://bit.ly/3i1unTE. tradingeconomics.com, Coffee, https://bit.ly/3hVhWZr. Ibid. Cocoa, https://bit.ly/2Z5eCni. – **p.41 :** UNHCR/Mirna Adjami, Statelessness and Nationality in Côte d'Ivoire, decembre 2016, pp.13, 41–45, https://bit.ly/2Z3M9Ow. Census 1975 : Wikipedia, Demographics of Ivory Coast, https://bit.ly/3lQJy4a, census 1988–2014 : citypopulation.de, Ivory Coast, https://bit.ly/3589Mt8.

42–43 AFRIQUE DU SUD
TOMBÉS À TRAVERS LES MAILLES DU FILET
par Sindisiwe Moyo

p.43 : Julia Sloth-Nielsen, Marilize Ackermann/ Scalabrini Centre, Foreign children in care in the Western Cape Province, 2015, p.19, https://bit.ly/2FxG6Le. Dies. : Unaccompanied and Separated Foreign Children in the Care System in the Western Cape. A Socio-Legal Study, 2016, pp.12–23, https://bit.ly/35yvnLr.

44–45 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
CHANGER LES RÈGLES
par Hans-Ulrich Dillmann

p.44 : Wikipedia, Gebietsentwicklung von Haiti, https://bit.ly/2DuD35Q. – **p.45 en haut :** gifex.com, Dominican Republic Economic Activity Map 1971, https://bit.ly/3gUPmGg. godominicanrepublic.com, Interactive Map, 2020, https://bit.ly/2Z9872K. **p.45 en bas :** The World Bank, GDP per capita, Haiti, Dominican Republic, 2020, https://bit.ly/359KDhE. Wikipedia-Länderartikel : Geschichte der Dominikanischen Republik, https://bit.ly/32VSdK4. History of the Dominican Republic, https://bit.ly/354dqUU. Historia de la República Dominicana, https://bit.ly/2Z7tKQN. Geschichte Haitis, https://bit.ly/3hoNf3V. History of Haiti, https://bit.ly/35cAilj, Histoire d'Haïti/ Récapitulatif historique, https://bit.ly/3bxbLZ5.

46–47 ÉTATS-UNIS
LES LIMITES DE LA LIBERTÉ
par David C. Baluarte

p.46 : CMS, Statelessness in the United States, 2020, pp.44–53, https://bit.ly/2FoTG9H. – **p.47 :** ibid., pp.54–56, https://bit.ly/2FoTG9H.

48–49 ÉTATS INSULAIRES
SOUS L'EAU
von Graham Pote

p.48 : climate.gov, Climate Change ; Global Sea Level, 2020, https://bit.ly/3k8ewmS. IPPC, in : Wikipedia, Sea Level Rise, https://bit.ly/2DZjH9l. IPPC, Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate, section B.3.1, https://bit.ly/2GSmFNM – **p.49 en haut :** Wikipedia, Alliance of Small Island States, https://bit.ly/33razmn, List of elevation extremes by country, https://bit.ly/32qH2dq, Liste der Staaten der Erde, https://bit.ly/3bZ6oSA. – **p.49 en bas :** Our World in Data, Annual total CO_2 emissions, by world region, 2018, https://bit.ly/2FBisNM.

50–51 ROMS
SE DÉPLACER, SE FAIRE BOUSCULER
par Vladan Jeremić

p.50 : Gypsymediawatch, Gypsy Migrations 900–1720, https://bit.ly/3iopwC7. – **p.51 :** Ukraine : ERRC, Statelessness, Discrimination and Marginalisation of Roma in Ukraine, 2018, p.15, note 36, https://bit.ly/3bF4Z3P. Macédoine Nord : ENS, Ending Childhood Statelessness : A study on Macedonia, 2015, pp.12-13. https://bit.ly/3gXFnjr. Roma Belong, Statelessness, Discrimination and Marginalisation of Roma in the Western Balkans and Ukraine, 2017, p.19, https://bit.ly/3h5kiDD. Macedonian Young Lawyers Association et al., Joint Submission to the Human Rights Council at the 32nd Session of the Universal Periodic Review, Macedonia, 2018, pp.7-8, https://bit.ly/2F8730q. Bulgarie : ENS Statelessness Index Survey 2019 : Bulgaria, https://bit.ly/3jL5dZR. Monténégro : Civil Registration and the Prevention of Statelessness : a Survey of Roma, Ashkaelia and Egyptians in Montenegro, 2009, p.8, https://uni.cf/3hocmUu. Serbie : Slobodan Cvejić, Persons at Risk of Statelessness in Serbia, Progress Report 2010-2015,

pp.16, 23, https://bit.ly/2Z7zQ3S. Rép.Thchèque : Julija Sardelić/minorityrights.org, The vulnerability of Roma minorities to statelessness in Europe, 2017, https://bit.ly/3bxxu31.

52–53 PAYS BALTES
APRÈS LA RUPTURE
par Aleksandra Kuczyńska-Zonik

p.52 : James Hughes, 'Exit' in deeply divided societies : regimes of discirminiation in Estonia and Latvia and the potential for Russophone migration. LSE Research Online, 2005, https://bit.ly/2DyZ5Ey. Wikipedia, Demographics of Lithuania, https://bit.ly/2EUYH48. – **p.53 :** Wikipedia, Russians in Baltic States (2011), https://bit.ly/35cVbwG. UNHCR, Global Trends 2016 p.61, https://bit.ly/320wfX8, 2017, p.65, https://bit.ly/3bET2uU, 2018, p.66, https://bit.ly/2F29pFK, 2019 p.73, https://bit.ly/3bqBget.

54–55 EUROPE
PROBLÈMES SOLUBLES
par Chris Nash

p.54 : UNHCR, Global Trends 2019, Statistical annex, https://bit.ly/3ibAxk4. – **p.55 :** ENS, Statelessness Index, Dedicated statelessness determination procedure, https://bit.ly/3hbFkko, Prevention and reduction, https://bit.ly/359PCPk.

56–58 CONVENTIONS
LE GRAND ÉCART
par Matthias Reuß

pp.56-57 : UN, Convention relating to the Status of Refugees, https://bit.ly/325Zolo. Convention relating to the Status of Stateless Persons, https://bit.ly/2QXueVp. Results of the High-Level Segment on Statelessness, Pledges, https://bit.ly/32422Xl. UNHCR, Global Trends 2019, p.63, https://bit.ly/3bqBget. – **p.58 :** UN, Convention on the Reduction of Statelessness, https://bit.ly/2F3yDnj. CRP, Entwicklung der UN-Mitgliedschaft (chronologisch), https://bit.ly/3h6pcjO. UN, Die Entwicklung der Mitgliedschaft in den Vereinten Nationen, https://bit.ly/3lVO8hL.

59–61 CAMPAGNE IBELONG
À L'ORDRE DU JOUR
par Melanie Khanna

p.61 : UNHCR, Gender Discrimination and Childhood Statelessness, 2019, pp.6-7, https://bit.ly/2ZbXBI4.

LES AUTEURS DE L'ATLAS

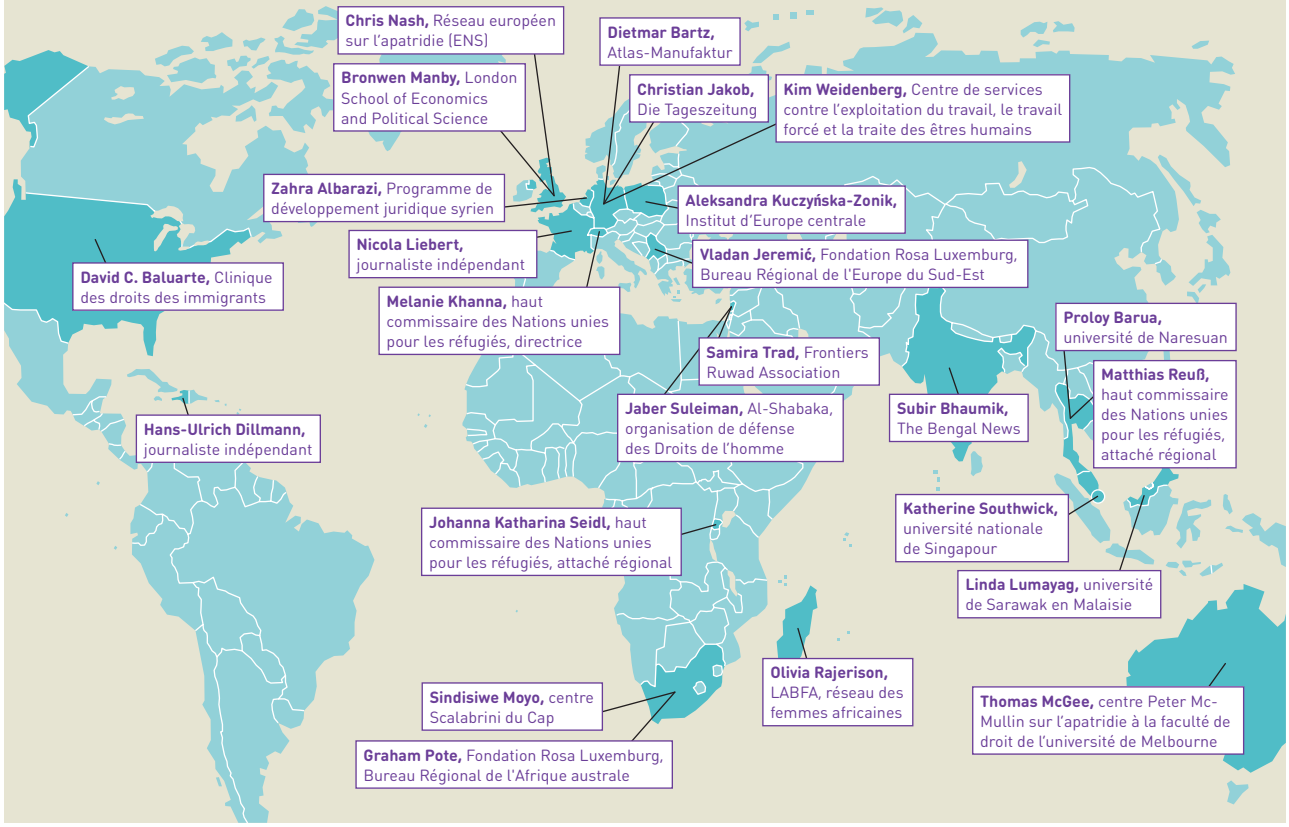

ROSA-LUXEMBURG-STIFTUNG

La Rosa-Luxemburg-Stiftung est une organisation internationale d'éducation politique liée au parti politique allemand Die Linke. Avec vingt-cinq bureaux en Europe et à l'international, et seize en Allemagne, elle est parmi les organisations d'éducation et de formation de gauche les plus importantes au monde. Outre les droits sociaux, et donc la question de l'apatridie, la Rosa-Luxemburg-Stiftung traite de nombreux sujets tels que la transition socio-écologique, le féminisme, la transformation des sociétés et de l'État, elle agit contre les conceptions révisionnistes de l'histoire et pour la défense de l'internationalisme.

Les « droits sociaux mondiaux » (Global Social Rights) est un concept essentiel dans le travail d'éducation politique mené par la Rosa-Luxemburg-Stiftung. Les droits sociaux mondiaux sont basés sur les droits humains, mais ne cherchent pas à être accordés par une institution à l'échelle nationale ou internationale. Ce concept appelle plutôt l'exigence collective de droits reconnus comme légitimes. Il stimule les processus collectifs en partant du principe que les droits sont toujours et simultanément dus à toutes et tous, collectivement et individuellement. Cela implique donc des processus d'émancipation collective par l'appropriation des droits humains universels. Les droits sociaux mondiaux devraient être appliqués de manière à garantir que« le droit d'avoir des droits » soit effectif partout dans le monde. C'est aussi une perspective globale dans laquelle des acteurs peuvent inscrire les débats politiques et porter des demandes spécifiques. L'acquisition de droits fondamentaux inconditionnels est la condition d'une société plus participative, plus juste et démocratique.

C'est pourquoi la Rosa-Luxembourg-Stiftung soutient les luttes pour les droits sociaux des salarié·es et des chômeur·euses, les travailleur·euses précaires, les paysan·nes, les sans-terre, les populations autochtones, les femmes, les personnes de toutes orientations sexuelles, les personnes ayant des besoins particuliers, les migrant·es et autres groupes victimes d'exploitation, de discrimination ou de racisme.

Nous défendons un projet de socialisme démocratique, dans lequel l'épanouissement de chaque individu, sans distinction de sexe, d'origine, de nationalité et de religion, est la base de l'épanouissement de toutes et tous. Nous soutenons les mouvements sociaux dans la défense de leurs revendications et dans les processus d'auto-organisation aux niveaux local, national et international. L'analyse critique des relations de pouvoir et de l'engagement à la reconstruction socio-écologique, la participation politique et les droits sociaux de toutes et tous sont d'autres préoccupations essentielles de la Rosa-Luxemburg-Stiftung.

En tant que fondation politique indépendante, mais étroitement liée à Die Linke, nous soutenons, par notre travail d'éducation politique, les luttes des mouvements sociaux, des syndicats et des organisations non gouvernementales de gauche en Allemagne et dans de nombreuses régions du monde. Notre action est guidée par la vision d'une société post-capitaliste.

Rosa-Luxemburg-Stiftung
Straße der Pariser Kommune 8A, 10243 Berlin, Allemagne
www.rosalux.de

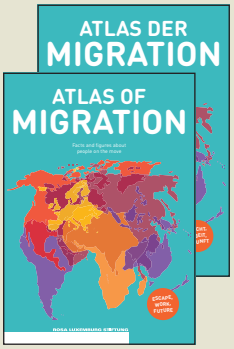

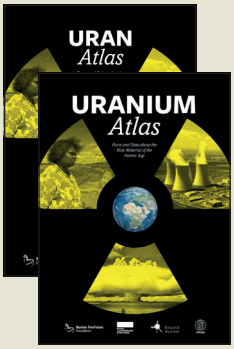

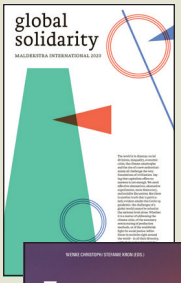

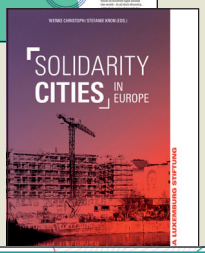

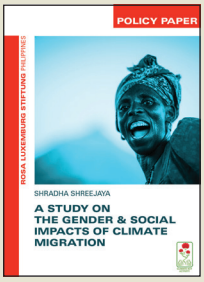

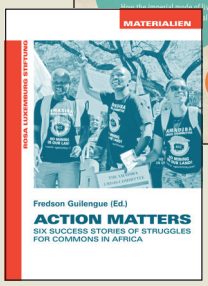

LES PUBLICATIONS DE NOS AUTEURS ET QUELQUES OUVRAGES COMPLÉMENTAIRES

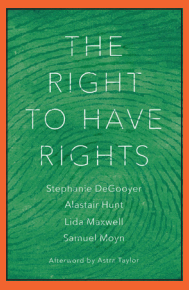

Stephanie DeGooyer et al.: The Right to Have Rights. Verso Books, London/New York 2018

Des penseurs éminents, issus de diverses disciplines sur les fondements critiques des droits et l'importance de la politique démocratique radicale d'aujourd'hui.

Melanie Khanna, Laura Van Waas: Solving Statelessness. Wolf Legal Publishers, Nijmegen 2016

Les essais de cette anthologie abordent l'apatridie sous l'angle de la solution, en examinant ce qui est fait et ce qui peut être fait pour résoudre le problème.

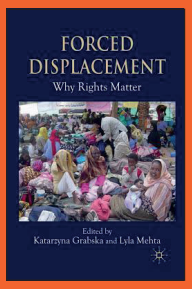

Jaber Suleiman: Refugees or Foreigners? The Case of Palestinians in Lebanon, in: **Katarzyna Grabska u. a. (Hrsg.): Forced Displacement. Why Rights Matter.** Palgrave Macmillan, London 2008: S. 93–115

L'ouvrage analyse un certain nombre de situations de déplacement, notamment les « évincés » du développement, les fugitifs et les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

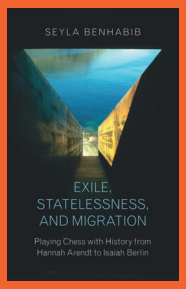

Seyla Benhabib: Exile, Statelessness, and Migration. Playing Chess with History from Hannah Arendt to Isaiah Berlin. Princeton University Press, Princeton 2018

Un panorama des travaux d'intellectuels influents qui restitue la précieuse pluralité de leurs voix juives et développe leurs intuitions universelles face aux crises de ce nouveau siècle.

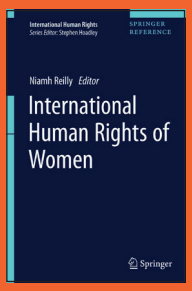

Zahra Al-Barazi: Gender discrimination in nationality laws: Human rights pathways to gender neutrality, in: **Niamh Reilly (Hrsg.): International Human Rights of Women.** Springer, Singapur 2020. S. 193–207

Ce livre offre une introduction aux questions et aux violations des droits de l'Homme telles qu'elles sont subies par les femmes et les minorités sexuelles, dans les sphères civiles, politiques, sociales, économiques et culturelles, dans différentes régions, pays et contextes.

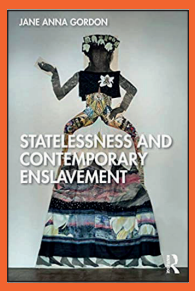

Jane Anna Gordon: Statelessness and Contemporary Enslavement. Routledge, London 2018

L'analyse combinée de l'apatridie et de l'esclavage nous oblige à réfléchir à des alternatives constructives, en particulier à destination des institutions d'affiliation politique.

Christian Jakob, Simone Schlindwein: Diktatoren als Türsteher. Wie die EU ihre Grenzen nach Afrika verlagert. Ch. Links, Berlin 2018

Une documentation complète sur la tentative de l'Europe pour stopper les fugitifs et les migrants avant qu'ils n'atteignent la mer Méditerranée.

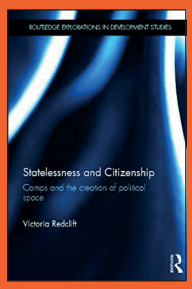

Victoria Redclift: Statelessness and Citizenship. Camps and the Creation of Political Space. Routledge, London 2013

Dans son analyse de l'histoire et de l'espace, cet ouvrage propose une réflexion pertinente quant aux problématiques plus larges de déplacement, de citoyenneté et de relations ethniques.

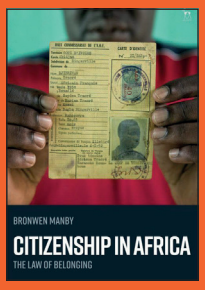

Bronwen Manby: Citizenship in Africa. The Law of Belonging. Hart Publishing, Oxford 2018

Une première tentative sérieuse d'analyse des effets du droit de la citoyenneté sur la politique et la société dans divers États africains, dans une perspective comparative transcontinentale.

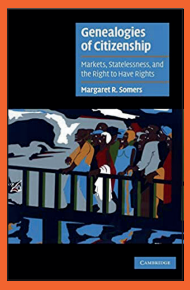

Margaret R. Somers: Genealogies of Citizenship. Markets, Statelessness, and the Right to Have Rights. Cambridge University Press, Cambridge 2008

Ce livre est un ambitieux croisement de thèmes multidisciplinaires sur la citoyenneté, l'exclusion sociale, l'apatridie, la société civile, la connaissance, la sphère publique, les réseaux et le récit.

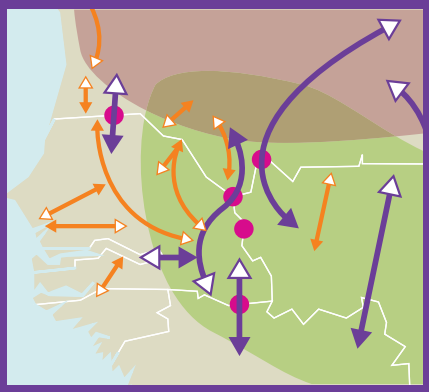

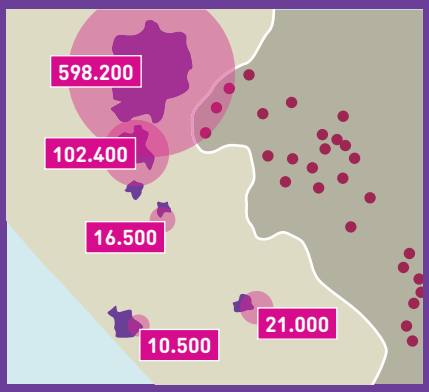

Hannah Arendt a formulé « le droit d'avoir des droits », d'appartenir à une communauté politiquement organisée.

Voir chapitre **CITOYENS DE NULLE PART,** page 10

Si les parents ne disposent pas des documents d'identité, il est plus aujourd'hui plus difficile d'enregistrer leurs naissances.

Voir chapitre **TRAVERSER LES FRONTIÈRES,** page 39

Dans toute l'Europe, la discrimination, les lacunes juridiques et l'exclusion des minorités continuent de priver des personnes de citoyenneté.

Voir chapitre **PROBLÈMES SOLUBLES,** page 54

Quelque 25 États dans le monde n'accordent toujours pas aux mères le droit inconditionnel et égal de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

Voir chapitre **À L'ORDRE DU JOUR,** page 60